

République du Congo

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives



Rapport ITIE 2014



FINERGIES

A MEMBER OF FAIR LINKS

42, avenue Montaigne
75008 Paris - France

-
1 Heddon Street
London W1B1BD - UK



Comité Exécutif de l'ITIE-Congo
Brazzaville
REPUBLIQUE DU CONGO

À l'attention de Monsieur le Président du Comité Exécutif de l'ITIE-Congo

Objet : Rapport ITIE de l'Administrateur indépendant pour les revenus de l'année 2014

L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) est une initiative volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la gouvernance des revenus publics issus de leur extraction. La République du Congo (Congo) a adhéré à cette Initiative en juin 2004 ; elle a été déclarée pays *Candidat* en février 2008 puis pays *Conforme* en février 2013.

La structure institutionnelle de l'ITIE au Congo (ITIE-Congo) est aujourd'hui régie par le Décret présidentiel n°2012-940 du 20 août 2012 portant création, attributions et composition du Comité Exécutif de mise en œuvre de l'ITIE (Comité Exécutif de l'ITIE-Congo). Ce Décret précise que le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est « *l'organe de représentation, d'orientation, de supervision, de décision, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des principes et critères de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives* ». Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est appuyé dans ses travaux par un Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE (STP ITIE), chargé de « *préparer et exécuter le plan d'actions ainsi que le budget* » de l'ITIE-Congo.

Le cabinet Finergies a été sélectionné pour être l'Administrateur indépendant en charge de l'élaboration du Rapport ITIE couvrant les revenus de l'année 2014 (Rapport ITIE 2014). L'objectif de ce Rapport ITIE est de renforcer la compréhension du niveau des contributions du secteur extractif au développement économique et social du Congo. Ce Rapport ITIE présente aussi les contours du secteur extractif congolais et propose quelques orientations pour consolider la gouvernance publique des industries extractives du pays.

Nos travaux d'Administrateur indépendant ont consisté principalement à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2014 :

- i. Les paiements déclarés versés à l'État par les entreprises extractives enregistrées au Congo, d'une part ;
- ii. Les paiements déclarés reçus par l'État de ces entreprises, d'autre part.

Nos travaux ont été réalisés en conformité avec les meilleures pratiques internationales, sur la base des normes ISRS (*International Standard on Related Services*) éditées par l'IFAC (*International Federation of Accountants*) : la norme ISRS 4400, relative aux « *Missions de procédures convenues relatives aux informations financières* » et la norme ISRS 4410, relative aux « *Missions de compilation d'informations financières* ». Ces normes impliquent un haut degré d'intégrité, de déontologie et d'éthique, ainsi qu'une grande rigueur dans les

procédures destinées à garantir la pertinence, la qualité et l'objectivité des travaux, qu'il s'agisse de procédures de gestion des travaux, de management des ressources ou de contrôle interne.

Ce Rapport ITIE est en outre établi selon les préconisations de la Norme ITIE, adoptée en mai 2013 à Sydney.

Ce Rapport, réalisé sur instructions et à l'usage exclusif du Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, présente ci-après :

1. Le contexte et les objectifs de ce Rapport ITIE ;
2. La nature et l'étendue de nos travaux d'Administrateur indépendant ;
3. Les contours du secteur extractif en République du Congo ;
4. Le Périmètre des entreprises extractives et des flux couverts par ce Rapport ITIE ;
5. Les résultats de nos travaux de rapprochements ;
6. Nos principales conclusions ;
7. Nos principaux commentaires et recommandations.

Paris, le 22 décembre 2016

Finergies

FINERGIES

Synthèse

L'objectif de ce Rapport ITIE est de renforcer la compréhension du niveau de la contribution du secteur extractif au développement économique et social du Congo. Ce Rapport ITIE présente aussi les contours du secteur extractif congolais et propose quelques orientations pour consolider la gouvernance publique des industries extractives du pays.

Nos travaux d'Administrateur indépendant ont consisté, principalement, à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2014 :

- Les paiements déclarés versés à l'État par les entreprises extractives enregistrées au Congo, d'une part ;
- Les paiements déclarés reçus par l'État de ces entreprises, d'autre part.

I. Périmètre de nos travaux

1. Secteur des hydrocarbures

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a convenu que le Périmètre du Rapport ITIE 2014 intègre :

- 24 entreprises du secteur des hydrocarbures, parmi lesquelles :
 - La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ;
 - 12 entreprises titulaires de permis d'exploitation ;
 - 11 entreprises titulaires de permis de recherche.

Compte tenu du caractère particulièrement contributif de ce secteur, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a convenu que la contribution de ces 24 entreprises serait couverte par un exercice de rapprochements entre les données ITIE déclarées par l'État et par ces 24 entreprises.

- 33 flux relevant du droit sectoriel (législation pétrolière en vigueur) ou du droit commun (Code général des impôts), parmi lesquels :
 - 9 flux versés en volumes ;
 - 24 flux versés en numéraire, dont les *Autres paiements significatifs*.

2. Secteur minier

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a convenu que le Périmètre du Rapport ITIE 2014 intègre :

- 75 entreprises enregistrées, en 2014, dans le Répertoire minier, à savoir :
 - 10 entreprises titulaires d'un permis d'exploitation ;
 - 48 entreprises titulaires d'un permis de recherche ;
 - 17 entreprises titulaires d'un permis de prospection.

Compte tenu de la contribution limitée de ce secteur, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a convenu que la contribution des 10 entreprises titulaires de permis d'exploitation serait couverte par un exercice de rapprochements entre les données ITIE déclarées par l'État et par ces 10 entreprises ; que la contribution des 65 autres entreprises serait couverte par les déclarations unilatérales de l'État.

- 14 flux relevant du droit sectoriel (Code minier) ou du droit commun (Code général des impôts), dont les *Autres paiements significatifs*.

3. Secteur des forêts

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a convenu que le Périmètre du Rapport ITIE 2014 intègre :

- 35 entreprises enregistrées, en 2014, dans le Répertoire forestier.
Pour ce premier exercice, et faute de disposer de données permettant de confirmer le niveau de contribution de ce secteur, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a convenu que la contribution des 35 entreprises titulaires de concessions forestières serait couverte par les déclarations unilatérales de l'État.
- 15 flux relevant du droit sectoriel (Code forestier) ou du droit commun (Code général des impôts), dont les *Autres paiements significatifs*.

II. Principaux résultats de nos travaux

1. Secteur des hydrocarbures

Au terme de nos travaux, nous constatons que :

- Nous avons reçu toutes les déclarations ITIE des organismes collecteurs inscrits au Périmètre de ce Rapport ITIE.
- Nous n'avons pas reçu les déclarations ITIE de 8 entreprises, sur les 24 inscrites au Périmètre du Rapport ITIE 2014.
- Les déclarations ITIE reçues des organismes collecteurs ont été signées par un haut responsable, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.
- Les déclarations ITIE reçues de 14 des 16 entreprises ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ont été attestées par un auditeur externe, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.

a. Rapprochements en volumes

Sur les 13 entreprises titulaires de permis d'exploitation inscrites au Périmètre du Rapport ITIE 2014, 10 nous ont remis des déclarations ITIE en volumes.

Nous présentons ci-dessous, après résolution des écarts qui ont pu être traités¹, le tableau des rapprochements des données ITIE déclarées en volumes par l'État et par ces 13 entreprises :

¹ Un tableau synthétique de résolution des écarts est présenté en Annexe 5.

Secteur des hydrocarbures 2014				
Flux déclarés				Écart
Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État	
(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)

(Kbbl)

1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	12 583	17		12 496	104
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	33 548	29		33 864	(287)
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	863	-		863	-
Total Parts d'huile de l'Etat		46 994	46		47 222	

4	Parts d'huile de la SNPC en volume	3 356		3 959		(603)
Total Parts d'huile de la SNPC		3 356		3 959		

5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	(463)			(459)	(4)
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(2 052)			(2 052)	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(1 370)	-		(1 367)	(3)
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux		(3 885)	-		(3 878)	

8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures		17 298		17 298	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		20 954		20 954	-
Total Parts d'huile Commercialisées			38 251		38 251	

Légende

■ Non concerné

b. Rapprochements en numéraire

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des données ITIE déclarées par l'État en numéraire, pour les 24 entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE :

Secteur des hydrocarbures 2014	
Flux déclarés	
État	

(KUSD)

1'	RMP	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	19 744
10	Bonus de signature	37 142
11	Bonus de production	30 583
12	Dividendes versés à l'État	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-
14	Frais de formation	2 588
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	40 304
16	Impôt sur les sociétés	25 790
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	2 372
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	60 149
20	Recherche Cuvette	-
21	Redevance informatique	1 206
22	Redevance superficière	314
23	Redevance sur autoconsommation	2 495
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	428
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	589
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	66 392
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	387
28	Taxe immobilière	2 182
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	50 128
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	1 285 204
33	Autres paiements significatifs	391
Total		1 628 388

En 2014, l'État a déclaré avoir reçu, directement sur le compte du Trésor Public, près de 804 MDS FCFA (1,6 MDS USD) des 24 entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE. Ce montant représente plus de 28% des revenus totaux (hors dons)² de l'État.

Sur les 24 entreprises inscrites au Périmètre du Rapport ITIE 2014, 16 nous ont remis des déclarations ITIE en numéraire. Nous présentons ci-dessous, après résolution des écarts qui ont pu être traités³, le tableau des rapprochements des données ITIE déclarées en numéraire par l'État et par ces 16 entreprises :

Secteur des hydrocarbures 2014					
Flux déclarés					Écart
Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État		
(KUSD)	(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)
1' RMP	-	-		-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	19 754	-		19 744	10
10 Bonus de signature	37 142	-		37 142	-
11 Bonus de production	30 863	-		30 583	280
12 Dividendes versés à l'État	-	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	71 050	-	71 050	-	-
14 Frais de formation	2 408	-		2 447	(39)
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	35 289	6 749		40 230	1 808
16 Impôt sur les sociétés	26 142	-		25 789	353
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	4 782	-	4 397	-	385
18 Projets sociaux (non volontaires)	2 027	-		2 372	(345)
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	60 315	-		60 062	253
20 Recherche Cuvette	-	-		-	-
21 Redevance informatique	2 015	-		979	1 036
22 Redevance superficière	364	-		314	50
23 Redevance sur autoconsommation	2 506	-		2 495	11
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	986	-		247	739
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-		184	(184)
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	69 809	-		66 392	3 417
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	676	-		380	296
28 Taxe immobilière	2 633	-		2 164	469
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	47 802	2 573		49 286	1 089
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	1 285 229		1 285 204	25
Total pour rapprochement	416 563	1 294 551	75 447	1 626 014	
33 Autres paiements significatifs	355	-		391	
Total	416 918	1 294 551	75 447	1 626 405	

Légende

 Non concerné

Cet exercice de rapprochements couvre près de 803 MDS FCFA (1,6 MDS USD), soit plus de 28% des revenus (hors dons) de l'État et 99,9% de ce que l'État a déclaré avoir perçu de toutes les entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE.

Les écarts résiduels issus des rapprochements sont présentés dans ce tableau ; ils ne sont pas significatifs (< 5% de la contribution totale déclarée pour le secteur).

² Les revenus totaux (hors dons) de l'État sont chiffrés, en 2014, à près de 2 832 MDS FCFA (5,7 MDS USD). Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 26.

³ Un tableau synthétique de résolution des écarts est présenté en Annexe 5.

Enfin, nous présentons ci-dessous les données ITIE déclarées par l'État pour les 8 entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE qui ne nous ont pas remis de déclarations ITIE :

Secteur des hydrocarbures 2014	
Flux déclarés	
État	

(KUSD)

1'	RMP	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-
10	Bonus de signature	-
11	Bonus de production	-
12	Dividendes versés à l'État	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-
14	Frais de formation	141
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	74
16	Impôt sur les sociétés	1
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	87
20	Recherche Cuvette	-
21	Redevance informatique	227
22	Redevance superficière	-
23	Redevance sur autoconsommation	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	182
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	405
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	7
28	Taxe immobilière	18
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	841
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-
33	Autres paiements significatifs	-
Total		1 983

L'État a déclaré avoir reçu 979 MFCFA (1 983 KUSD) de ces 8 entreprises ; ce montant n'est pas significatif⁴. L'absence de données ITIE déclarées par ces entreprises ne nous semble pas affecter la compréhension du niveau de la contribution des entreprises extractives présentée dans ce Rapport.

⁴ Il représente en effet près de 0,1% de ce que l'État a déclaré avoir reçu des 24 entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE et 0,03% des revenus totaux (hors dons) de l'État.

2. Secteur minier

Au terme de nos travaux, nous constatons que :

- Nous avons reçu toutes les déclarations ITIE des organismes collecteurs inscrits au Périmètre de ce Rapport ITIE.
- Nous n'avons pas reçu les déclarations ITIE de 5 entreprises, sur les 10 pour lesquelles un exercice de rapprochements avec les déclarations ITIE des organismes collecteurs était attendu, selon le Périmètre du Rapport ITIE 2014.
- Les déclarations ITIE reçues des organismes collecteurs ont été signées par un haut responsable, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.
- Les déclarations ITIE reçues de 3 des 5 entreprises ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ont été attestées par un auditeur externe, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.

a. Rapprochements en numéraire

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des données ITIE déclarées par l'État pour les 10 entreprises du secteur minier pour lesquelles le Périmètre ITIE 2014 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État :

Secteur minier 2014	
Flux déclarés	
État	

(KUSD)

1	Bonus de signature	-
2	Bonus de production	-
3	Dividendes	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-
5	Impôt sur les sociétés	2
6	Redevance informatique	255
7	Redevance superficière	84
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	6
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	162
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	5 455
12	Projets sociaux (non volontaires)	16
13	Projets sociaux (volontaires)	-
14	Autres paiements significatifs	138
Total		6 118

En 2014, l'État a déclaré avoir reçu près de 3 MDS FCFA (6,1 MUSD) des 10 entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE pour lesquelles le Périmètre ITIE 2014 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État. Ce montant représente près de 0,1% des revenus totaux (hors dons)⁵ de l'État.

⁵ Les revenus totaux (hors dons) de l'État se sont chiffrés, en 2014, à près de 2 832 MDS FCFA (5,7 MDS USD). Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 26.

Sur les 10 entreprises inscrites au Périmètre du Rapport ITIE 2014 pour lesquelles le Périmètre ITIE 2014 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État, 5 nous ont remis des déclarations ITIE. Nous présentons ci-dessous le tableau des rapprochements des données ITIE déclarées par l'État et par ces 5 entreprises :

Secteur minier 2014				
Flux déclarés				Écart
Entreprise	État			
(KUSD)	(a)	(b)	(a-b)	
1 Bonus de signature	-	-	-	
2 Bonus de production	-	-	-	
3 Dividendes	-	-	-	
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	132	-	132	
5 Impôt sur les sociétés	7	1	6	
6 Redevance informatique	105	83	22	
7 Redevance superficière	39	29	10	
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	58	4	54	
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	115	-	115	
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	17	50	(33)	
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	863	816	47	
12 Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-	
13 Projets sociaux (volontaires)	71	-	71	
Total pour rapprochement	1 407	983		
14 Autres paiements significatifs	862	40		
Total	2 269	1 023		

Cet exercice de rapprochements couvre près de 505 MFCFA (1 023 KUSD), soit près de 0,02% des revenus (hors dons) de l'État et 17% de ce que l'État a déclaré avoir perçu de l'ensemble des entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE pour lesquelles le Périmètre ITIE 2014 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État.

Les écarts résiduels issus des rapprochements (qui n'incluent pas les Autres paiements significatifs) sont présentés dans ce tableau ; ils ne sont pas significatifs (<5% de la contribution totale déclarée pour le secteur extractif).

Enfin, nous présentons ci-dessous les données ITIE déclarées par l'État pour les 5 entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE qui ne nous ont pas remis de déclarations ITIE :

Secteur minier 2014
Flux déclarés
État

(KUSD)

1	Bonus de signature	-
2	Bonus de production	-
3	Dividendes	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-
5	Impôt sur les sociétés	1
6	Redevance informatique	172
7	Redevance superficière	55
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	2
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	112
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	4 639
12	Projets sociaux (non volontaires)	16
13	Projets sociaux (volontaires)	-
14	Autres paiements significatifs	98
Total		5 095

L'État a déclaré avoir reçu 2,5 MDS FCFA (5,1 MUSD) de ces 5 entreprises, soit près de 0,09% des revenus hors dons de l'Etat et 83% de ce que l'État a déclaré avoir perçu de toutes les entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE pour lesquelles le Périmètre ITIE 2014 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État.

b. Déclarations unilatérales de l'État

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des données ITIE déclarées par l'État pour les 65 autres entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE et dont la contribution est couverte par les déclarations unilatérales de l'État :

Secteur minier 2014	
Flux déclarés	
État	

(KUSD)

1	Bonus de signature	-
2	Bonus de production	-
3	Dividendes	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-
5	Impôt sur les sociétés	1
6	Redevance informatique	27
7	Redevance superficielle	100
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	4
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	107
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	136
12	Projets sociaux (non volontaires)	-
13	Projets sociaux (volontaires)	-
14	Autres paiements significatifs	-
Total		375

En 2014, l'État a déclaré avoir reçu près de 185 MFCFA (375 KUSD) de ces 65 autres entreprises du secteur minier.

3. Secteur des forêts

Au terme de nos travaux, nous constatons que :

- Nous avons reçu toutes les déclarations ITIE des organismes collecteurs inscrits au Périmètre de ce Rapport ITIE.
- Les déclarations ITIE reçues des organismes collecteurs ont été signées par un haut responsable, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des données ITIE déclarées par l'État pour les 35 entreprises du secteur des forêts inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE :

		Secteur forestier 2014
		Flux déclarés
		État
(KUSD)		
1	Taxe de superficie	9 555
2	Taxe d'abattage	10 786
3	Taxe de déboisement	482
4	Pénalités de retard	740
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-
6	Impôt sur les sociétés	852
7	Redevance informatique	2 721
8	Redressements douaniers/amendes et pénalités	94
9	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	148
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	2 933
11	Taxe à l'exportation	-
12	Taxe immobilière	-
13	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	1 751
14	Projets sociaux (non volontaires)	-
15	Autres paiements significatifs	196
Total		30 258

En 2014, l'État a déclaré avoir reçu près de 14,9 MDS FCFA (30,3 MUSD) des 35 entreprises du secteur des forêts inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE. Ce montant représente près de 0,5% des revenus totaux (hors dons)⁶ de l'État.

⁶ Les revenus totaux (hors dons) de l'État se sont chiffrés, en 2014, à près de 2 832 MDS FCFA (5,7 MDS USD). Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 26.

III. Principales conclusions de nos travaux

Sur la base des informations qui nous ont été transmises par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, l'État et l'ensemble des entreprises extractives ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ITIE, nous présentons les principales conclusions de nos travaux :

- i. Cohérence du Périmètre : Les flux couverts par le Rapport ITIE 2014 et leurs définitions sont cohérents avec les textes réglementaires régissant le secteur extractif du Congo, avec les définitions présentées dans la Norme ITIE, ainsi qu'avec celles généralement admises dans l'industrie extractive internationale.
- ii. Compréhension partagée du Périmètre : Les définitions des flux couverts par le Rapport ITIE 2014 ont été partagées avec les représentants des organismes collecteurs, déclarant pour le compte de l'État, ainsi qu'avec ceux des entreprises extractives. Les déclarations ITIE de l'État et des entreprises extractives ont été présentées sur la base de ces définitions.
- iii. Exhaustivité des données ITIE déclarées : Nous avons reçu les principales données ITIE des organismes collecteurs et des entreprises extractives inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE. Les déclarations ITIE de l'État indiquent en outre que le niveau de la contribution des 13 entreprises n'ayant pas participé à l'élaboration de ce Rapport (8 entreprises du secteur des hydrocarbures ; 5 entreprises du secteur minier) n'est pas significatif.

Nous pouvons ainsi raisonnablement nous prononcer sur le caractère exhaustif des données ITIE qui nous ont été déclarées.

- iv. Fiabilité des données ITIE déclarées : Les déclarations ITIE des organismes collecteurs ont été signées par un représentant habilité. Par ailleurs, les déclarations des principales entreprises extractives ont été attestées par un auditeur externe.

Nous pouvons ainsi raisonnablement nous prononcer sur le caractère fiable des données ITIE qui nous ont été déclarées.

- v. Rapprochements des données ITIE déclarées : Les rapprochements de détail entre les déclarations ITIE de l'État et des entreprises extractives n'ont pas mis en évidence d'écarts ou d'anomalies significatifs.

Les rapprochements réalisés tendent à confirmer la qualité et la fiabilité des déclarations ITIE de l'État présentées dans ce Rapport ITIE.

Compte tenu de ce qui précède, nous pouvons conclure que les données présentées dans ce Rapport ITIE sont raisonnablement fiables et exhaustives.

- vi. Les volumes de Parts d'huile commercialisées par la SNPC (flux n°8 et 9), présentés au § 5.1 de ce Rapport ITIE, sont cohérents avec ceux présentés dans le Rapport du Bureau Veritas pour 2014⁷ ;
- vii. Nous n'avons pu confirmer la cohérence du montant des versements déclarés au titre de la commercialisation de la Part de l'État (flux n°30), présenté au § 5.1.3 de ce Rapport ITIE, avec les Rapports trimestriels de mission d'informations relatives aux encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor usuellement publiés par la République congolaise, car ces Rapports n'étaient pas disponibles à la date de publication de ce Rapport ITIE ;
- viii. La contribution totale du secteur des hydrocarbures, telle qu'issue des déclarations ITIE reçues et présentée au § 5.1.6 de ce Rapport ITIE, diffère de la part de contribution totale

⁷ Le cumul annuel des volumes présentés dans ces documents est de 36 603 KBbl.
Rapport d'Activité, Contrôle des Hydrocarbures à l'embarquement, 2014, Bureau Veritas (14 janvier 2015), p. 6.

du secteur présentée dans le TOFE (Tableau des Opérations Financières de l'Etat) de la République du Congo pour l'année 2014⁸.

Des travaux d'analyses complémentaires pourront, au-delà des déclarations ITIE présentées dans ce Rapport, permettre une meilleure compréhension du niveau de contribution du secteur extractif aux revenus 2014 de l'Etat congolais.

IV. Contribution du secteur extractif aux revenus de l'État

Les déclarations ITIE reçues pour les 134 entreprises couvertes par le présent Rapport nous permettent de déduire de manière raisonnable que, en 2014 :

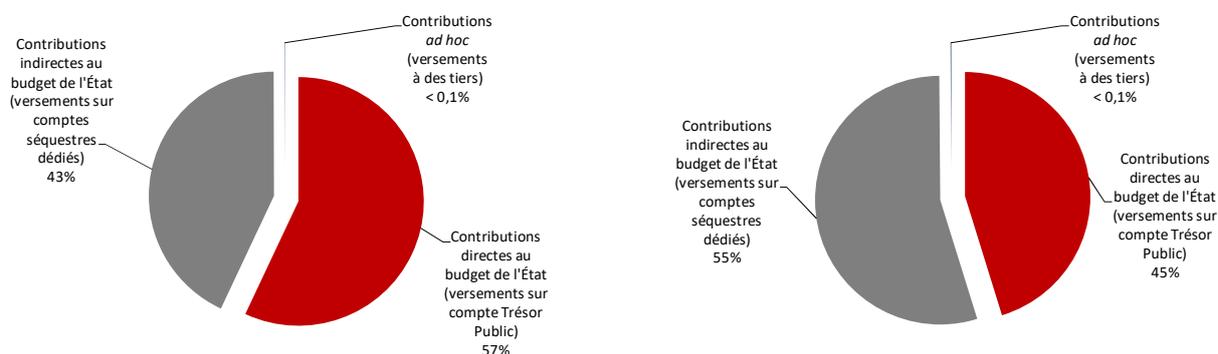
- L'État de la République du Congo a collecté plus de 822 MDS FCFA (1,7 MDS USD) auprès des entreprises du secteur extractif : 804 MDS FCFA (1,6 MDS USD) du secteur des hydrocarbures (97,8%), 3,2 MDS FCFA (6,5 MUSD) du secteur minier (0,4%) et 15 MDS FCFA (30,3 MUSD) du secteur des forêts (1,8%).
- Cette contribution représenterait près de 30% des revenus (hors dons) de l'État, selon le niveau de revenu présenté dans le TOFE 2014. En cela, le Congo compte parmi les pays dits riches en ressources extractives, selon la nomenclature établie par le FMI⁹.
- Près de 993 MDS FCFA (2 MDS USD) ont constitué des contributions indirectes du secteur extractif au budget de l'Etat : elles ont été allouées au remboursement de projets d'infrastructures, sans transiter par le Compte du Trésor Public, mais ont été comptabilisées dans le budget de l'Etat et reprises dans le TOFE 2014. Ce montant représenterait près de 40% des revenus (hors dons) de l'État, selon le niveau de revenu présenté dans le TOFE 2014.
- Nous comprenons que, au-delà de ces contributions directes et indirectes au budget de l'Etat, le secteur extractif a versé près de 2 MDS FCFA (4 MUSD) à des tiers (essentiellement des organismes parapublics ou sociaux) dans le cadre d'engagements divers : 1,9 MDS FCFA (3,9 MUSD) pour le secteur des hydrocarbures (98%) et 35 MFCFA (71 KUSD) pour le secteur minier (2%). Ces contributions *ad hoc* n'ont pas été comptabilisées dans le budget de l'État, ni reprises dans le TOFE 2014 du Congo.

⁸ Les contributions directes et indirectes du secteur des hydrocarbures représentent en effet près de 1 797 MDS FCFA (3,6 MDS USD), alors que le TOFE présente des revenus hydrocarbures de près de 1 973 MDS FCFA (4 MDS USD). Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 26.

⁹ Selon le FMI, un pays est dit riche en ressources extractives « *s'il satisfait aux critères suivants : i) un pourcentage moyen de recettes dérivant des hydrocarbures et/ou des minerais représentant au moins 25 % des recettes budgétaires totales [...] ou ii) un pourcentage moyen de recettes d'exportation des hydrocarbures et/ou des minerais représentant au moins 25 % des recettes d'exportation totales* ».

Guide sur la transparence des recettes des ressources naturelles, FMI (2007), p. 4.

Cette contribution se répartit comme suit¹⁰ :



Répartition de la contribution du secteur extractif, 2013 à gauche, 2014 à droite

V. Recommandations

Afin de consolider le processus ITIE et d'améliorer la gouvernance publique des industries extractives au Congo, nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo :

- D'engager les mesures idoines pour remobiliser certaines parties prenantes de l'ITIE, afin de permettre une participation plus large et diligente des entreprises extractives au processus de déclaration et de réduire le temps nécessaire à la publication des Rapports ITIE.
- D'encourager les Ministères de tutelle du secteur extractif à mettre en place un véritable Cadastre pétrolier, minier et forestier qui, actualisé en temps réel, centraliserait les contacts, ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives enregistrées au Congo.

Dans la perspective d'un renforcement de la transparence du secteur, les Cadastres pétrolier, minier et forestier pourraient utilement être mis à la disposition du public, notamment sur les sites respectifs des Ministères de tutelle ainsi que sur le site de l'ITIE-Congo.

- D'encourager les Ministères de tutelle, en premier lieu le Ministère des Finances, à adopter formellement une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif, afin de renforcer le suivi des recettes extractives par l'administration congolaise.
- D'encourager les Ministères de tutelle, en premier lieu le Ministère des Finances, le Ministère de l'Économie et du Développement Industriel de la Promotion du Secteur Privé, le Ministère des Hydrocarbures ainsi que le Ministère des Mines et de la Géologie, à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les recommandations formulées dans les Rapports ITIE 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014.

Nous recommandons aussi au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo :

- D'intégrer, dans le Périmètre du prochain Rapport ITIE du Congo, toutes les nouvelles entreprises du secteur des hydrocarbures ayant bénéficié de permis de recherches ou

¹⁰ Source : Rapport ITIE 2013, Fair Links (décembre 2014), p. 59 et données ITIE 2014

d'exploitation en 2015, notamment les entreprises PELFACO, KONTINENT CONGO et PETRO CONGO.

- De couvrir la contribution du secteur minier, faiblement contributif, sur la seule base de déclarations unilatérales de l'Etat, en concentrant les efforts de l'ITIE sur le suivi des recettes pétrolières.
- De considérer l'opportunité d'intégrer, dans les prochains travaux de rapprochements, le flux de Taxe Immobilière pour le secteur minier.
- De préserver le principe de déclaration additionnelle des Autres paiements significatifs pour les prochains exercices ITIE, afin d'assurer la couverture par les Rapports ITIE de tous les paiements significatifs du secteur extractif, ainsi que de parfaire la compréhension des pratiques de l'industrie extractive congolaise.

Sommaire

1. Contexte et objectifs de ce Rapport ITIE	28
1.1. Contexte	28
1.2. Objectifs	29
2. Nature et étendue de nos travaux	30
2.1. Analyses préliminaires et contextuelles	30
2.2. Elaboration des déclarations ITIE	32
2.3. Limites des travaux engagés	34
3. Contours du secteur extractif du Congo	35
3.1. Secteur des hydrocarbures	35
3.2. Secteur minier	47
3.3. Secteur des forêts	54
4. Périmètre du Rapport ITIE 2014	62
4.1. Période couverte	62
4.2. Secteurs à prendre en compte	62
4.3. Périmètre des entreprises	62
4.4. Périmètre des flux	65
4.5. Périmètre des organismes collecteurs	69
4.6. Niveau de désagrégation des données	70
5. Résultat des travaux de rapprochements	71
5.1. Secteur des hydrocarbures	71
5.2. Secteur minier	81
5.3. Secteur des forêts	87
5.4. Contribution totale du secteur extractif aux revenus de l'État	89
6. Principales conclusions	90
7. Principaux commentaires et recommandations	92



7.1. Remobiliser l'implication des différentes parties prenantes dans le processus ITIE	92
7.2. Doter les Ministères de tutelle d'un Cadastre actualisé	92
7.3. Adopter une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif	93
7.4. Mettre en œuvre les recommandations ITIE	93
7.5. Faire évoluer le Périmètre des prochains Rapports ITIE	94

Schémas

Schéma 1 : Échéances de mise en œuvre de l'ITIE-Congo	28
Schéma 2 : Circulation des flux, secteur des hydrocarbures	66
Schéma 3 : Circulation des flux, secteur minier	68
Schéma 4 : Circulation des flux, secteur des forêts	69
Schéma 5 : Articulation entre paiements en volumes alloués à la SNPC et contrepartie numéraire versée sur le compte du Trésor Public	74
Schéma 6 : Contribution du secteur des hydrocarbures 2014	80
Schéma 7 : Contribution du secteur des hydrocarbures 2013	80
Schéma 8 : Répartition de la contribution totale du secteur extractif du Congo	89

Annexes

Annexe 1 : Répartition des permis par entreprise	96
Annexe 2 : Périmètre des flux (liste et définition)	110
Annexe 3 : Tableaux des rapprochements par partie déclarante	120
Annexe 4 : Suivi des recommandations antérieures	182
Annexe 5 : Analyse et résolution des écarts	184

Tableaux

Tableau 1 : Analyses de matérialité : données macroéconomiques	31
Tableau 2 : Analyses de matérialité : définition du Périmètre du Rapport ITIE 2014	31
Tableau 3 : Production d'hydrocarbures du Congo, par opérateur	45
Tableau 4 : Exportations d'hydrocarbures du Congo, par exportateur	46
Tableau 5 : Exportations d'hydrocarbures du Congo, par produit	46
Tableau 6 : Destination des exportations de grumes du Congo, par région	60
Tableau 7 : Périmètre des entreprises, secteur des hydrocarbures	62
Tableau 8 : Périmètre des entreprises, secteur minier	63
Tableau 9 : Périmètre des entreprises, secteur des forêts	64
Tableau 10 : Périmètre des flux, secteur des hydrocarbures	65
Tableau 11 : Périmètre des flux, secteur minier	67
Tableau 12 : Périmètre des flux, secteur des forêts	68

Tableau 13 : Périmètre des organismes collecteurs, secteur des hydrocarbures	69
Tableau 14 : Périmètre des organismes collecteurs, secteur minier	70
Tableau 15 : Périmètre des organismes collecteurs, secteur des forêts	70
Tableau 16 : Niveau de fiabilité des données ITIE déclarées, secteur des hydrocarbures	71
Tableau 17 : Rapprochements des données ITIE déclarées en volumes, secteur des hydrocarbures	72
Tableau 18 : Données ITIE déclarées par l'État en numéraire, secteur des hydrocarbures	75
Tableau 19 : Rapprochements des données ITIE déclarées en numéraire, secteur des hydrocarbures	76
Tableau 20 : Données ITIE déclarées par l'État pour les entreprises n'ayant pas remis de déclarations ITIE, secteur des hydrocarbures	77
Tableau 21 : Déclarations unilatérales des entreprises, secteur des hydrocarbures	78
Tableau 22 : Déclarations des Autres paiements significatifs, secteur des hydrocarbures	78
Tableau 23 : Détail de la contribution du secteur des hydrocarbures 2014	79
Tableau 24 : Contribution totale du secteur des hydrocarbures 2014	80
Tableau 25 : Niveau de fiabilité des données ITIE déclarées, secteur minier	81
Tableau 26 : Données ITIE déclarées par l'État, secteur minier	82
Tableau 27 : Rapprochements des données ITIE déclarées, secteur minier	83
Tableau 28 : Données ITIE déclarées par l'État pour les entreprises n'ayant pas remis de déclarations ITIE, secteur minier	84
Tableau 29 : Déclarations unilatérales des entreprises, secteur minier	84
Tableau 30 : Déclarations des Autres paiements significatifs, secteur minier	85
Tableau 31 : Données ITIE déclarées par l'État pour les entreprises couvertes par les déclarations unilatérales de l'État, secteur minier	86
Tableau 32 : Contribution totale du secteur minier	87
Tableau 33 : Niveau de fiabilité des données ITIE déclarées, secteur des forêts	87
Tableau 34 : Données ITIE déclarées par l'État, secteur des forêts	88
Tableau 35 : Contribution du secteur extractif du Congo	89
Tableau 36 : Rapprochements en volumes, SNPC Collecteur	120
Tableau 37 : Rapprochements en numéraire, SNPC Collecteur	121
Tableau 38 : Rapprochements en numéraire, DGID (secteur des hydrocarbures)	122
Tableau 39 : Rapprochements en numéraire, DGT (secteur des hydrocarbures)	123
Tableau 40 : Rapprochements en numéraire, DGDDI (secteur des hydrocarbures)	124

Tableau 41 : Rapprochements en volume, DRN (secteur des hydrocarbures)	125
Tableau 42 : Rapprochements en volumes, DGH	126
Tableau 43 : Rapprochements en numéraire, DGH	127
Tableau 44 : Rapprochements en volumes, SNPC Payeur	128
Tableau 45 : Rapprochements en numéraire, SNPC Payeur	129
Tableau 46 : Déclarations unilatérales, SNPC Payeur	129
Tableau 47 : Rapprochements en volumes, AOGC	130
Tableau 48 : Rapprochements en numéraire, AOGC	131
Tableau 49 : Déclarations unilatérales, AOGC	131
Tableau 50 : Rapprochements en volumes, CMS Nomeco	132
Tableau 51 : Rapprochements en numéraire, CMS Nomeco	133
Tableau 52 : Déclarations unilatérales, CMS Nomeco	133
Tableau 53 : Rapprochements en volumes, Congorep	134
Tableau 54 : Rapprochements en numéraire, Congorep	135
Tableau 55 : Déclarations unilatérales, Congorep	135
Tableau 56 : Rapprochements en volumes, Eni Congo	136
Tableau 57 : Rapprochements en numéraire, Eni Congo	137
Tableau 58 : Déclarations unilatérales, Eni Congo	137
Tableau 59 : Rapprochements en volumes, Murphy West Africa	138
Tableau 60 : Rapprochements en numéraire, Murphy West Africa	139
Tableau 61 : Déclarations unilatérales, Murphy West Africa	139
Tableau 62 : Rapprochements en volumes, Nuevo Congo Company	140
Tableau 63 : Rapprochements en numéraire, Nuevo Congo Company	141
Tableau 64 : Déclarations unilatérales, Nuevo Congo Company	141
Tableau 65 : Rapprochements en volumes, Nuevo Congo Limited	142
Tableau 66 : Rapprochements en numéraire, Nuevo Congo Limited	143
Tableau 67 : Déclarations unilatérales, Nuevo Congo Limited	143
Tableau 68 : Rapprochements en volumes, Oryx Petroleum	144
Tableau 69 : Rapprochements en numéraire, Oryx Petroleum	145
Tableau 70 : Déclarations unilatérales, Oryx Petroleum	145
Tableau 71 : Rapprochements en volumes, PA Resources Congo	146
Tableau 72 : Rapprochements en numéraire, PA Resources Congo	147
Tableau 73 : Déclarations unilatérales, PA Resources Congo	147

Tableau 74 : Rapprochements en volumes, Petro Kouilou	148
Tableau 75 : Rapprochements en numéraire, Petro Kouilou	149
Tableau 76 : Déclarations unilatérales, Petro Kouilou	149
Tableau 77 : Rapprochements en volumes, Total E&P Congo	150
Tableau 78 : Rapprochements en numéraire, Total E&P Congo	151
Tableau 79 : Déclarations unilatérales, Total E&P Congo	151
Tableau 80 : Rapprochements en volumes, New Age Congo	152
Tableau 81 : Rapprochements en numéraire, New Age Congo	153
Tableau 82 : Déclarations unilatérales, New Age Congo	153
Tableau 83 : Rapprochements en numéraire, CNOOC	154
Tableau 84 : Déclarations unilatérales, CNOOC	154
Tableau 85 : Rapprochements en numéraire, Chevron Overseas Congo	155
Tableau 86 : Déclarations unilatérales, Chevron Overseas Congo	155
Tableau 87 : Rapprochements en numéraire, Dig Oil	156
Tableau 88 : Déclarations unilatérales, Dig Oil	156
Tableau 89 : Rapprochements en numéraire, Maurel & Prom Congo	157
Tableau 90 : Déclarations unilatérales, Maurel & Prom Congo	157
Tableau 91 : Rapprochements en numéraire, Ophir Congo	158
Tableau 92 : Déclarations unilatérales, Ophir Congo	158
Tableau 93 : Rapprochements en numéraire, Perenco Exploration & Production Congo	159
Tableau 94 : Déclarations unilatérales, Perenco Exploration & Production Congo	159
Tableau 95 : Rapprochements en numéraire, Petroleum E&P Africa	160
Tableau 96 : Déclarations unilatérales, Petroleum E&P Africa	160
Tableau 97 : Rapprochements en numéraire, Philia	161
Tableau 98 : Déclarations unilatérales, Philia	161
Tableau 99 : Rapprochements en numéraire, Pilatus	162
Tableau 100 : Déclarations unilatérales, Pilatus	162
Tableau 101 : Rapprochements en numéraire, Soco Exploration and Production Congo	163
Tableau 102 : Déclarations unilatérales, Soco Exploration and Production Congo	163
Tableau 103 : Rapprochements en numéraire, Wing Wah	164
Tableau 104 : Déclarations unilatérales, Wing Wah	164
Tableau 105 : Rapprochements en numéraire, DGID (secteur minier)	165

Tableau 106 : Rapprochements en numéraire, DGT (secteur minier)	166
Tableau 107 : Rapprochements en numéraire, DGDDI (secteur minier)	167
Tableau 108 : Rapprochements en numéraire, Congo Iron	168
Tableau 109 : Déclarations unilatérales, Congo Iron	168
Tableau 110 : Rapprochements en numéraire, Core Mining Congo	169
Tableau 111 : Déclarations unilatérales, Core Mining Congo	169
Tableau 112 : Rapprochements en numéraire, DMC Iron Congo	170
Tableau 113 : Déclarations unilatérales, DMC Iron Congo	170
Tableau 114 : Rapprochements en numéraire, Lulu Mining	171
Tableau 115 : Déclarations unilatérales, Lulu Mining	171
Tableau 116 : Rapprochements en numéraire, Magminerals Potasses Congo	172
Tableau 117 : Déclarations unilatérales, Magminerals Potasses Congo	172
Tableau 118 : Rapprochements en numéraire, Sintoukola Potash	173
Tableau 119 : Déclarations unilatérales, Sintoukola Potash	173
Tableau 120 : Rapprochements en numéraire, SOREMI	174
Tableau 121 : Déclarations unilatérales, SOREMI	174
Tableau 122 : Rapprochements en numéraire, COMINCO	175
Tableau 123 : Déclarations unilatérales, COMINCO	175
Tableau 124 : Rapprochements en numéraire, Congo Mining	176
Tableau 125 : Déclarations unilatérales, Congo Mining	176
Tableau 126 : Rapprochements en numéraire, MPD Congo	177
Tableau 127 : Déclarations unilatérales, MPD Congo	177
Tableau 128 : Rapprochements en numéraire, DGID (secteur des forêts)	178
Tableau 129 : Rapprochements en numéraire, DGT (secteur des forêts)	179
Tableau 130 : Rapprochements en numéraire, DGDDI (secteur des forêts)	180
Tableau 131 : Rapprochements en numéraire, MEFDD	181
Tableau 132 : Analyse des écarts résolus pour les déclarations en volumes, secteur des hydrocarbures	186
Tableau 133 : Analyse des écarts résolus pour les déclarations en numéraire, secteur des hydrocarbures	187
Tableau 134 : Analyse des écarts résiduels pour les déclarations en volumes, secteur des hydrocarbures	188
Tableau 135 : Analyse des écarts résiduels pour les déclarations en numéraire, secteur des hydrocarbures	189

Abréviations et acronymes

ITIE

STP ITIE Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE

ADMINISTRATIONS ET INSTITUTIONS PUBLIQUES

ARAP Agence de Régulation de l'Aval Pétrolier
CEC Centrale Électrique du Congo
CORAF Congolaise de Raffinage
DGID Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGT Direction Générale du Trésor
DGDDI Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGH Direction Générale des Hydrocarbures
DRN Direction des Ressources Naturelles
MEFDD Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
SNPC Société Nationale des Pétroles du Congo

INDUSTRIES EXTRACTIVES

Secteur des hydrocarbures

AOGC *Africa Oil and Gas Corporation*
CNOOC *China National Offshore Oil Corporation*
GPL Gaz de Pétrole Liquéfié

Secteur minier

AMD *Africa Mining Development*
MACC Mines Aurifères et Carrières du Congo
SADEMI Société Africaine pour le Développement Minier
SOCOMIP Société congolaise des Mines et des Potasses
SOREMI Société de Recherches et d'Exploitation Minières
SPM Société des Potasses et des Mines

Secteur des forêts

BPL Bois et Placage de Lopola
CIB Congolaise Industrielle des Bois
CIBN Congolaise Industrielle de Bois du Niari

COMIFAC	Commission des Forêts d’Afrique Centrale
IFO	Industrie Forestière d’Ouesso
ITBL	Industrie de Transformation des Bois de Likouala
OFAC	Observatoire des Forêts d’Afrique Centrale
SEFYD	Société d’Exploitation Forestière Yuan Dong
SFIB	Société Forestière Industrielle de Bois
SIFCO	Société Industrielle et Forestière du Congo
UFA	Unité Forestière d’Aménagement

AUTRES

APV	Accord de Partenariat Volontaire
BEAC	Banque des États d’Afrique Centrale
Bbl	Barils
KBbl	Milliers de barils
MBbl	Millions de barils
CPP	Contrat de Partage de Production
EXIM Bank	Export-Import Bank of China
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
MFCFA	Millions de FCFA
MDS FCFA	Milliards de FCFA
FLEGT	<i>Forest Law Enforcement, Governance and Trade</i>
FOB	<i>Free on Board</i>
FOT	<i>Free on Truck</i>
ha	Hectare
MW	Mégawatt
OHADA	Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PIB	Produit Intérieur Brut
PID	Provision pour Investissements Diversifiés
RMP	Redevance Minière Proportionnelle
t	Tonnes
Mt	Méga tonne (1 Mt = 1 million de tonnes)
Gt	Giga tonne (1 Gt = 1 milliard de tonnes)
TEC	Tarif Extérieur Commun
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l’État
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée



FINERGIES

USD	Dollars américains
KUSD	Milliers de Dollars américains
MUSD	Millions de Dollars américains
MDS USD	Milliards de Dollars américains

1. Contexte et objectifs de ce Rapport ITIE

1.1. Contexte

Le Congo a été admis comme pays *Candidat* à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en février 2008 ; il est doté du statut de pays *Conforme* depuis février 2013. Les principales échéances de la mise en œuvre de l'ITIE au Congo sont présentées ci-dessous¹¹ :

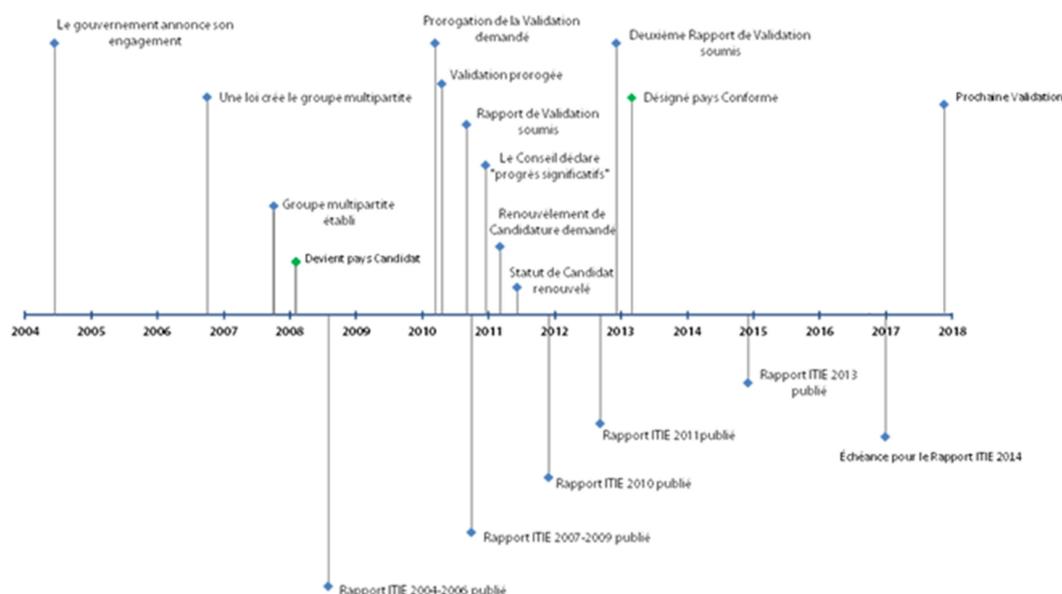


Schéma 1 : Échéances de mise en œuvre de l'ITIE-Congo

La structure institutionnelle de l'ITIE au Congo (ITIE-Congo) est régie par le Décret présidentiel n°2012-940 du 20 août 2012 portant création, attributions et composition du Comité Exécutif de mise en œuvre de l'ITIE (Comité Exécutif de l'ITIE-Congo). Ce Décret précise que le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est « *l'organe de représentation, d'orientation, de supervision, de décision, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des principes et critères de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives* ».

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est appuyé dans ses travaux par un Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE (STP ITIE), chargé de « *préparer et exécuter le plan d'actions ainsi que le budget* » de l'ITIE-Congo.

En octobre 2015, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a sélectionné le cabinet Finergies pour être l'Administrateur indépendant en charge de produire le Rapport ITIE 2014.

Les premiers travaux de réalisation de ce Rapport ITIE (Phase I - Analyses préliminaires et contextuelles) ont été initiés à Paris, en février 2016.

¹¹ Mise en œuvre de l'ITIE au Congo - <https://eiti.org/fr/rep-du-congo/implementation> (février 2016).

1.2. Objectifs

L'objectif de ce Rapport ITIE est de renforcer la compréhension du niveau de la contribution du secteur extractif au développement économique et social du Congo. Ce Rapport ITIE présente aussi les contours du secteur extractif congolais et propose quelques orientations pour consolider la gouvernance publique des industries extractives du pays.

Nos travaux d'Administrateur indépendant ont consisté, principalement, à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2014 :

- Les paiements déclarés versés à l'État par les entreprises extractives enregistrées au Congo, d'une part ;
- Les paiements déclarés reçus par l'État de ces entreprises, d'autre part.

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a par ailleurs souhaité que ce Rapport établisse :

- Un état des lieux du secteur extractif au Congo ;
- La méthodologie utilisée pour la collecte, le rapprochement des données et la résolution des écarts, ainsi que les difficultés rencontrées dans cet exercice ;
- Le Périmètre de travail : la liste des entreprises déclarantes, la nomenclature des flux, les niveaux de matérialité utilisés, et les démarches de fiabilisation des données ;
- Le résultat des travaux de rapprochements par type de flux (en volumes et en numéraire) et par partie déclarante ;
- L'identification et le traitement des principaux écarts ;
- Des recommandations afin de renforcer les exercices ITIE futurs et d'améliorer la gouvernance publique des industries extractives au Congo.

2. Nature et étendue de nos travaux

2.1. Analyses préliminaires et contextuelles

2.1.1. Collecte et analyse documentaires sur le secteur extractif congolais

Nous avons conduit un certain nombre de recherches documentaires visant à recenser le plus largement possible :

- Les entreprises extractives (hydrocarbures ; mines ; forêts), publiques et privées, titulaires en 2014 de permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures (secteur amont), de minerais ou de produits de carrières ainsi que de conventions d'aménagement forestières ;
- Les administrations, centrales et décentralisées (*i.e.* collectivités locales et services déconcentrés de l'État), en charge de l'application de la politique fiscale auprès des entreprises extractives ;
- Les dispositifs et les modalités contractuels propres au secteur extractif ;
- Les transactions particulières, relevant de contrats extractifs ou de procédures exceptionnelles ;
- Les flux (taxes, impôts et versements assimilés) versés aux administrations centrales ou décentralisées, relevant du droit sectoriel (*i.e.* Code pétrolier, minier, forestier) ou du droit commun (*i.e.* Code général des impôts), auxquels sont usuellement soumises les entreprises extractives.

Nos travaux de recherches se sont notamment basés sur :

- Les informations transmises par les différents Ministères de tutelle¹² ;
- Les informations mises à la disposition du public sur les sites internet des organismes collecteurs congolais ;
- Les documents publiés par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo ;
- Le cadre réglementaire en vigueur en 2014 au Congo, principalement le Code général des impôts, le Code des investissements, le Code de l'environnement, la législation pétrolière, minière et forestière ;
- Les contrats extractifs qui ont été mis à notre disposition, ainsi que les informations fournies par les sites internet des principales entreprises extractives opérant au Congo ;
- Les informations disponibles sur différentes bases de données spécialisées auxquelles nous avons eu accès (Global Data, IHS, USGS...) ;
- La presse, généraliste et spécialisée.

2.1.2. Rencontres des parties prenantes de l'ITIE-Congo

Nous avons complété ces travaux par une série d'entretiens avec certaines parties prenantes de l'ITIE au Congo, parmi lesquelles des représentants des autorités congolaises, notamment du Ministère des Hydrocarbures, du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable, de la Direction Générale du Trésor (DGT) et de la Direction Générale des Douanes et de Droits Indirects (DGDDI). Enfin, nous avons rencontré des représentants de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC).

¹² Principalement le Ministère des Hydrocarbures et le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable.

2.1.3. Analyses de matérialité

a. Pour la définition du Périmètre du Rapport ITIE 2014

Nous avons conduit nos analyses de matérialité sur la base des données macroéconomiques présentées dans le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE), reprises ci-dessous¹³ :

REVENUS DE L'ÉTAT	2013 (MUSD)	2013 (MFCFA)
Revenus totaux et dons	5 797	2 863 000
Revenus totaux hors dons	5 734	2 832 000
Revenus pétroliers	3 995	1 973 000
<i>% des revenus totaux hors dons</i>	<i>70%</i>	<i>70%</i>

Tableau 1 : Analyses de matérialité : données macroéconomiques

Afin d'avoir une vision exhaustive de la contribution du secteur extractif pour l'année 2014, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'inclure dans le Périmètre du Rapport ITIE 2014 :

- Toutes les entreprises couvertes par le Rapport ITIE 2013 ainsi que celles enregistrées, en 2014, dans le Répertoire pétrolier ;
- Toutes les entreprises couvertes par le Rapport ITIE 2013 ainsi que celles enregistrées, en 2014, dans le Répertoire minier ;
- Toutes les entreprises enregistrées, en 2014, dans le Répertoire forestier ;
- Tous les flux couverts par le Rapport ITIE 2013, ainsi que tous les autres flux qui ont pu être identifiés lors de nos travaux d'analyses préliminaires.

Cette approche est précisée ci-dessous :

Secteur des hydrocarbures	Nombre	Couvert par le Rapport ITIE 2014
Entreprises identifiées	24	100%
<i>Rapport ITIE 2013</i>	<i>21</i>	
<i>Répertoire pétrolier 2014</i>	<i>3</i>	
Flux identifiés	33	100%
<i>Rapport ITIE 2013</i>	<i>33</i>	
<i>Analyses préliminaires 2014</i>	<i>0</i>	
Secteur minier	Nombre	Couvert par le Rapport ITIE 2014
Entreprises identifiées	75	100%
<i>Rapport ITIE 2013</i>	<i>75</i>	
<i>Répertoire pétrolier 2014</i>	<i>0</i>	
Flux identifiés	14	100%
<i>Rapport ITIE 2013</i>	<i>14</i>	
<i>Analyses préliminaires 2014</i>	<i>0</i>	
Secteur des forêts	Nombre	Couvert par le Rapport ITIE 2014
Entreprises identifiées	35	100%
<i>Répertoire pétrolier 2014</i>	<i>35</i>	
Flux identifiés	15	100%
<i>Analyses préliminaires 2014</i>	<i>15</i>	

Tableau 2 : Analyses de matérialité : définition du Périmètre du Rapport ITIE 2014

¹³ Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 26.

b. Pour nos travaux de rapprochements

i. *Considérations sur les seuils de matérialité des flux couverts*

Sur la base de nos recommandations, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a souhaité :

- Que tous les flux identifiés pour le Rapport ITIE 2014 soient déclarés sans considération de seuil de matérialité, *i.e.* que pour chaque flux, tous les paiements effectués en 2014 soient déclarés, quels que soient leur montant (seuil de matérialité = 0).
- Qu'un seuil de matérialité de 50 MFCFA (environ 100 KUSD) soit fixé pour la déclaration des *Autres paiements significatifs*, *i.e.* que chaque paiement supérieur à 50 MFCFA (environ 100 KUSD) qui ne relèverait pas d'un flux identifié dans le Périmètre du Rapport ITIE 2014 soit déclaré.

Ce seuil est identique au seuil utilisé dans le Rapport ITIE 2013.

Il représente moins de 0,002% des revenus de l'État (*i.e.* tous secteurs économiques confondus, hors dons) selon le niveau de revenu présenté dans le TOFE 2014¹⁴.

- Que chaque organisme collecteur puisse déclarer l'ensemble des paiements perçus par les entreprises extractives, au-delà des flux identifiés dans le Périmètre du Rapport ITIE 2014, et sans considération de seuil de matérialité (*i.e.* seuil de matérialité = 0), conformément à l'Exigence 4 de la Norme ITIE¹⁵.

ii. *Considérations sur le caractère acceptable des écarts entre les déclarations ITIE des organismes collecteurs et des entreprises extractives*

Nous avons considéré, conformément aux pratiques professionnelles d'audit relatives à la présentation d'états financiers de synthèse, que le seuil acceptable d'écarts cumulés pouvait raisonnablement être fixé à 5% de la contribution totale du secteur extractif au budget de l'État du Congo ; en-deçà de ce seuil, nous pourrions considérer que les écarts présentés dans le Rapport ITIE 2014 ne sont pas significatifs et n'affectent pas la bonne compréhension du niveau de contribution présenté.

2.2. Elaboration des déclarations ITIE

2.2.1. Format des formulaires de déclaration ITIE

Les formulaires de déclaration ITIE doivent permettre à l'Administrateur indépendant de collecter, conformément au Périmètre adopté par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo :

- Les paiements reçus par les organismes collecteurs (administration centrale ; collectivités locales ; entreprises publiques), pour le compte de l'État du Congo, des entreprises extractives ;
- Les paiements versés par les entreprises extractives aux organismes collecteurs ;
- Les paiements versés par les entreprises extractives aux organismes de droit privé ;
- Les données contextuelles relevant de l'Exigence n°3 de la Norme ITIE.

En conséquence, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a suivi notre recommandation d'adopter pour le Rapport ITIE 2014 des formulaires permettant à la fois aux organismes collecteurs et aux entreprises extractives de déclarer, conformément au Périmètre adopté :

¹⁴ Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 26.

¹⁵ « L'ITIE exige la publication de Rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1^{er} janvier 2015), p. 26.

- L'ensemble des paiements reçus/versés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014, sous un format entièrement désagrégé (*i.e.* paiement par paiement, date par date) ;
- Des éléments d'information générale relevant des préconisations de l'Exigence n°3 de la Norme ITIE, tels que :
 - La liste des réformes sectorielles en cours, avec identification des évolutions les plus notables ;
 - La liste des titres détenus, par région, au 31 décembre 2014 ;
 - La liste des participations détenues par les entreprises extractives publiques, au 31 décembre 2014, avec pourcentages de participation et liste des autres partenaires ;
 - Les volumes d'hydrocarbures/de minerais produits et exportés pour chaque titre détenu, pour 2014 ;
 - Le nom de l'auditeur externe de l'entreprise, avec mention de la dernière année fiscale ayant fait l'objet d'un audit.

Conformément aux recommandations de la Norme ITIE et aux besoins de nos travaux de rapprochements, les formulaires de déclaration étaient accompagnés des instructions suivantes :

- Déclarations en volumes : les déclarations en volumes doivent être établies sur la base des volumes (barils) mis à disposition de la SNPC, pour le compte de la République du Congo, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014, tels que figurant dans les lettres de fiscalité et les bilans matière transmis par l'opérateur pétrolier ;
- Déclarations en numéraire : les déclarations en numéraire doivent être établies sur la base des paiements versés à l'État de la République du Congo (comptabilité de caisse) entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014, tels que figurant dans les quittances ou justificatifs de paiements transmis par l'administration ;
- Dans le cas de groupements d'entreprises ou de consortiums, l'opérateur déclare les paiements qu'il a versés à l'État pour son compte propre et pour celui de ses partenaires ; les partenaires ne déclarent que les paiements qu'ils ont directement effectués sur la période concernée ;
- Les déclarations doivent être présentées pour chaque entreprise sous une forme entièrement désagrégée, flux par flux, paiement par paiement, date par date ;
- Les déclarations doivent être renseignées dans la nature et la devise dans laquelle le paiement a été réalisé (Bbl, FCFA, USD...), afin d'éviter la création d'écarts de change.

2.2.2. Démarches de fiabilisation des déclarations ITIE

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a retenu notre recommandation d'adopter les démarches suivantes pour la fiabilisation des déclarations ITIE de l'État :

- Signature, par un haut responsable habilité de l'administration déclarant pour le compte de l'État, d'une attestation selon laquelle les données déclarées sont exactes et exhaustives, et reflètent fidèlement l'ensemble des paiements reçus entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a par ailleurs retenu notre recommandation d'adopter les démarches suivantes pour la fiabilisation des déclarations ITIE des entreprises extractives, y compris la SNPC :

- Signature, par un haut responsable habilité de l'entreprise déclarante, d'une attestation selon laquelle les données déclarées sont exactes et exhaustives, et reflètent fidèlement l'ensemble des paiements versés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014 ;
- Signature, par l'auditeur externe de l'entreprise, de toutes les déclarations ITIE, confirmant ainsi ne pas avoir découvert d'anomalies pouvant remettre en cause l'exhaustivité et la fiabilité des données renseignées ;
- Signature, par l'auditeur externe de l'entreprise, d'une attestation selon laquelle les données déclarées sont exactes et exhaustives, et reflètent fidèlement l'ensemble des paiements versés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

2.3. Limites des travaux engagés

Nous avons rencontré certaines limites dans la réalisation des travaux conduits à ce jour. Nous les détaillons ci-dessous.

2.3.1. Disponibilité d'un Cadastre pétrolier et minier

Comme déjà identifié dans les précédents Rapports ITIE, nous comprenons qu'il n'existe pas de Cadastre pétrolier ou minier au Congo. La situation semble être identique pour le secteur des forêts.

Si nous avons pu récupérer des extraits des Répertoires pétrolier, minier et forestier pour l'année 2014, la liste des entreprises qui nous a été remise dans le cadre de nos travaux, et qui est présentée dans ce Rapport ITIE, n'est pas corroborée par un Cadastre mis à jour.

2.3.2. Disponibilité de l'information

Nous avons rencontré certaines difficultés à collecter, dans des temps raisonnables, l'information nécessaire à nos analyses documentaires auprès du Ministère des Mines et de la Géologie ainsi que de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC). Ces deux structures ne sont d'ailleurs pas dotées de site internet, ce qui limite l'accès du public aux principales informations utiles à la compréhension du secteur (principaux acteurs ; principaux minerais extraits ; niveaux des réserves ; principaux niveaux de production ; rapports annuels etc.).

3. Contours du secteur extractif du Congo

3.1. Secteur des hydrocarbures

3.1.1. Potentiel du secteur

L'extraction et la recherche d'hydrocarbures au Congo sont réparties sur deux bassins sédimentaires :

- Le bassin côtier, qui comprend une partie *offshore* et une partie *onshore*, sur le département du Kouilou ;
- Le bassin intérieur, qui se situe exclusivement en *onshore*, dans la partie septentrionale du pays.

Le Congo dispose de réserves prouvées de pétrole légèrement supérieures à 1,5 milliards de barils (Bbl)¹⁶. Nous comprenons que le pays compterait en outre des réserves importantes de sables bitumineux (supérieures à 2,5 milliards de Bbl), concentrées pour l'essentiel dans le département du Kouilou et à ce jour encore inexploitées¹⁷. Les réserves de gaz¹⁸, situées en *offshore* principalement, avoisineraient les 100 milliards de m³.

La production totale de brut s'est élevée, pour 2014, à moins de 90 millions de Bbl (MBbl)¹⁹ et s'est répartie en 3 principales qualités :

- Le Djéno Mélange, produit en *offshore*, principalement sur les champs Moho-Bilondo, Tchibouela, Sendji, Likouala ou Émeraude, et exporté du terminal *onshore* de Djéno.
- Le Nkossa Mélange, produit en *onshore* et en *offshore*, principalement sur les champs Nkossa, M'Boundi, Foukanda, et exporté du terminal *onshore* de Djéno.
- Le Yombo Mélange, produit en *offshore*, sur le champ Yombo et exporté du terminal *offshore* de Yombo.

A cette production de brut s'ajoute la production d'environ 1,7 millions de barils équivalent pétrole de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL).

Le Congo est confronté à l'arrivée à maturité de certains champs²⁰ et à l'épuisement rapide de sa ressource : au rythme de production enregistré en 2014 (*i.e.* environ 250 KBbl/j), le niveau des réserves actuelles d'hydrocarbures serait épuisé en moins de 16 ans²¹. Afin d'encourager de nouvelles découvertes, les autorités congolaises ont donc procédé courant 2014 à l'adoption de mesures incitatives pour relancer les investissements sur les champs matures (cf. notamment les renégociations contractuelles conduites avec l'entreprise Eni Congo - voir § 3.1.6 ci-dessous). Elles ont par ailleurs lancé une campagne d'allocation de nouveaux permis, qui était toujours en cours en 2016.

¹⁶ BP Statistical Review of World Energy (juin 2015), p. 6.

Réserves totales par champ ou structure, Ministère des Hydrocarbures (29 février 2016).

¹⁷ L'État et l'entreprise Eni Congo ont conclu en mai 2008 un accord pour l'exploitation des sables bitumineux des zones de Tchikatanga et Tchikatanga-Makola. Si la date du lancement de ce projet est encore inconnue, l'exploitation effective de ces sables pourrait devenir, si elle venait à se concrétiser, une première en Afrique subsaharienne.

Congo (Brazzaville), US Energy Information Administration (29 janvier 2014), pp. 1 et 4.

¹⁸ Congo (Brazzaville), US Energy Information Administration (29 janvier 2014), p. 6.

¹⁹ Réalisation définitives 2014, Ministère des Hydrocarbures (29 février 2016).

²⁰ Notamment Loango, Zatchi, Yanga et Sendji.

Rapport de synthèse de l'exploration-production 2014, Ministère des Hydrocarbures (5 janvier 2015), p. 18.

²¹ *Reserves-to-production ratio* - BP Statistical Review of World Energy (juin 2015), p. 6.

3.1.2. Cadre institutionnel

a. Tutelle et organes de supervision du secteur

En 2014, le Ministère des Hydrocarbures²² était responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour ce secteur. Nous comprenons que c'est toujours le cas en 2016.

Dans le cadre du renforcement de la gouvernance publique du secteur des hydrocarbures, la République du Congo mandate depuis plusieurs années des cabinets d'experts indépendants pour réaliser des contrôles sur les quantités de brut produites et exportées, ainsi que sur la fiscalité qui s'y rattache. A ce titre, le Bureau Veritas a été mandaté pour vérifier les quantités et qualités de brut exportées. Ainsi, « *chaque enlèvement fait l'objet d'un rapport détaillé* » transmis, entre autres, à la SNPC, au Ministère des Hydrocarbures et au Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget²³. Le cabinet KPMG était mandaté les années précédentes pour rapprocher, sur une base trimestrielle, les droits pétroliers revenant à la République du Congo²⁴ des sommes effectivement versées sur les comptes du Trésor Public. Néanmoins, les Rapports relatifs à ces rapprochements trimestriels, pour l'année 2014, n'étaient pas disponibles à la date de publication de ce Rapport ITIE.

b. Entreprise publique

La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)²⁵, partie centrale du dispositif institutionnel du secteur des hydrocarbures du Congo, a été créée par la Loi n°1-98 du 23 avril 1998. La SNPC est un « *établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion* » ; détenue à 100% par l'État congolais, elle est placée sous la tutelle du Ministère des Hydrocarbures²⁶.

La SNPC a pour rôle, notamment, de « *détenir et gérer, pour le compte de l'État, l'ensemble des actifs, des droits directs et indirects, de quelque nature que ce soit, détenus initialement par l'État [...] et de représenter les intérêts de l'État dans toutes les relations contractuelles avec les tiers* »²⁷. À ce titre, la SNPC est :

- En charge de la commercialisation, pour le compte de l'État, des Parts d'huile de l'État mises à disposition par les opérateurs pétroliers au titre de la fiscalité et des participations de l'État dans la Concession de Yanga et Sendji²⁸.

La SNPC négocie les prix de chaque cargaison aux conditions du marché international et reverse, pour chaque vente, « *sur le compte du Trésor ouvert à la BEAC le produit de cette vente diminué de la rémunération de la SNPC* »²⁹. Cette rémunération (ou

²² Site du Ministère des Hydrocarbures - www.mhc.cg (février 2016).

²³ Rapport d'activités 2014, Contrôle des hydrocarbures à l'embarquement, Bureau Veritas (non daté), p. 4.

²⁴ « *Les droits pétroliers de la République correspondent à l'ensemble des prélèvements fiscaux pétroliers (Redevance minière, Provision pour investissement diversifié, Profit oil fiscal de la République) et aux intérêts de 15% de la République sur les champs de Yanga et Sendji* ».

Rapport de mission d'informations relatives aux encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor, sur la base des procédures convenues (Période du 1^{er} janvier au 31 mars 2013), KPMG (juin 2014), p. 13.

²⁵ À notre connaissance, la SNPC n'était pas, au terme de nos travaux, dotée d'un site internet opérationnel.

²⁶ Décret n°2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo, Article 2.

²⁷ Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Préambule.

²⁸ Nous comprenons en effet que les paiements effectués au titre des 15% détenus par la République du Congo dans la Concession Yanga-Sendji sont perçus en volumes.

²⁹ Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Article 5.

commission de *trading*) s'élève à 1,6% du prix du brut pour chaque cargaison³⁰. Notons que la SNPC déduit aussi du produit de chaque vente divers frais liés à la commercialisation ou au transport du brut, à l'instar de la Taxe maritime.

La SNPC est tenue de justifier mensuellement au Ministre en charge de l'Économie, des Finances et du Budget, ainsi qu'au Ministre en charge des hydrocarbures, que les conditions de commercialisation du brut sont conformes aux pratiques du marché³¹.

- Partie prenante, pour le compte de l'État et pour son compte propre, dans la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures au Congo. Ainsi, en 2014, elle était opérateur sur un permis d'exploitation³² et un permis de recherche³³. Elle détenait par ailleurs des participations dans 20 permis d'exploitation et dans 12 permis de recherche³⁴.

Au titre de ces participations, la SNPC perçoit des Parts d'huile en barils ou en numéraire ; ces Parts d'huile constituent une ressource propre à l'entreprise³⁵, qui n'est pas reversée sur le compte du Trésor Public. En tant qu'« *établissement public à caractère industriel et commercial* », la SNPC est en revanche amenée à verser, en fonction de son niveau d'activité, des dividendes à l'État.

La SNPC détenait, en 2014, 5 filiales couvrant toute la chaîne de l'industrie pétrolière³⁶, parmi lesquelles la Congolaise de Raffinage (CORAF), détenue à 100%. Située à Pointe-Noire, la CORAF dispose d'une capacité annuelle de production d'un million de tonnes de produits raffinés³⁷. La CORAF et l'État congolais sont liés par un Contrat de performance, signé en 2008 et amendé en 2013³⁸.

La CORAF s'approvisionne en priorité en brut congolais. Ce brut provient, pour partie, de transferts effectués sur instruction de la République du Congo et est pris sur les Parts d'huile de l'État³⁹ ou de la vente directe de brut par certains opérateurs pétroliers privés⁴⁰. La CORAF transforme le brut en produits raffinés et les vend sur le marché national à un prix subventionné, fixé par arrêté⁴¹.

³⁰ Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Article 6.

³¹ Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Article 5.

³² Le permis MKB.

Réalisations définitives 2014, Ministère des Hydrocarbures (29 février 2016).

³³ Le permis Mayombe.

Réalisations définitives 2014, Ministère des Hydrocarbures (29 février 2016).

³⁴ Réalisations définitives 2014, Ministère des Hydrocarbures (29 février 2016).

Voir Annexe 1 pour plus de détails.

³⁵ Décret n°2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo, Article 8.

³⁶ La Société Nationale de Recherche Pétrolière (SONAREP) ; la Société de Forages Pétroliers (SFP) ; Integrated Logistics Services (ILOGS) ; la Congolaise de Raffinage (CORAF) ; SNPC-Distribution.

Site du Ministère des Hydrocarbures -

http://www.congopetrole.fr/societes_et_agences_sous_tutelle/la_snpc.html (février 2016).

³⁷ Site du Ministère des Hydrocarbures -

http://www.congopetrole.fr/societes_et_agences_sous_tutelle/la_snpc/la_coraf.html (février 2016).

³⁸ Avenant n°1 au Contrat de Performance (15 mars 2013).

³⁹ Conformément au Contrat de performance qui lie la CORAF à l'État.

En 2013 et en 2014, la SNPC a livré à la CORAF plus de 6 000 KBbl de brut prélevés sur les Parts d'huile de l'État.

⁴⁰ Comme c'était le cas, par exemple, pour Petro Kouilou et AOGC en 2013.

Rapport ITIE 2013, Fair Links (décembre 2014), p. 27.

⁴¹ Arrêté n°1 MHC/MEFB/MCCA/ portant révision des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix (14 janvier 2008)

Nous comprenons que la construction d'une nouvelle raffinerie serait envisagée, comme en témoigne la signature⁴² :

- Du Protocole d'accord du 30 mars 2012 avec l'entreprise de droit chinois Shandong Landbridge Limited⁴³, prévoyant la construction d'une raffinerie d'une capacité annuelle de traitement de 5 millions de tonnes (t) et la construction d'un port pétrolier.
- De la convention de partenariat du 16 mai 2014 avec l'entreprise de droit américain Benver Group⁴⁴, en vue de la création d'une entreprise conjointe de raffinage et de production d'électricité⁴⁵.

Nous ne disposons pas, à ce stade de nos travaux, d'information nous permettant de nous prononcer sur l'état d'avancement de ces deux projets.

3.1.3. Réglementation sectorielle

a. Législations et régimes contractuels en vigueur

En 2014, les activités du secteur des hydrocarbures au Congo étaient régies par deux corpus législatifs (ensemble appelé ci-après la « législation pétrolière en vigueur ») :

- La Loi n°24-94 portant Code des hydrocarbures, adoptée le 23 août 1994 (appelée ci-après le « Code des hydrocarbures de 1994 »). Elle « a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable en République du Congo, à la prospection, la recherche, l'exploitation, le stockage et le transport jusqu'au point d'enlèvement des hydrocarbures et de définir les droits et obligations de l'exploitant dans ce domaine d'activités »⁴⁶.

Le Code des hydrocarbures de 1994 régissait, en 2014, les activités du secteur et les différents contrats en vigueur signés par l'État depuis 1994 (principalement des Contrats de Partage de Production - CPP)⁴⁷.

- La Loi n°23-82 portant Code Minier (ou le « Code minier de 1982 »), adoptée le 7 juillet 1982, et applicable uniquement aux contrats en vigueur signés avant 1994 (principalement des Contrats de Concession)⁴⁸.

Nous comprenons que cette situation prévalait toujours courant 2016. Un nouveau projet de Loi portant Code des hydrocarbures a toutefois été adopté en Conseil des Ministres début 2015 ; il a été promulgué en septembre 2016 et est accessible au Journal Officiel. Cette Loi vise notamment à :

- Relancer la production d'hydrocarbures, en encourageant les opérateurs pétroliers à réinvestir les champs matures et à explorer les zones frontières (par ex. l'*offshore* très profond ; la Cuvette centrale) ;
- Figurer le régime fiscal et douanier, afin de consolider les recettes pétrolières et améliorer leur prévisibilité ;

⁴² Rapport Bilan 2012-2014, Ministère des Hydrocarbures (13 janvier 2015), p. 8.

⁴³ Site de Shandong Landbridge Limited - www.landbridge.com.cn (mars 2016).

⁴⁴ Site de Benver Group - www.benvergroup.com (mars 2016).

⁴⁵ Rapport Bilan 2012-2014, Ministère des Hydrocarbures (13 janvier 2015), p. 8.

Investor signs deal with government for second oil refinery, The Economist (9 juin 2014) -

[http://country.eiu.com/article.aspx?articleid=631891447&Country=Congo%20\(Brazzaville\)&topic=Economy&subtopic=Forecast&subsubtopic=Policy+trends&u=1&pid=983893082&oid=983893082&uid=1](http://country.eiu.com/article.aspx?articleid=631891447&Country=Congo%20(Brazzaville)&topic=Economy&subtopic=Forecast&subsubtopic=Policy+trends&u=1&pid=983893082&oid=983893082&uid=1) (mars 2016).

⁴⁶ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 1.

⁴⁷ La liste de ces différents contrats est disponible en Annexe 1.

⁴⁸ *Id.*

- Renforcer les dispositions relatives à la protection de l'environnement, au premier rang desquelles la limite des pratiques de torchage ;
- Consolider les retombées économiques du secteur, en privilégiant le recrutement d'entreprises à capitaux principalement congolais (ou *local content*), que ce soit pour la recherche d'hydrocarbures ou la sous-traitance.

De même, nous comprenons qu'un projet de Loi sur la transparence et la responsabilité fiscale était toujours, courant 2016, en cours d'examen au Parlement. Une fois adoptée, cette Loi soumettra, entre autres, l'ensemble des entreprises du secteur extractif enregistrées au Congo à l'obligation de participer à l'exercice annuel ITIE.

b. Titres pétroliers et procédures d'octroi

En 2014, il existait 3 types de titres en matière d'hydrocarbures au Congo⁴⁹ :

- L'autorisation de prospection, portant sur les « *travaux préliminaires de reconnaissance générale et de détection d'indices d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques* »⁵⁰. Elle confère à son titulaire « *un droit non exclusif de réaliser des travaux de prospection* ». Elle est accordée pour une durée d'un an, et peut être prorogée une ou plusieurs fois, pour une durée d'un an⁵¹.
- Le permis de recherche, portant sur la prospection « *ainsi que les méthodes d'investigation directes en profondeur par les moyens de sondage ou les investigations indirectes [utilisant] des méthodes de reconnaissance générale* »⁵². Un permis de recherche est accordé après une procédure d'appel d'offres⁵³ et confère à son titulaire « *le droit exclusif d'effectuer dans le périmètre des travaux de recherches d'hydrocarbures* »⁵⁴. Ce permis est accordé pour une durée initiale de 4 ans. Il est renouvelable 2 fois, pour une durée maximale de 6 ans⁵⁵.
- Le permis d'exploitation, portant sur les travaux de développement⁵⁶ et de production⁵⁷ du champ. Il est accordé au titulaire d'un permis de recherche ayant apporté la preuve de l'existence d'un gisement « *pouvant faire l'objet d'une exploitation techniquement réalisable et économiquement rentable* »⁵⁸. Il confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer les travaux de développement et d'exploitation et est accordé pour une durée initiale de 20 ans maximum. Une prorogation d'une durée maximum de 5 ans peut être accordée⁵⁹.

⁴⁹ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 4.

⁵⁰ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 6.

⁵¹ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 8.

⁵² Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 9.

⁵³ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 10.

⁵⁴ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 11.

⁵⁵ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 13.

⁵⁶ Qui recouvrent « *les travaux autres que les travaux de recherche, préparatoires à l'extraction des hydrocarbures et à leur transport jusqu'au point d'enlèvement* ».

Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 16.

⁵⁷ Qui recouvrent « *les travaux directement liés à l'extraction et au traitement des hydrocarbures et à leur transport jusqu'au point d'enlèvement* ».

Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 16.

⁵⁸ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 17.

⁵⁹ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 19.

Au Congo, l'attribution d'un titre en matière d'hydrocarbures est, usuellement, consécutive à un appel d'offres ; il peut toutefois être conclu sur la base du gré-à-gré⁶⁰. Nous comprenons qu'aucun appel d'offres n'a été lancé au Congo en 2014.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures doit être une entreprise de droit congolais⁶¹ et ne peut initier ses activités sans avoir préalablement signé un contrat (CPP ou Concession) avec l'État. Au Congo, tout contrat pétrolier signé est « *approuvé par une loi* »⁶² qui fait l'objet d'une publication au Journal Officiel⁶³. Les contrats du secteur des hydrocarbures sont donc publics, au sens de l'Exigence n°3.12 de la Norme ITIE. Ils sont disponibles, pour certains, sur le site de l'Initiative nationale⁶⁴.

3.1.4. Fiscalité et paiements des entreprises titulaires

a. Fiscalité de droit commun

En ce qui concerne la fiscalité de droit commun, les entreprises titulaires d'autorisation de prospection, de permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sont soumises, selon leur stade d'activité, au paiement auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) des principales contributions suivantes :

- L'impôt sur les sociétés⁶⁵, calculé sur le résultat de l'exercice au taux de 35%⁶⁶. Ce taux peut être réévalué tous les 5 ans⁶⁷. L'impôt sur les sociétés est versé en numéraire (FCFA, €, USD) ;
- Les impôts fonciers (ou Taxe immobilière)⁶⁸, assis sur les loyers versés au titre des propriétés bâties et non bâties à usage professionnel. Les impôts fonciers sont versés en numéraire ;
- Les contributions salariales (dont l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques - IRPP), assises sur l'ensemble des rétributions versées aux salariés de l'entreprise. Les contributions salariales sont toutes versées en numéraire.

En ce qui concerne les droits de douane, nous comprenons que les importations de biens et d'équipements destinés aux travaux de recherche, de développement et d'exploitation d'hydrocarbures « *bénéficient d'un régime douanier particulier, qui fait l'objet d'un Décret pris en Conseil des Ministres et repris dans le contrat conclu entre l'État et la société* »⁶⁹.

b. Fiscalité sectorielle

En ce qui concerne la fiscalité sectorielle, les entreprises titulaires d'autorisations de prospection, de permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sont soumises, selon leur stade d'activité, aux principales contributions suivantes :

⁶⁰ « *Hormis les cas exceptionnels régis par des accords-cadres entre États ou pour des raisons de souveraineté, l'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux se fait après une procédure d'appel d'offres* ».

Décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux, Article 3.

⁶¹ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 33.

⁶² Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 34.

⁶³ Accessible via le site du Secrétariat Général du Gouvernement - www.sgg.cg (février 2016).

⁶⁴ Site de l'ITIE-Congo - www.itie-congo.org (février 2016).

⁶⁵ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 40.

⁶⁶ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 42.

⁶⁷ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 42.

⁶⁸ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 51.

⁶⁹ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 53

- La redevance minière proportionnelle (RMP)⁷⁰, assise sur la production nette d'hydrocarbures produite mensuellement⁷¹. Son taux est fixé à 15% pour les hydrocarbures liquides ; il est négocié pour les hydrocarbures gazeux⁷². La RMP peut être versée respectivement⁷³ :
 - En volumes (barils de brut ; mètres cube de gaz). Dans ce cas, la RMP est mise à disposition de la SNPC qui la commercialise. Conformément au mandat qui la lie à l'État, la SNPC vend ces barils sur les marchés internationaux. Le produit numéraire de cette vente est alors versé auprès de la Direction Générale du Trésor (DGT).
 - En numéraire (FCFA, €, USD). Dans ce cas, l'entreprise pétrolière verse directement, en numéraire, le montant dû auprès de la DGT.
- Le *profit oil*⁷⁴, défini comme étant la production nette du permis diminuée de la RMP et du *cost oil*⁷⁵. Le *profit oil* est partagé entre l'État et les entreprises partenaires du permis, selon un taux de partage défini contractuellement⁷⁶. Le *profit oil* est usuellement versé en volumes ; les modalités de commercialisation des barils par la SNPC et de versement de leur contrepartie numéraire auprès de la DGT sont identiques à celles présentées ci-dessus pour la RMP.

Si les cours du baril dépassent un certain seuil (appelé « prix haut »), les entreprises du secteur peuvent être soumises au paiement de super profit oil. Il est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut. Le taux de partage du super profit oil entre l'État et les partenaires est défini contractuellement.

- La redevance superficière⁷⁷, en rémunération des surfaces mises à disposition de l'entreprise titulaire d'un permis. La redevance superficière est versée en numéraire auprès de la DGT ; les règles de perception et de recouvrement sont fixées par Décret⁷⁸.
- Le bonus⁷⁹, versé lors de l'octroi d'un permis de recherche (bonus de signature) ou d'un permis d'exploitation (bonus de production). Les bonus sont versés en numéraire auprès de la DGT.
- La Provision pour Investissements Diversifiés (PID), versée par toute entreprise membre d'un contrat d'exploitation. La PID vise à soutenir les investissements en faveur de l'économie congolaise (par ex : aide aux petites et moyennes entreprises) et est assise sur la valeur de la production nette du permis. Son taux est fixé contractuellement ; elle est versée en numéraire auprès de la DGT.
- La formation du personnel congolais⁸⁰, dont les modalités et les montants sont fixés dans le Décret attributif du permis de recherche et dans le contrat signé avec l'État.

⁷⁰ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 40.

⁷¹ La production nette d'hydrocarbures correspond à la production totale d'hydrocarbures diminuée des eaux, sédiments et quantités d'hydrocarbures réinjectées ou perdues au cours des travaux pétroliers.

⁷² Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 47.

⁷³ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 48.

⁷⁴ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 35.

⁷⁵ Le *cost oil* correspond aux quantités d'hydrocarbures affectées au remboursement des coûts pétroliers encourus par l'entreprise. Au Congo, le *cost oil* ne peut excéder 60% de la production annuelle, hors difficultés exceptionnelles de la zone d'exploitation (par ex. Bassin de la Cuvette congolaise ou *offshore* très profond).

Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 35.

⁷⁶ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 35.

⁷⁷ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 54.

⁷⁸ Décret n°2000-186 du 1 août 2000.

⁷⁹ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 41.

⁸⁰ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 21.

Les frais de formation sont usuellement versés directement par les entreprises à des prestataires tiers ; ils doivent néanmoins faire l'objet d'un suivi par l'autorité de tutelle.

c. Fournitures d'infrastructures et contreparties en nature

Si, à notre connaissance, aucun des contrats pétroliers en vigueur en 2014 ne contenait de provisions relatives à des contreparties en nature au sens de l'Exigence n°4.1.d de la Norme ITIE⁸¹, plusieurs accords commerciaux prévoyaient le remboursement de projets d'infrastructures sur les Parts d'huile de l'État, principalement :

- L'accord relatif à la construction, par l'entreprise Eni Congo, de la Centrale Gaz de Djéno (Pointe-Noire). Cette Centrale, d'une capacité de 50 mégawatt (MW), est alimentée par le gaz associé à l'extraction du brut du champ M'Boundi⁸².

Cet accord, qui lie l'État et Eni Congo depuis 2001, autorise Eni Congo à prélever sur les Parts d'huile dues à l'État les quantités de bruts convenues pour la récupération des coûts de construction de la Centrale. Les barils prélevés sont commercialisés directement par Eni Congo ; leur contrepartie numéraire est versée sur un compte séquestre dédié au remboursement de la Centrale Gaz.

- L'accord relatif au Projet intégré couvrant, notamment, la construction de la Centrale Électrique du Congo (CEC) de Pointe-Noire⁸³. La CEC, d'une capacité de 300 MW, est alimentée par le gaz associé à l'extraction du brut du champ M'Boundi⁸⁴.

Cet accord, qui lie l'État et Eni Congo depuis 2007⁸⁵, autorise Eni Congo à prélever sur les Parts d'huile dues à l'État les quantités de brut convenues pour la récupération des coûts du Projet intégré. Les barils prélevés sont commercialisés directement par Eni Congo ; leur contrepartie numéraire est versée sur un compte séquestre dédié au remboursement du Projet Intégré.

- L'accord liant l'État et la République Populaire de Chine. Faute d'avoir eu accès à une information suffisante, nous ne connaissons pas la date de signature de cet accord, et ne sommes pas en mesure d'en préciser son contenu (montant ; période couverte ; type d'investissements consentis ; modalités de remboursement etc.⁸⁶).

Nous comprenons néanmoins qu'une portion des Parts d'huile de l'État est utilisée comme garantie contre le défaut de remboursement des projets réalisés dans le cadre de cet accord⁸⁷. Ainsi, la SNPC commercialiserait une certaine quantité de brut prélevée sur les Parts d'huile de l'État (tous opérateurs confondus) ; la contrepartie numéraire de cette vente n'est pas versée sur le compte du Trésor Public mais sur un compte séquestre spécifique, logé à la *Export-Import Bank of China* (EXIM Bank). En 2014, près de 37%

⁸¹ « Fournitures d'infrastructures et accords de troc ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1^{er} janvier 2015), p. 27.

⁸² Activités d'Eni au Congo (mars 2016).

⁸³ La CEC est détenue à 80% par l'État congolais et à 20% par Eni.

Integrated Annual Report 2014, Eni (mars 2015), p. 44.

⁸⁴ Nous comprenons à ce titre que la CEC a bénéficié de ce champ d'un approvisionnement journalier de gaz de l'ordre de 106 millions m³.

Integrated Annual Report 2014, Eni (mars 2015), p. 44.

⁸⁵ Annual Report 2009, Eni (mars 2010), p. 26.

⁸⁶ Aucune ligne spécifique au remboursement de cet accord n'est présentée dans le TOFE 2014. Nous comprenons néanmoins qu'une partie substantielle de la dette extérieure congolaise, telle que présentée dans le TOFE, est constituée de prêts pour infrastructures accordés par la République Populaire de Chine. Nous ne sommes néanmoins pas en mesure de confirmer que ces prêts entrent dans le périmètre de cet accord.

Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 6.

⁸⁷ Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 6.

des Parts d'huile de l'État ont ainsi été affectées⁸⁸ au remboursement des projets réalisés dans le cadre à cet accord.

À notre connaissance, aucun nouvel accord commercial proposant des dispositions similaires à celles présentées ci-dessus n'a été conclu au Congo en 2014. Comme pour l'année 2013, la Loi de finances 2014 stipule : « *En 2014, le Gouvernement réitère la proscription stricte des nouveaux préfinancements pétroliers (prêts gagés sur le pétrole) dans la gestion des finances publiques et spécialement dans le cadre du programme économique et financier conclu avec le FMI. Les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours et/ou d'échéances dues ne sont permises qu'à condition qu'elles ne donnent pas lieu à un accroissement de l'encours principal existant* »⁸⁹.

d. Paiements et transferts infranationaux

Nous comprenons que la fiscalité au Congo est très centralisée et que le niveau de la fiscalité locale (*i.e.* les paiements des entreprises aux collectivités locales), au sens de l'Exigence n°4.2.d de la Norme ITIE⁹⁰, n'est pas significatif⁹¹.

En revanche, nous comprenons qu'un mécanisme de transfert au sens de l'Exigence n°4.2.e de la Norme ITIE⁹² était, en 2014, en vigueur. Ainsi, le Décret n°2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficielle précise que les deux tiers des sommes perçues au titre de la redevance superficielle doivent être alloués aux collectivités locales⁹³. Les collectivités bénéficiaires et la clé de répartition entre collectivités sont fixées par Arrêté du Ministre.

3.1.5. Contrôle et audit des comptes

a. Organismes collecteurs

Au Congo, la revue indépendante des comptes publics est effectuée par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire⁹⁴. C'est donc la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire qui est en charge de revoir les comptes des principales administrations couvertes par ce Rapport.

b. Entreprises de droit privé

Nous comprenons que l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique s'appliquait, en 2014, au contrôle des comptes des entreprises du secteur des hydrocarbures au Congo, y compris la SNPC.

Dans ce cadre, l'obligation de désigner un auditeur indépendant est fonction du profil de l'entreprise et de son niveau d'activité. Ainsi :

⁸⁸ Voir § 5.1.2

Pour mémoire, les Parts d'huile de l'État s'étaient élevées, en 2013, à près de 48 700 KBbl, dont environ 17 100 KBbl avaient été prélevées au profit de cet accord.
Rapport ITIE 2013, Fair Links (décembre 2014), pp. 48-49.

⁸⁹ Loi n°34-2013 portant Loi de Finances pour l'année 2014, Deuxième partie, Chapitre II - Des dépenses (§ 1.b).

⁹⁰ « *Paiements infranationaux* ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1^{er} janvier 2015), p. 28.

⁹¹ Conformément aux déclarations ITIE 2014 des entreprises.

⁹² « *Transferts infranationaux* ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1^{er} janvier 2015), p. 29.

⁹³ Décret n°2000-186 du 10 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficielle, Article 4.

⁹⁴ Loi n°19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°22-92 du 20 août 1992, Article 8

- « Les sociétés à responsabilité limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :
 - Total du bilan supérieur à cent vingt cinq millions (125.000.000) de francs CFA ;
 - Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA ;
 - Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes ;
 sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes »⁹⁵.
- Par ailleurs, « le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes »⁹⁶, et ce quel que soit le niveau de l'activité.

3.1.6. Principaux acteurs de droit privé

En 2014, le Congo comptait 8 entreprises titulaires de permis d'exploitation d'hydrocarbures⁹⁷ :

- i. Africa Oil and Gas Corporation (AOGC), sur le permis Pointe-Indienne (qualité Djéno Mélange) ;
- ii. CMS Nomeco, sur le permis Marine I (qualité Yombo Mélange) ;
- iii. Congorep, sur les permis Émeraude et Likouala (qualité Djéno Mélange) ;
- iv. Eni Congo, principalement sur les permis M'Boundi (qualité Nkossa Mélange), Zatchi ou encore Loango.
 Nous comprenons qu'Eni Congo, présent au Congo depuis 1968⁹⁸ et l'un des principaux producteurs de brut du pays, s'est engagé en 2014 dans la renégociation des contrats qui la liaient à l'État pour ses champs les plus matures (Loango, Kitina, Djambala, Zatchi, Mwafi et Foukanda). Ces renégociations ont permis, notamment, l'adoption de mesures fiscales incitatives afin de permettre à l'entreprise de relancer ses investissements dans ces champs. L'ensemble des Contrats renégociés dans ce cadre est accessible au public, via notamment la publication d'une édition spéciale du Journal Officiel⁹⁹.
- v. Murphy West Africa, sur le permis Azurite (qualité Azurite). Nous comprenons que ce permis est arrivé à échéance en mars 2013 ; l'abandon des champs opérés et le départ de l'entreprise ont été effectifs courant 2014¹⁰⁰.
- vi. Petro Kouilou, sur le permis Tilapia (qualité Nkossa Mélange) ;
- vii. La SNPC, sur le permis MKB (qualité Djéno Mélange) ;
- viii. Total E&P Congo, principalement sur les permis Moho-Bilondo (qualité Djéno Mélange), Nkossa (qualité Nkossa Mélange) ou encore Tchibouela (qualité Djéno Mélange).

⁹⁵ Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, OHADA, adopté le 30 janvier 2014, Article 376.

⁹⁶ Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, OHADA, adopté le 30 janvier 2014, Article 694.

⁹⁷ Répertoire pétrolier : permis d'exploitation, Ministère des Hydrocarbures (non daté).

L'annexe 1 présente le détail, pour chaque permis, des partenaires et de l'activité de ces entreprises.

⁹⁸ Activités d'ENI au Congo (mars 2016).

⁹⁹ Journal Officiel de la République du Congo - Edition spéciale n°4 (24 juillet 2014).

¹⁰⁰ 2014 Annual Report, Murphy Oil Corporation (11 février 2015), p. 7.

En 2014, la production d'hydrocarbures¹⁰¹ au Congo s'est répartie comme suit¹⁰² :

Opérateur	Production annuelle (KBbl)	% du Total
Total E&P Congo	50 978 393	56%
Eni Congo	24 201 517	26%
Perenco	9 798 290	11%
CMS Nomeco	3 246 355	4%
Autres	3 224 864	3%
Total	91 449 419	100%

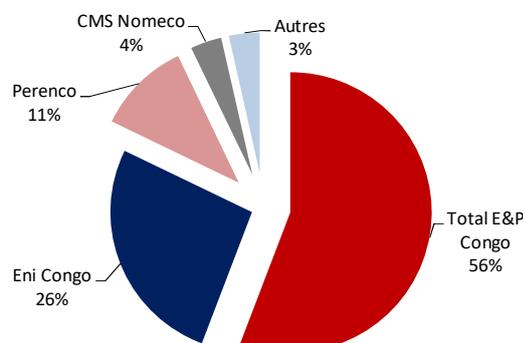


Tableau 3 : Production d'hydrocarbures du Congo, par opérateur

En 2014, le pays comptait aussi 14 entreprises titulaires de permis de recherche¹⁰³ :

- i. China National Offshore Oil Corporation (CNOOC), sur le permis Haute Mer A ;
- ii. Chevron Overseas Congo, sur le permis Lianzi situé dans la zone de développement *offshore* conjointe avec l'Angola¹⁰⁴ ;
- iii. Dig Oil, sur le permis Mopongo ;
- iv. Maurel & Prom, sur le permis La Noumbi ;
- v. Ophir Congo, sur le permis Marine IX. Nous comprenons que cette entreprise a arrêté ses activités de prospection au Congo courant 2013¹⁰⁵ ;
- vi. Perenco, sur le permis Marine IV ;
- vii. Philia, sur le permis Marine XIII ;
- viii. Pilatus, sur le permis Ngoki.
Nous comprenons que l'entreprise Petroleum E&P Africa a racheté les actifs de Pilatus courant 2014.
- ix. SOCO, sur les permis Marine XI et Mer Profonde Sud ;
- x. Wing Wah, sur le permis Kayo ;
- xi. New Age Congo, sur le permis Marine III ;
- xii. Total E&P Congo, sur les permis Haute Mer B et C ;
- xiii. Eni Congo, sur les permis Marine XII et Ngolo ;
- xiv. La SNPC, sur le permis Mayombe.

Au-delà du rachat du titre de Pilatus par Petroleum E&P Africa, nous comprenons qu'il n'y a pas eu de cessions d'actifs significatives réalisées en 2014. En tout état de cause, le Code des

¹⁰¹ Cette production inclut donc, au-delà du brut, les volumes de Propane et de Butane.

¹⁰² Réalisations définitives 2014, Ministère des Hydrocarbures (29 février 2016).

¹⁰³ Répertoire pétrolier : permis de recherche, Ministère des Hydrocarbures (non daté). L'annexe 1 présente plus de détails sur chacune de ces entreprises.

¹⁰⁴ Site de Chevron -

<https://www.chevron.com/stories/chevron-announces-first-production-from-the-lianzi-development-offshore-the-republic-of-congo-and-angola> (mars 2016).

¹⁰⁵ Annual Report 2013, Ophir Energy (non daté), p. 16.

hydrocarbures ne prévoit pas d'imposition spécifique sur les actes de cession ou sur les plus-values réalisées¹⁰⁶. Tout acte de cession doit en revanche être soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Hydrocarbures¹⁰⁷.

3.1.7. Chiffres clés

Le Congo est un pays considéré comme riche en ressources pétrolières¹⁰⁸ : en 2014, les hydrocarbures auraient en effet compté pour environ 70% des revenus (hors dons) de l'État¹⁰⁹ (près de 30% versés directement sur le compte du Trésor Public et près de 40% de contributions indirectes allouées au remboursement de projets d'infrastructures).

En 2014, et au terme de 114 enlèvements¹¹⁰, près de 84 200 KBbl d'hydrocarbures ont été exportés du Congo, en augmentation de près de 4% par rapport à 2013¹¹¹. Les principaux exportateurs d'hydrocarbures au Congo sont respectivement¹¹² :

Exportateur	Quantité exportée (KBbl)	% du Total
République du Congo	36 603	44%
Eni Congo	18 293	22%
Total E&P Congo	15 394	18%
Chevron Overseas Congo	4 941	6%
Congorep	4 439	5%
Autres	4 529	5%
dont SNPC	2 377	3%
Total	84 198	100%

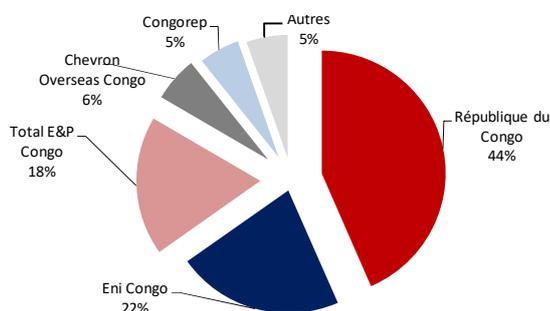


Tableau 4 : Exportations d'hydrocarbures du Congo, par exportateur

En 2014, le Djéno Mélange était le principal produit exporté¹¹³ :

Produit	Quantité exportée (KBbl)	% du Total
Djéno Mélange	61 870	74%
Nkossa Mélange	16 812	20%
Yombo	3 622	4%
Butane	677	1%
Propane	1 217	1%
Total	84 198	100%

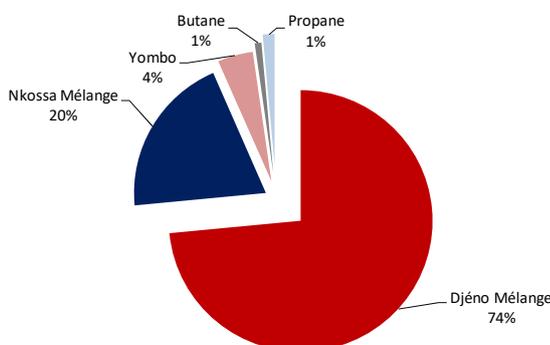


Tableau 5 : Exportations d'hydrocarbures du Congo, par produit

¹⁰⁶ Le projet de Loi portant Code des hydrocarbures, promulgué en septembre 2016, prévoit en revanche une fiscalité spécifique pour les plus-values réalisées sur les cessions d'actifs.

¹⁰⁷ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Articles 10 et 19.

¹⁰⁸ Selon le FMI, un pays est dit riche en ressources extractives « s'il satisfait aux critères suivants : i) un pourcentage moyen de recettes dérivant des hydrocarbures et/ou des minerais représentant au moins 25 % des recettes budgétaires totales [...] ou ii) un pourcentage moyen de recettes d'exportation des hydrocarbures et/ou des minerais représentant au moins 25 % des recettes d'exportation totales ».

Guide sur la transparence des recettes des ressources naturelles, FMI (2007), p. 4.

¹⁰⁹ Republic of Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 26.

¹¹⁰ Rapport d'activités 2014, Contrôle des hydrocarbures à l'embarquement, Bureau Veritas (non daté), p. 6.

Tableau de synthèse des exportations par qualité de brut, année 2014, Ministère des Hydrocarbures (29 février 2016).

¹¹¹ Pour mémoire, le pays avait exporté près de 83 000 KBbl d'hydrocarbures en 2013.

Rapport ITIE 2013, Fair Links (décembre 2014), p. 30.

¹¹² Rapport d'activités 2014, Contrôle des hydrocarbures à l'embarquement, Bureau Veritas (non daté), p. 6.

¹¹³ Tableau de synthèse des exportations par qualité de brut, année 2014, Ministère des Hydrocarbures (29 février 2016).

En 2014, la valeur totale des exportations d'hydrocarbures aurait atteint environ 3 800 MDS FCFA (7,7 MDS USD), soit 86% de la valeur des exportations totales de biens du pays¹¹⁴. Nous comprenons que le brut congolais est essentiellement exporté vers l'Asie (69%), dans une moindre mesure vers l'Europe (19%)¹¹⁵. Par ailleurs, le secteur aurait compté pour 54% du Produit Intérieur Brut (PIB)¹¹⁶, contre près de 60% en 2013¹¹⁷.

3.2. Secteur minier

3.2.1. Potentiel du secteur

Le Congo disposerait de ressources minières importantes, bien qu'encore peu valorisées. Le faible développement du secteur minier explique en partie le peu de données fiables disponibles.

Nous comprenons que les réserves de fer dépasseraient 10 milliards de tonnes (Gt), celles de potasse 1 Gt et celles de phosphates 500 millions de tonnes (Mt)¹¹⁸. Ces réserves sont respectivement réparties¹¹⁹ :

- Pour le fer sur les sites Zanaga, dans le département de Lekoumou (près de 7 Gt de réserves) ; Avima et Nabeba, dans le département de la Sangha (plus de 2 Gt de réserves) ; Mayoko-Moussondji, dans le département du Niari (plus de 3 Gt de réserves) ou encore Mayoko-Lekoumou, dans le département du Niari (685 Mt de réserves).
- Pour la potasse sur les sites Sintoukola (800 Mt de réserves) et Mengo (33 Mt de réserves), dans le département du Kouilou.
- Pour les phosphates sur les sites Hinda, dans le département du Kouilou (450 Mt de réserves).

Nous ne disposons pas d'information fiable relative aux réserves de plomb, de cuivre ou de zinc, qui font l'objet de permis de recherche notamment dans les départements de Bouenza et du Pool.

À notre connaissance, aucun minerai n'était produit au Congo à une échelle industrielle en 2014, bien que d'importantes activités de développement aient été déployées sur le territoire en 2013. Malgré son potentiel, nous comprenons que le développement du secteur minier congolais est contraint, notamment, par l'offre restreinte d'infrastructures : étendue limitée du réseau des transports ; déficiences récurrentes du réseau d'électricité ; installations de captage et de rétention d'eau insuffisantes ou encore absence d'usines de traitement à l'échelle du territoire^{120,121}. Dans ce contexte, et alors que les incertitudes inhérentes au contexte économique mondial affectent l'industrie minière internationale, les premières mises en production de gisements miniers au Congo ne devraient pas avoir lieu avant 2021¹²².

La production minière congolaise était donc, en 2014, entièrement artisanale :

¹¹⁴ En 2014, les exportations totales de biens se sont chiffrées à plus de 9 MDS USD (environ 4 500 MDS FCFA). Republic of Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 25.

¹¹⁵ Rapport d'activités 2014, Contrôle des hydrocarbures à l'embarquement, Bureau Veritas (non daté), p. 6.

¹¹⁶ En 2014, le PIB s'est élevé à plus de 13,5 MDS USD (6 700 MDS FCFA).

Republic of Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 24.

¹¹⁷ Rapport ITIE 2013, Fair Links (décembre 2014), p. 31.

¹¹⁸ Republic of Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 8.

¹¹⁹ Republic of Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 8.

¹²⁰ Republic of Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 8.

¹²¹ Les infrastructures : un défi pour le développement des projets miniers, Congo Économie (décembre 2014).

¹²² Republic of Congo, Debt Sustainability Analysis, IMF (juillet 2015), p. 2.

- L'or, extrait sur plus de 200 sites d'orpaillage situés principalement dans les zones de la Sangha, de Kelle-Mbomo et de Chaillu¹²³. Nous ne disposons pas de données fiabilisées sur les niveaux de production d'or.
- Les diamants, extraits sur près de 40 sites d'exploitation artisanale, principalement dans la zone de Chaillu¹²⁴. La production de diamants bruts aurait tout juste dépassé, en 2014, 53 000 carats¹²⁵.

3.2.2. Cadre institutionnel

a. Tutelle et organes de supervision du secteur

Le Ministère des Mines et de la Géologie¹²⁶ était, en 2014, responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour ce secteur. Nous comprenons que c'est encore le cas en 2016.

b. Entreprise publique

À notre connaissance, il n'existait pas, en 2014, d'entreprise publique opérant dans le secteur minier au Congo. Nous comprenons que c'est encore le cas en 2016.

3.2.3. Réglementation sectorielle

a. Législation et régime contractuel en vigueur

La Loi n°4-2005 portant Code minier (ci-après appelée le « Code minier ») a été adoptée le 11 avril 2005 et régissait, en 2014, les activités du secteur minier. Nous comprenons que c'est encore le cas en 2016.

Cette Loi a pour objet de définir « *la prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, la circulation et la transformation des substances minérales ou fossiles sur l'ensemble du territoire national, l'industrie s'y rattachant et le contrôle y relatif* »¹²⁷. Nous comprenons qu'un exercice de révision de cette Loi, initié en 2014, était toujours en cours en 2016.

b. Titres miniers et procédures d'octroi

En 2014, il existait 3 principaux titres miniers industriels au Congo¹²⁸ :

- L'autorisation de prospection¹²⁹, qui confère à son titulaire le droit non exclusif de prospection pour les substances pour lesquelles elle est délivrée. Elle est valable un an, renouvelable une fois. L'autorisation de prospection permet de solliciter, en cas de recherches fructueuses, un permis de recherches ou d'exploitation.
- Le permis de recherches¹³⁰, délivré selon le principe du 'premier arrivé, premier servi'. Il confère à son titulaire le droit exclusif de prospection et de recherches pour les substances pour lesquelles il est délivré. Valable 3 ans et renouvelable 2 fois, le permis

¹²³ Stratégie et plan d'action national du secteur minier artisanal et des géomatériaux, Rapport de synthèse, Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD) (juillet 2013), p. 10.

¹²⁴ *Id.*

¹²⁵ Annual Global Summary: 2014 Production, Imports, Exports and KPC Counts, Kimberley Process Statistics (12 août 2015).

¹²⁶ À notre connaissance, le Ministère des Mines et de la Géologie n'était pas, à la date de publication de ce Rapport, doté d'un site internet.

¹²⁷ Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 1.

¹²⁸ Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 15.

¹²⁹ Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Articles 18-24.

¹³⁰ Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Articles 25-37.

de recherches permet à son titulaire de bénéficier en priorité, dans le cas de recherches fructueuses, d'un permis d'exploitation.

Le permis d'exploitation¹³¹, délivré en priorité au titulaire d'un permis de recherches qui a démontré l'existence d'un gisement commercialement exploitable. Le permis d'exploitation est valable 25 ans, et renouvelable sur demande, pour des périodes n'excédant pas 15 ans.

Le Code minier prévoit en outre :

- L'autorisation d'exploitation artisanale¹³², qui confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter des gîtes alluvionnaires ou éluvionnaires par des moyens artisanaux. Elle n'est accordée qu'aux personnes physiques ou morales de nationalité ou de droit congolais. L'autorisation d'exploitation artisanale est valable 3 ans et renouvelable par tacite reconduction. Une carte d'exploitant artisanal est systématiquement délivrée.

Notons que la vente de substance minérales précieuses issues de l'exploitation artisanale est assujettie à l'ouverture d'un « *compte ou bureau d'achat, de vente ou d'importation et d'exploitation des substances minérales précieuses* »¹³³. L'ouverture d'un bureau d'achat est soumise à l'autorisation du Ministre en charge des Mines¹³⁴.

- L'autorisation d'exploitation¹³⁵, qui confère à son titulaire le droit exclusif d'entreprendre des travaux de recherches ou d'exploitation de produits de carrières ou de petites mines. Elle est valable 5 ans, et renouvelable pour 5 années supplémentaires.

Au Congo, « *tout titulaire d'un titre minier est tenu de faire élection de domicile sur le territoire de la République du Congo et de le notifier à l'administration centrale des mines* »¹³⁶. Le titulaire signe alors une Convention avec l'État, définissant les droits et obligations de chacune des parties. L'État est systématiquement associé au projet minier, et sa participation ne peut être inférieure à 10%¹³⁷.

A notre connaissance, le Code minier ne fait pas mention, comme c'est le cas pour les hydrocarbures, de l'obligation de publication des Conventions minières signées par l'État. Dans les faits, nous comprenons néanmoins que chaque Convention signée fait l'objet d'un Décret, publié au Journal Officiel. Certaines des Conventions minières en vigueur en 2014 sont disponibles sur le site de l'Initiative nationale¹³⁸.

3.2.4. Fiscalité et paiements des entreprises titulaires

a. Fiscalité de droit commun

En ce qui concerne la fiscalité de droit commun, les entreprises titulaires de permis de recherches ou d'exploitation minière sont soumises, selon leur stade d'activité, au paiement auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) des principales contributions suivantes :

¹³¹ Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Articles 57-65.

¹³² Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Articles 39-44.

¹³³ Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 71.

¹³⁴ Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 72.

¹³⁵ Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Articles 45-58.

¹³⁶ Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 98.

¹³⁷ Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 100.

¹³⁸ Site de l'ITIE-Congo - www.itie-congo.org (février 2016).

- L'impôt sur les sociétés, calculé sur le résultat de l'exercice au taux de 30%¹³⁹. L'impôt sur les sociétés est versé en numéraire (FCFA, €, USD) ;
- L'impôt retenu à la source des sous-traitants, versé par l'entreprise extractive pour le compte des prestataires de services avec lesquels elle travaille. Son montant est assis sur la valeur du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire de services, résident ou non-résident au Congo. Il est versé en numéraire.
- Les contributions salariales (dont l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques - IRPP), assises sur l'ensemble des rétributions versées aux salariés de l'entreprise. Les contributions salariales sont toutes versées en numéraire.

En ce qui concerne les droits de douane :

- Les produits et matériels destinés à l'usage exclusif et définitif des opérations minières sont importés au Congo en exonération de droits de douane¹⁴⁰ ;
- Les produits et matériels destinés à l'usage exclusif des opérations minières, mais pouvant être réexportés au terme des opérations, sont importés au Congo sous le régime de l'admission temporaire¹⁴¹ ;
- Tous les autres produits et matériels importés au Congo sont soumis au régime douanier de droit commun.

b. Fiscalité sectorielle

En ce qui concerne la fiscalité sectorielle, les entreprises titulaires de permis de recherches ou d'exploitation minière sont soumises, selon leur stade d'activité, au paiement auprès de la Direction Générale du Trésor (DGT) des principales contributions suivantes :

- La redevance superficielle, assise sur la superficie du titre minier et fonction de la durée de validité de celui-ci¹⁴². La redevance superficielle est versée en numéraire (FCFA).
- La redevance minière, assise sur la valeur de la substance extraite¹⁴³, et dont le taux varie en fonction du minerai¹⁴⁴. La redevance minière est versée en numéraire (FCFA).

c. Fournitures d'infrastructures et contreparties en nature

A notre connaissance, aucune des Conventions minières en vigueur en 2014 ne contenait de provisions relatives à des contreparties en nature, au sens de l'Exigence n°4.1.d de la Norme ITIE¹⁴⁵.

¹³⁹ Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 159.

¹⁴⁰ L'import de matériel ne donne donc pas lieu au versement de droits de douanes, à l'exception de la redevance informatique.

Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 167.

¹⁴¹ L'import et l'export de matériel ne donnent donc pas lieu au versement de droits de douanes, à l'exception de la redevance informatique.

Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 150.

¹⁴² Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 152.

¹⁴³ Ou valeur carreau-mine.

¹⁴⁴ Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 157.

¹⁴⁵ « Fournitures d'infrastructures et accords de troc ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1^{er} janvier 2015), p. 27.

d. Paiements et transferts infranationaux

Nous comprenons que la fiscalité au Congo est très centralisée et que le niveau de la fiscalité locale (*i.e.* les paiements des entreprises aux collectivités locales), au sens de l'Exigence n°4.2.d de la Norme ITIE¹⁴⁶, n'est pas significatif¹⁴⁷.

A notre connaissance, aucun mécanisme de transfert au sens de l'Exigence n°4.2.e de la Norme ITIE¹⁴⁸ n'était, en 2014, en vigueur pour ce secteur.

3.2.5. Contrôle et audit des comptes

a. Organismes collecteurs

Au Congo, la revue indépendante des comptes publics est effectuée par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire¹⁴⁹. C'est donc la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire qui est en charge de revoir les comptes des principales administrations couvertes par ce Rapport..

b. Entreprises de droit privé

Tel que présenté pour le secteur des hydrocarbures, l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique s'appliquait, en 2014, au contrôle des comptes des entreprises minières au Congo.

Dans ce cadre, l'obligation de désigner un auditeur indépendant est fonction du profil de l'entreprise et de son niveau d'activité. Ainsi :

- « *Les sociétés à responsabilité limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :*
 - *Total du bilan supérieur à cent vingt cinq millions (125.000.000) de francs CFA ;*
 - *Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA ;*
 - *Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes ;**sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes »*¹⁵⁰.
- Par ailleurs, « *le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes »*¹⁵¹, et ce quel que soit le niveau de l'activité.

¹⁴⁶ « *Paiements infranationaux* ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1^{er} janvier 2015), p. 28.

¹⁴⁷ Conformément aux déclarations ITIE 2013 des entreprises.

¹⁴⁸ « *Transferts infranationaux* ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1^{er} janvier 2015), p. 29.

¹⁴⁹ Loi n°19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°22-92 du 20 août 1992, Article 8

¹⁵⁰ Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, OHADA, adopté le 30 janvier 2014, Article 376.

¹⁵¹ Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, OHADA, adopté le 30 janvier 2014, Article 694.

3.2.6. Principaux acteurs de droit privé

En 2014, le Congo comptait 10 entreprises titulaires de permis d'exploitation, toutes en phase de développement^{152,153} :

- i. Congo Iron, titulaire du permis Nabeba d'extraction de fer¹⁵⁴. La mise en service de la mine serait prévue à compter de 2016, pour une production annuelle moyenne maximale de 22 Mt.
- ii. Core Mining Congo, titulaire du permis Avima d'extraction de fer¹⁵⁵. La mise en service de la mine serait prévue à compter de 2016, pour une production annuelle moyenne maximale de 35 Mt.
- iii. DMC-Iron Congo, titulaire du permis Mayoko-Lekoumou d'extraction de fer¹⁵⁶. La mise en service de la mine, prévue courant 2015, a été retardée en raison de la chute des cours¹⁵⁷. La production annuelle moyenne maximale attendue est de 7 Mt.
- iv. Lulu Mining, titulaire des permis de Mpassa-Moubiri¹⁵⁸ et de Mindouli¹⁵⁹ d'extraction de polymétaux (cuivre, plomb, zinc)¹⁶⁰. Aucune information n'est disponible quant à la mise en service de la mine ou les niveaux attendus de production.
- v. Magminerals Potasses Congo, titulaire du permis de Mengo¹⁶¹ d'extraction de potasse. La mise en service de la mine serait prévue à compter de 2014, pour une production annuelle moyenne maximale de 600 000 t.
- vi. Sintoukola Potash, titulaire du permis Kola¹⁶² d'extraction de potasse. La mise en service de la mine serait prévue à compter de 2015, pour une production annuelle moyenne maximale de 600 000 t.
- vii. La Société de Recherches et d'Exploitation Minières (SOREMI), titulaire des permis de Boko-Songho et Yanga-Koubanza¹⁶³ d'extraction de polymétaux (cuivre, plomb, zinc)¹⁶⁴. Aucune information n'est disponible quant à la mise en service de la mine, qui pourrait produire jusqu'à 20 000 t annuelles de cathodes de cuivre¹⁶⁵.

¹⁵² Rapport ITIE 2013, Fair Links (décembre 2014), p. 43.

Les entreprises COMINCO, Congo Mining et MPD Congo ont obtenu leur permis d'exploitation courant 2014.

¹⁵³ Republic of Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 8, sauf mention expresse contraire.

¹⁵⁴ Décret n° 2013-45 portant attribution à la société Congo Iron d'un permis d'exploitation pour le fer dit permis Nabéba, dans le département de la Sangha (6 février 2013)

¹⁵⁵ Décret n°2013-46 portant attribution à la société Core Mining Congo d'un permis d'exploitation pour le fer dit permis Avima dans le département de la Sangha (6 février 2013).

¹⁵⁶ Décret n°2013-403 portant attribution à la société DMC Iron SARL d'un permis d'exploitation pour le fer dit permis Mayoko-Lekoumou dans le département du Niari (9 août 2013).

¹⁵⁷ Voir le site de la maison-Mère Exxaro Resources - <http://www.exxaro.com/index.php/where-we-operate/> (mars 2016).

¹⁵⁸ Décret n°2011-471 portant attribution à la société LULU d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit Mpassa-Moubiri dans le département du Pool (20 juillet 2011).

¹⁵⁹ Décret n°2011-472 portant attribution à la société LULU d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit permis Mindouli dans le département du Pool (20 juillet 2011).

¹⁶⁰ Site internet de maison-mère Shenglong International - www.shenglonginternational.com (février 2016).

¹⁶¹ Décret n°2008-74 portant attribution à la société Magnésium Alloy Corporation d'un permis d'exploitation pour les sels de potasse dit permis Mengo (3 avril 2008) et Convention d'exploitation minière entre la République du Congo et Magminerals Potasses et Magindustries Corp (22 décembre 2008).

¹⁶² Décret n°2013-412 portant attribution à la société Sintoukola Potash d'un permis d'exploitation pour les sels de potasses dit permis Kola dans le département du Kouilou (9 août 2013).

¹⁶³ Ces deux permis sont couverts par la Convention d'exploitation minière entre la République du Congo et Société de Recherche et d'Exploitation Minières (SOREMI) (21 février 2008).

¹⁶⁴ Déclaration ITIE 2013 de l'entreprise.

¹⁶⁵ *Id.*

- viii. COMINCO, sur les sites Hinda et Kola-Tchikanou, pour l'extraction de phosphate et d'uranium. La mise en service de ces 2 sites était prévue fin 2016¹⁶⁶.
- ix. Congo Mining, sur le site de Mayoko pour l'extraction de fer. La date de mise en service de la mine ne nous a pas été communiquée.
- x. Mining Project Development Congo (MPD Congo), sur le site Zanaga pour l'extraction de fer. La date de mise en service de la mine serait prévue courant 2019-2020¹⁶⁷.

Le Congo comptait aussi 48 entreprises titulaires de permis de recherches et 17 entreprises titulaires permis de prospection. Enfin, plus de 4 000 artisans miniers, essentiellement des orpailleurs, seraient en activité au Congo. Le secteur artisanal compterait aussi de nombreux agents intermédiaires (collecteurs ; comptoirs d'achat), dont l'activité se concentrerait sur l'exportation d'or et de diamants. Des réflexions seraient en cours pour organiser ces acteurs¹⁶⁸ ainsi que le circuit formel d'achat, de vente et d'exportation de substances minérales précieuses.

3.2.7. Chiffres clés

Faute d'activité à une échelle industrielle, le poids du secteur minier dans l'économie du Congo est négligeable : les données du Rapport ITIE 2013 indiquent qu'il comptait pour 0,05% des revenus du pays (tous secteurs économiques confondus, hors dons)¹⁶⁹.

En 2014, le pays aurait exporté plus de 45 000 carats de diamants, pour une valeur estimée de l'ordre de 530 MFCFA (1 MUSD)¹⁷⁰. En l'absence d'un niveau de formalisation suffisant des informations, nous ne disposons pas de données fiables sur les niveaux d'exportations d'or.

Par ailleurs, si la contribution du secteur minier au PIB est insuffisante pour avoir été comptabilisée en 2014, le FMI estime que la croissance moyenne du PIB congolais, prévue à 6,5% sur la période 2014-2016, pourrait atteindre 9,5% si la production annuelle de fer atteignait 9 Mt sur cette même période¹⁷¹.

¹⁶⁶ Déclaration ITIE 2014 de l'entreprise.

¹⁶⁷ Déclaration ITIE 2014 de l'entreprise.

¹⁶⁸ Stratégie et plan d'action national du secteur minier artisanal et des géomatériaux, Rapport de synthèse, Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD) (juillet 2013).

¹⁶⁹ Pour mémoire, la contribution du secteur minier s'est élevée, en 2013, à moins de 1,8 MDS FCFA (4 MUSD). Rapport ITIE 2013, Fair Links (décembre 2014), p. 58.

¹⁷⁰ Annual Global Summary: 2014 Production, Imports, Exports and KPC Counts (non daté).

Site des statistiques du Kimberley Process - https://kimberleyprocessstatistics.org/public_statistics (février 2016).

¹⁷¹ Republic of the Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 6.

3.3. Secteur des forêts

3.3.1. Potentiel du secteur

La forêt au Congo s'étend sur plus de 22 millions d'hectares (ha) - 65% de la superficie du territoire¹⁷² - dont plus de 14 millions de forêt primaire sur terre ferme¹⁷³. Le pays compte 3 principaux massifs :

- Le massif du Kouilou Mayombe (1,5 millions ha), dans le sud-ouest du pays ;
- Le massif du Chaillu Niari (3,5 millions ha), dans l'ouest du pays ;
- Le massif du Nord (17 millions ha), dans la partie septentrionale du pays.

Le domaine forestier national comprend¹⁷⁴ :

- Le domaine forestier de l'État, qui s'étend sur près de 21 millions d'hectares¹⁷⁵, et qui compte¹⁷⁶ :
 - Le domaine forestier permanent, recouvrant les forêts du domaine privé de l'État, les forêts des personnes publiques, les forêts des communes et des collectivités locales ou territoriales¹⁷⁷ ;
 - Le domaine forestier non permanent, constitué des forêts protégées n'ayant pas fait l'objet de classement¹⁷⁸.
- Le domaine forestier des personnes privées, qui recouvre¹⁷⁹ :
 - Les forêts privées, se trouvant sur les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales¹⁸⁰ ;
 - Les plantations forestières privées¹⁸¹, qui disposent librement des produits issus de leur peuplement forestier, sous réserve du respect des plans d'aménagements¹⁸².

Sur l'ensemble du domaine forestier national, 12 millions ha (55%) sont alloués à l'exploitation forestière. Dans ce périmètre, 1,3 millions ha (11%) ont fait l'objet, en 2014, d'autorisations de coupe par l'administration des eaux et forêts, représentant environ 320 000 pieds et un volume de grumes de près de 3 millions m³¹⁸³.

En 2014, la production de grumes a légèrement dépassé les 1,5 millions m³¹⁸⁴. Les principaux départements producteurs étaient la Sangha (33% de la production grumière), le Likouala

¹⁷² Annuaire des statistiques forestières 2014, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (septembre 2015), p. 1.

¹⁷³ La forêt primaire est une forêt vierge, qui n'a jamais été exploitée ou manifestement influencée par l'homme. A la forêt primaire s'ajoute la forêt secondaire (forêt qui s'est régénérée après une destruction), sur terre ferme ou marécageuse. Superficie forestière nationale, Observatoire des Forêts d'Afrique centrale (OFAC) - <http://www.observatoire-comifac.net> (février 2016).

¹⁷⁴ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 3.

¹⁷⁵ Superficie forestière nationale, Observatoire des Forêts d'Afrique centrale (OFAC) - <http://www.observatoire-comifac.net> (février 2016).

¹⁷⁶ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 4.

¹⁷⁷ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 6.

¹⁷⁸ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 13.

¹⁷⁹ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 33.

¹⁸⁰ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 34.

¹⁸¹ Superficie forestière nationale, Observatoire des Forêts d'Afrique centrale (OFAC) - <http://www.observatoire-comifac.net> (février 2016).

¹⁸² Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 39.

¹⁸³ Annuaire des statistiques forestières 2014, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (septembre 2015), p. 4.

¹⁸⁴ Annuaire des statistiques forestières 2014, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (septembre 2015), p. 7.

(24% de la production grumière) et le Lekoumou (20% de la production grumière)¹⁸⁵. Les principales essences coupées étaient le Sapelli, l'Okoumé, l'Ayous et le Sipo¹⁸⁶.

3.3.2. Cadre institutionnel

a. Tutelle et organes de supervision du secteur

Le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD)¹⁸⁷ était, en 2014, responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour ce secteur. Nous comprenons que c'est encore le cas en 2016.

Le MEFDD est en charge de proposer et de mettre en œuvre, sous l'autorité du Ministre, la politique forestière de l'État, notamment¹⁸⁸ :

- D'assurer la gestion et la conservation du patrimoine forestier, de la faune et des eaux ;
- D'assurer la gestion et l'utilisation durable des forêts, de la faune et des eaux ;
- De prendre les mesures utiles au développement de la sylviculture, de l'agroforesterie et de la foresterie communautaire ;
- De favoriser la transformation locale des bois et la production de plants.

Dans ce cadre, le Congo et l'Union européenne ont signé, en mai 2010, un Accord de Partenariat Volontaire (APV) sur l'Application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT)¹⁸⁹. Entré en vigueur en mars 2013, cet accord vise à renforcer la gouvernance forestière au Congo et à assurer la traçabilité du bois et de ses produits dérivés importés et commercialisés en Europe.

Afin de pouvoir appliquer cet accord, les autorités congolaises mettaient en place, en 2014, le système de vérification de la légalité des activités de récolte, de transformation et d'acquisition des bois au Congo¹⁹⁰. Nous comprenons que ce système pourrait être opérationnel fin 2016. A terme, il permettra à l'administration des eaux et forêts :

- De contrôler l'ensemble des entreprises opérant dans le secteur, grâce à la délivrance annuelle des certificats de légalité aux entreprises forestières n'ayant commis aucune infraction (administrative, contractuelle, fiscale, environnementale, sociale, etc.) ;
- De contrôler toute la chaîne d'approvisionnement des grumes et des produits transformés, de la souche au port, grâce à un système national de traçabilité auquel toutes les entreprises forestières devront être reliées.

Dès que le système de vérification de la légalité sera opérationnel, les autorités congolaises pourront délivrer une autorisation FLEGT à chaque expédition de bois ou de produits transformés en partance pour l'Europe, sous réserve que les informations contenues dans le système de vérification de la légalité soient valides. Les expéditions hors Union Européenne seront aussi vérifiées, mais ne bénéficieront pas d'un certificat FLEGT.

¹⁸⁵ Annuaire des statistiques forestières 2014, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (septembre 2015), p. 15.

¹⁸⁶ Annuaire des statistiques forestières 2014, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (septembre 2015), p. 7.

¹⁸⁷ www.mefdd.cg (février 2016).

¹⁸⁸ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 105.

¹⁸⁹ Forest Law Enforcement, Governance and Trade - www.euflegt.efi.int (mars 2016).

¹⁹⁰ Voir le site de l'APV-FLEGT Congo - www.apvflegtcongo.info (mars 2016).

b. Entreprise publique

Nous comprenons qu'il n'existait pas, en 2014, d'entreprise publique pour ce secteur. Cette situation prévaut toujours en 2016.

3.3.3. Réglementation sectorielle

a. Législation et régime contractuel en vigueur

La Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier et la Loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines disposition de la Loi n°16-2000 (ensemble appelé ci-après le « Code forestier ») sont les principaux textes qui régissaient, en 2014, les activités du secteur. Nous comprenons que c'est encore le cas en 2016.

Le Code forestier a pour objet, notamment¹⁹¹ :

- D'instituer un cadre juridique approprié pour assurer la gestion durable des forêts ;
- De définir le domaine forestier national et d'en déterminer les critères d'organisation et de gestion concertée ;
- De concilier l'exploitation des produits forestiers avec l'exigence de la conservation du patrimoine forestier.

Le Code forestier consacre l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) comme l'unité de base pour les tâches « *d'aménagement, de gestion, de conservation, de reconstitution et de production* »¹⁹² du domaine forestier national.

b. Titres forestiers et procédures d'octroi

L'exploitation économique du domaine forestier de l'État ne peut se faire que par les détenteurs des titres d'exploitation suivants¹⁹³ :

- La convention de transformation industrielle. Elle garantit à son titulaire le droit de prélever sur une UFA des contingents annuels limitatifs d'essences, auquel s'ajoute l'engagement du titulaire de transformer localement, dans une unité dont il est le propriétaire, les grumes abattues¹⁹⁴.

L'attribution d'une convention de transformation industrielle doit faire suite à un appel d'offres¹⁹⁵. La durée de la convention est fonction des investissements engagés ; elle ne peut excéder 15 ans, et est renouvelable¹⁹⁶.

- La convention d'aménagement et de transformation. Elle recouvre les mêmes droits et engagements que la convention de transformation industrielle auxquels s'ajoute, compte tenu notamment de sa superficie plus étendue, l'engagement d'exécuter des travaux sylvicoles prévus au plan d'aménagement de l'UFA¹⁹⁷. Les travaux à engager et leurs modalités de financement sont définis dans la convention signée avec l'État.

L'attribution d'une convention de transformation industrielle doit faire suite à un appel d'offres¹⁹⁸. Elle ne peut excéder 25 ans ; elle est renouvelable indéfiniment¹⁹⁹.

¹⁹¹ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 1.

¹⁹² Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 39.

¹⁹³ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 65, sauf mention expresse contraire.

¹⁹⁴ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 66.

¹⁹⁵ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 74.

¹⁹⁶ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 66.

¹⁹⁷ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 67.

¹⁹⁸ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 74.

¹⁹⁹ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 67.

- Le permis de coupe de bois de plantations. Il est octroyé pour l'abattage des arbres uniquement et ne peut excéder 6 mois²⁰⁰.
- Le permis spécial. Il confère à son titulaire le droit d'exploiter des produits forestiers accessoires, y compris à des fins commerciales. La liste des produits forestiers accessoires est déterminée par un Arrêté du Ministre en charge des eaux et forêts²⁰¹. Le permis spécial est délivré à la demande de l'intéressé²⁰².

Un titre d'exploitation, quel qu'il soit, ne peut être attribué qu'à une personne morale de droit congolais, ou une personne physique de nationalité congolaise²⁰³. Nous comprenons que les conventions forestières font l'objet d'une publication au Journal Officiel.

3.3.4. Fiscalité et paiements des entreprises titulaires

a. Fiscalité de droit commun

En ce qui concerne la fiscalité de droit commun, les entreprises détentrices de concessions forestières sont soumises au paiement auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) des principales contributions suivantes :

- L'impôt sur les sociétés²⁰⁴, calculé sur le résultat de l'exercice. L'impôt sur les sociétés est versé en numéraire (FCFA, €, USD) ;
- Les impôts fonciers (ou Taxe immobilière), assis sur les loyers versés au titre des propriétés bâties et non bâties à usage professionnel. Les impôts fonciers sont versés en numéraire ;
- Les contributions salariales (dont l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques - IRPP), assises sur l'ensemble des rétributions versées aux salariés de l'entreprise. Les contributions salariales sont toutes versées en numéraire.

Par ailleurs, les entreprises forestières sont soumises au versement de droits de douane usuels, ainsi qu'à la taxe à l'exportation²⁰⁵. Cette Taxe est assise sur les quantités exportées de produits bruts ou transformés, leurs zones de production et leur valeur *Free on Truck* (FOT)²⁰⁶. Les taux varient de 0 à 10% de la valeur FOT²⁰⁷. La taxe à l'exportation est versée en numéraire par les exportateurs auprès de l'administration des douanes²⁰⁸.

b. Fiscalité sectorielle

En ce qui concerne la fiscalité sectorielle, les entreprises titulaires de concessions forestières sont soumises au paiement auprès de la Direction Générale du Trésor (DGT) des principales contributions suivantes²⁰⁹ :

²⁰⁰ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 69.

²⁰¹ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 70.

²⁰² Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 77.

²⁰³ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 65.

²⁰⁴ Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 40.

²⁰⁵ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 85.

²⁰⁶ La valeur FOT est la « valeur FOB moyenne des douze derniers mois précédant la date de calcul, indiquée par les sources agréées, de laquelle sont déduits les coûts de transport moyens par zone de production jusqu'au port d'embarquement ».

Loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, Article 89 nouveau.

²⁰⁷ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 98.

²⁰⁸ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 99.

²⁰⁹ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 88, sauf mention expresse contraire.

- La taxe de superficie, indexée à la série de production si la concession met en œuvre un plan d'aménagement, ou à l'ensemble de la superficie en l'absence de plan d'aménagement²¹⁰. La taxe de superficie est versée en numéraire.
- La taxe d'abattage, assise sur la valeur FOT des essences coupées²¹¹, et calculée sur la base des autorisations de coupe délivrées annuellement par l'administration des eaux et forêts. Le taux de cette taxe est fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des eaux et forêts et du Ministre des finances, révisable tous les 6 mois en fonction des marchés et de la disponibilité des essences²¹². La taxe d'abattage est versée en numéraire ; elle alimente par ailleurs le Fonds forestier²¹³.
- La taxe de déboisement, associée à toutes les activités qui entraînent la destruction du domaine forestier, notamment lors de l'installation de base-vie de la concession, ainsi que de l'unité de transformation. La taxe de déboisement est versée en numéraire ; elle alimente par ailleurs le Fonds forestier²¹⁴.

Le Fonds forestier a été institué par le Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002, avec pour vocation d'assurer « *le financement des travaux et des études visant à protéger, à aménager et à développer les ressources forestières et fauniques* »²¹⁵. Il est alimenté des différentes recettes forestières présentées ci-dessus ainsi que, notamment²¹⁶ :

- Des subventions et dons ;
- 50% des recettes de la vente des bois provenant du domaine forestier de l'État ;
- 30% des amendes et produits saisis au profit de l'administration des eaux et forêts.

L'ensemble de ces recettes est versé sur un compte de dépôt spécifique ouvert au Trésor Public, hors budget de l'État. La Loi n° 34-2013 du 30 décembre 2013 portant Loi de finances (ci-après la « Loi de finances 2014 ») prévoit, pour l'année 2014, un budget prévisionnel du Fonds forestier de 9 MDS FCFA (18 MUSD)²¹⁷.

Enfin, nous comprenons que les entreprises forestières sont contractuellement soumises au paiement de dépenses sociales. Ces dépenses sont, usuellement, effectuées directement auprès de fournisseurs tiers ; elles sont néanmoins suivies par l'administration du MEFDD.

c. Fournitures d'infrastructures et contreparties en nature

A notre connaissance, aucune des Conventions forestières en vigueur en 2014 ne contenait de provisions relatives à des contreparties en nature, au sens de l'Exigence n°4.1.d de la Norme ITIE²¹⁸.

²¹⁰ Loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, Article 91 nouveau.

²¹¹ Loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, Article 89 nouveau.

²¹² Loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, Article 94 nouveau.

²¹³ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 93.

²¹⁴ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 97.

²¹⁵ Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002, Article 1.

²¹⁶ Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002, Article 12.

²¹⁷ La Loi n° 34-2013 du 30 décembre 2013 portant Loi de finances, Chapitre 6.

²¹⁸ « *Fournitures d'infrastructures et accords de troc* ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1^{er} janvier 2015), p. 27.

d. Paiements et transferts infranationaux

Nous comprenons que la fiscalité au Congo est très centralisée et que le niveau de la fiscalité locale (*i.e.* les paiements des entreprises aux collectivités locales), au sens de l'Exigence n°4.2.d de la Norme ITIE²¹⁹, n'est pas significatif.

Nous notons toutefois qu'un mécanisme de transfert au sens de l'Exigence n°4.2.e de la Norme ITIE²²⁰ était, en 2014, en vigueur. En effet, le Code forestier précise que la redevance de superficie perçue annuellement des opérateurs forestiers alimente à parts égales :

- Le fonds forestier.
- Un compte spécial pour le développement des régions. Les modalités de répartition des fonds collectés sont fixées par Décret²²¹.

Nous ne disposons pas, à ce stade de nos travaux, d'informations complémentaires sur l'affectation des fonds collectés.

3.3.5. Contrôle et audit des comptes

a. Organismes collecteurs

Au Congo, la revue indépendante des comptes publics est effectuée par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire²²². C'est donc la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire qui est en charge de revoir les comptes des principales administrations couvertes par ce Rapport.

b. Entreprises de droit privé

Tel que présenté pour le secteur des hydrocarbures et le secteur minier, l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique s'appliquait, en 2014, au contrôle des comptes des entreprises forestières au Congo.

Dans ce cadre, l'obligation de désigner un auditeur indépendant est fonction du profil de l'entreprise et de son niveau d'activité. Ainsi :

- « *Les sociétés à responsabilité limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :*
 - *Total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de francs CFA ;*
 - *Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA ;*
 - *Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes ;**sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes »*²²³.
- Par ailleurs, « *le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes »*²²⁴, et ce quel que soit le niveau de l'activité.

²¹⁹ « Paiements infranationaux ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1^{er} janvier 2015), p. 28.

²²⁰ « Transferts infranationaux ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1^{er} janvier 2015), p. 29.

²²¹ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 92.

²²² Loi n°19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°22-92 du 20 août 1992, Article 8

²²³ Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, OHADA, adopté le 30 janvier 2014, Article 376.

²²⁴ Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, OHADA, adopté le 30 janvier 2014, Article 694.

3.3.6. Principaux acteurs de droit privé

En 2014, le Congo comptait 35 entreprises titulaires de concessions forestières²²⁵. Les plus gros producteurs de grumes, étaient, en 2014²²⁶ :

- La Congolaise Industrielle des Bois (CIB)²²⁷, implantée dans le nord du pays ;
- Industrie Forestière d'Ouessou (IFO)²²⁸, implantée dans le nord du pays ;
- Asia-Congo²²⁹, implantée dans le sud-ouest du pays ;
- Congolaise Industrielle de Bois du Niari (CIBN)²³⁰, implantée dans le sud-ouest du pays.

3.3.7. Chiffres clés

Les grumes extraites au Congo sont exportées *via* les ports de Pointe-Noire et de Douala, au Cameroun. En 2014, près de 800 000 m³ de grumes ont été exportées, principalement vers l'Asie (94%, dont près de 88% pour la Chine)²³¹. La valeur de ces exportations a représenté moins de 1% de la valeur des exportations totales du pays²³².

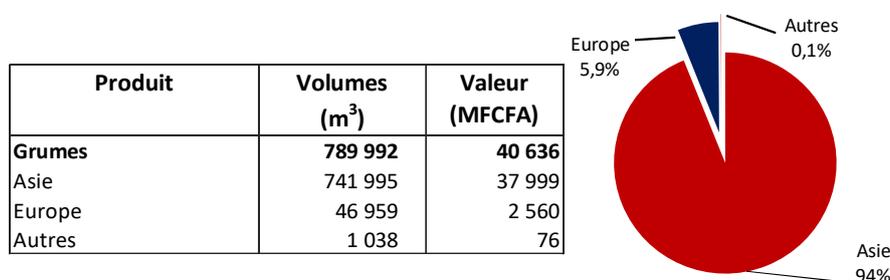


Tableau 6 : Destination des exportations de grumes du Congo, par région

En outre, près de 900 millions m³ de grumes, sur les 1,5 millions m³ coupées, ont été transformées localement²³³. Elles ont permis, principalement, la production de sciages (330 000 m³) et de placages déroulés (60 000 m³)²³⁴.

En 2014, les exportations de sciages (220 000 m³) étaient à parts égales destinées à l'Asie (43%) et l'Europe (42%)²³⁵ ; les placages déroulés (21 000 m³) ont principalement rejoint le

²²⁵ Annuaire des statistiques forestières 2014, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (septembre 2015), p. 13.

²²⁶ Annuaire des statistiques forestières 2014, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (septembre 2015), p. 13.

²²⁷ Voir le site de la maison-mère Olam International - olamgroup.com (mars 2016).

²²⁸ Voir le site de la maison-mère Denzer - www.danzer.com (mars 2016).

²²⁹ Cette entreprise est une filiale d'Asia-Congo Industries, qui ne semble pas dotée d'un site internet (mars 2016).

²³⁰ Nous n'avons pu, à la date de publication de ce Rapport, identifier d'information spécifique sur cette entreprise.

²³¹ Annuaire des statistiques forestières 2014, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (septembre 2015), p. 72.

²³² Pour mémoire, les exportations totales du pays se sont chiffrées à 4 500 MDS FCFA (9,1 MDS USD).

Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 25.

²³³ Annuaire des statistiques forestières 2014, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (septembre 2015), p. 39.

²³⁴ Annuaire des statistiques forestières 2014, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (septembre 2015), p. 62.

²³⁵ Annuaire des statistiques forestières 2014, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (septembre 2015), pp. 77 et 82.

marché européen (82%)²³⁶. La valeur de ces exportations était inférieure à 0,5% de la valeur des exportations totales du pays.

Enfin, nous comprenons que l'activité forestière représentait, en 2014, 6% du PIB²³⁷. Le secteur aurait employé directement près de 7 000 personnes, en faisant le 2^{ème} employeur du pays²³⁸.

²³⁶ Annuaire des statistiques forestières 2014, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (septembre 2015), p. 83.

²³⁷ Annuaire des statistiques forestières 2014, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (septembre 2015), p. 1.

²³⁸ Emplois générés par le secteur forêt, Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC) - <http://www.observatoire-comifac.net> (février 2016).

4. Périmètre du Rapport ITIE 2014

Le Périmètre des entreprises et des flux présenté ci-dessous a été défini par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo et relève de sa seule responsabilité.

Ce Périmètre a pu être discuté avec nous, en mars 2016, à Brazzaville.

4.1. Période couverte

Les déclarations des organismes collecteurs et des entreprises doivent comprendre tous les paiements réalisés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

4.2. Secteurs à prendre en compte

Le Rapport ITIE 2014 couvre le secteur des hydrocarbures, le secteur minier et le secteur des forêts.

4.3. Périmètre des entreprises

4.3.1. Secteur des hydrocarbures

Critères de matérialité et d'exhaustivité

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer de manière exhaustive toutes les entreprises du secteur des hydrocarbures enregistrées, en 2014, dans le Répertoire pétrolier²³⁹.

Ce choix a conduit à la prise en compte des 24 entreprises listées ci-dessous :

A	Entreprise nationale		
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)		
B	Entreprises titulaires d'un permis d'exploitation		
2	Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)	8	Nuevo Congo Limited
3	CMS Nomeco	9	Oryx Petroleum*
4	Congorep	10	PA Resources Congo
5	Eni Congo	11	Petro Kouilou
6	Murphy West Africa	12	Total E&P Congo
7	Nuevo Congo Company	13	New Age Congo*
C	Entreprises titulaires d'un permis de recherche		
14	China National Offshore Oil Corporation (CNOOC)	20	Petroleum E&P Africa*
15	Chevron Overseas Congo	21	Philia
16	Dig Oil	22	Pilatus
17	Maurel & Prom Congo	23	Soco Exploration and Production Congo
18	Ophir Congo	24	Wing Wah
19	Perenco Exploration & Production Congo		

* Entreprises non couvertes par le Rapport ITIE 2013

Tableau 7 : Périmètre des entreprises, secteur des hydrocarbures

²³⁹ Conformément à l'extrait du Répertoire pétrolier qui nous a été remis en mars 2016 par le Ministère des Hydrocarbures.

Compte tenu du caractère particulièrement contributif de ce secteur, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a convenu que la contribution de ces 24 entreprises serait couverte par un exercice de rapprochements entre les données ITIE déclarées par l'État et par ces entreprises.

4.3.2. Secteur minier

Critères de matérialité et d'exhaustivité

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer de manière exhaustive toutes les entreprises enregistrées, en 2014, dans le Répertoire minier.

Ce choix a conduit à la prise en compte des 75 entreprises listées ci-dessous :

A		Entreprises titulaires d'un permis d'exploitation (réconciliation)	
1	Congo Iron	6	Sintoukola Potash
2	Core Mining Congo	7	Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI)
3	DMC Iron Congo	8	COMINCO
4	Lulu Mining	9	Congo Mining
5	Magminerals Potasses Congo	10	MPD Congo
B		Entreprises titulaires d'un permis de recherche (déclarations unilatérales de l'État)	
11	African Iron	35	Macpela Mining
12	Afrimines	36	Managem
13	Agil Congo	37	Maud Congo
14	Alassane Geomines	38	Million Well Holding
15	Alector Congo	39	Natural Resources Exploration
16	Allante Resources Congo	40	Newco Mining
17	Alpha Minerals	41	Niel Congo
18	AMD	42	Nyanga Congo
19	Avima Gold	43	Nyive Congo
20	China development Resources	44	Oky Services International
21	Comisa	45	Sadem
22	Congo Gold	46	Potasses du Congo
23	Coredem	47	Sai Congo
24	Corem	48	Saison Zhong
25	Distribution Internationale	49	Sanu Resources
26	Eni Congo	50	Sino Congo development
27	Equamineral	51	Sino Congo Gold
28	Gan Congo	52	Sino Congo Resources
29	Golden Lion	53	Societe des Potasses du Congo
30	Guided By Grace Ministries	54	Societe des Potasses Et des Mines
31	Kimin Congo	55	SONECO
32	La Congolaise des Mines	56	SREM
33	Luyan des Mines	57	Yuan Wang
34	Mac Congo	58	Zhong Jin Hui Da Beijing
C		Entreprises titulaires d'un permis de prospection (déclarations unilatérales de l'État)	
59	African Minerals Compagny (Amc)	68	Niall Mellon
60	Bikonga Mining	69	Oyabi Gold Mine
61	Dimension Finances	70	Panex
62	Equateur Mining Congo	71	Qatar Mining
63	First Republic Resources	72	Renaissance Copper
64	GBGM	73	Societe Congolaise des Mines et des Potasses (SOCOMIP)
65	Hind Metal Corp	74	Societe d'exploitation Miniere du Congo (EMC)
66	La Congolaise de Graphite	75	Transfrontier Group Compagny
67	Mayombe Gold		

Tableau 8 : Périmètre des entreprises, secteur minier

Compte tenu de la contribution limitée de ce secteur, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a convenu que :

- La contribution des 10 entreprises titulaires de permis d'exploitation serait couverte par un exercice de rapprochements entre les données ITIE déclarées par l'État et par ces entreprises ;
- La contribution des 65 entreprises titulaires de permis de recherche ou de prospection serait couverte par les déclarations unilatérales de l'État.

4.3.3. Secteur des forêts

Critères de matérialité et d'exhaustivité

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer de manière exhaustive toutes les entreprises enregistrées, en 2014, dans le Répertoire forestier²⁴⁰.

Ce choix a conduit à la prise en compte des 35 entreprises listées ci-dessous :

A	Concessions forestières		
1	Afriwood Industries	19	La Plage
2	Asia-Congo Industrie	20	Likouala Timber
3	Atama Plantation	21	Miraf
4	Bois et Placages de Lopola	22	Mokabi
5	Bois-Kassa	23	Nouvelle Trabec
6	BTC	24	SADEF-Congo
7	Congolaise Industrielle des Bois (CIB)	25	SEFYD
8	Congolaise Industrielle des Bois du Niari (CIBN)	26	SFIB
9	CITB-Quator	27	SICOFOR
10	Cofibois	28	SIFCO
11	Congo Dejia Wood Industry	29	SIPAM
12	Eucalyptus et Fibres du Congo (EFC)	30	SOFIA
13	Entreprise Christelle	31	SOFIL
14	ETBM	32	SPIEX
15	FORALAC	33	Taman Industrie
16	Global Wood	34	Thanry-Congo
17	Industrie Forestière d'Ouessou (IFO)	35	Wang Sam Resources and Trading Company Congo
18	Kimbakala et Compagnie		

Tableau 9 : Périmètre des entreprises, secteur des forêts

Pour ce premier exercice, et faute de disposer de données nous permettant de confirmer le caractère particulièrement contributif de ce secteur, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a convenu que la contribution des 35 entreprises titulaires de concessions forestières serait couverte par les déclarations unilatérales de l'État.

²⁴⁰ Conformément à l'extrait du Répertoire forestier qui nous a été remis en mars 2016 par le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable.

4.4. Périmètre des flux

4.4.1. Secteur des hydrocarbures

Critères de matérialité et d'exhaustivité

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer, dans le Rapport ITIE 2014, tous les flux couverts par la législation pétrolière en vigueur (*i.e.* le Code des hydrocarbures de 1994 et le Code minier de 1982), ainsi que les principaux impôts de droit commun, dont l'impôt sur les sociétés. Aucun seuil de matérialité n'a été fixé pour ces déclarations.

Par ailleurs, afin que le Rapport ITIE 2014 couvre tous les paiements significatifs versés par le secteur extractif, les organismes collecteurs et les entreprises extractives sont tenus de déclarer tous les *Autres paiements significatifs*. Le seuil de matérialité pour ces déclarations a été fixé à 50 MFCFA (environ 100 KUSD).

Ce choix a conduit à la prise en compte des 33 flux suivants :

A	Flux en volumes		
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno		
B	Flux en numéraire		
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	22	Redevance superficière
10	Bonus de signature	23	Redevance sur autoconsommation
11	Bonus de production	24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités
12	Dividendes versés à l'État	25	Redressements douaniers/amendes et pénalités
13	Dividendes versés à la SNPC	26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)
14	Frais de formation	27	Tarif Extérieur Commun (TEC)
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	28	Taxe immobilière
16	Impôt sur les sociétés	29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)
17	Parts d'huile de la SNPC en numéraire	30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État
18	Projets sociaux (non volontaires)	31	Taxe maritime*
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	32	Projets sociaux (volontaires)*
20	Recherche Cuvette	33	Autres paiements significatifs
21	Redevance informatique		

*Déclaration unilatérale des entreprises

Tableau 10 : Périmètre des flux, secteur des hydrocarbures

Les flux n°31 et 32 sont versés directement par les entreprises extractives à des organismes tiers, de droit privé²⁴¹. Ils ne transitent pas par le budget de l'État et sont donc difficilement traçables par l'administration. Pour cette raison, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi qu'ils feraient l'objet d'une déclaration unilatérale des entreprises.

La circulation de ces flux entre entreprises privées, État et organismes de droit privé est schématisée ci-dessous ; leurs définitions sont présentées en Annexe 2.

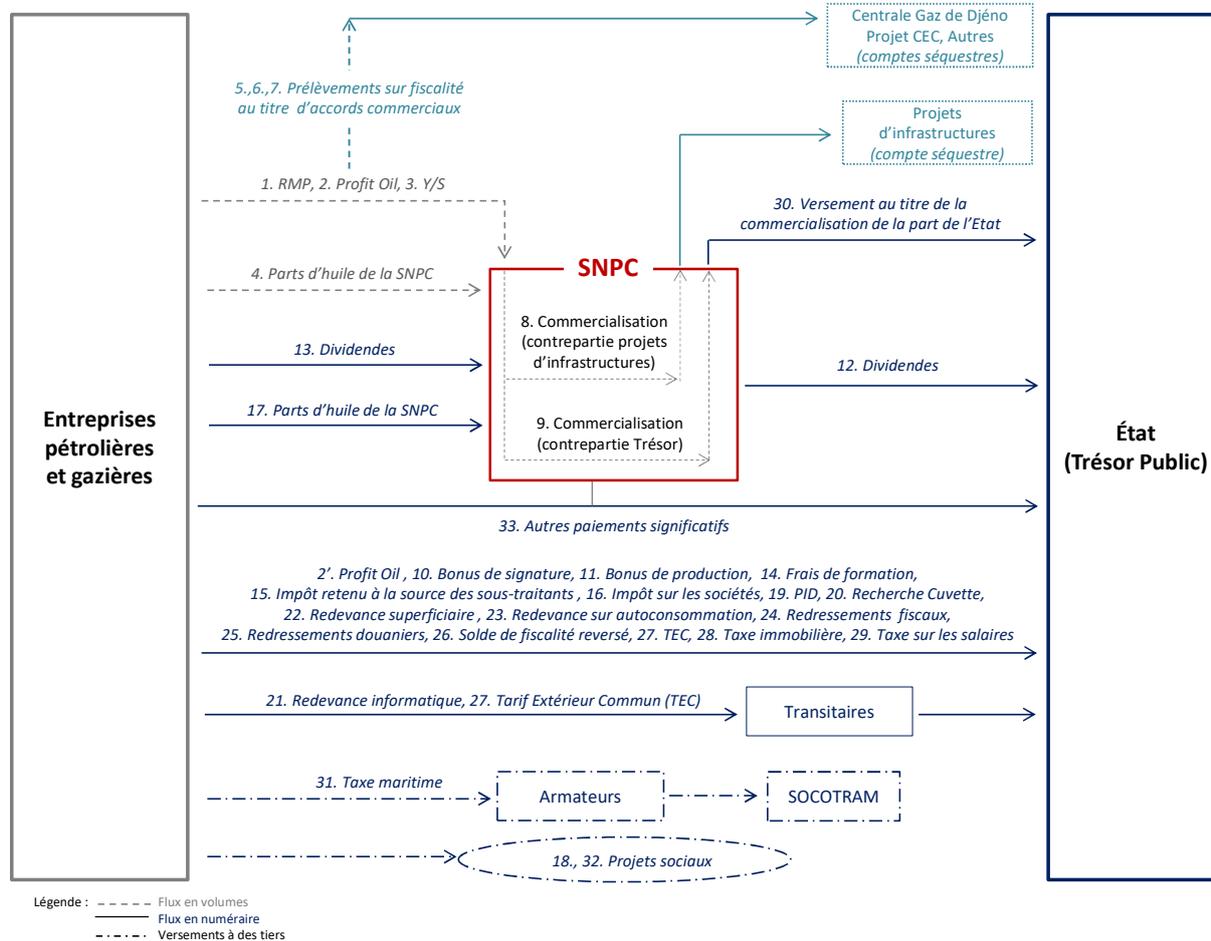


Schéma 2 : Circulation des flux, secteur des hydrocarbures

²⁴¹ La Taxe maritime est en effet versée par les armateurs à la Société Congolaise de Transport Maritime (SOCOTRAM), société anonyme de droit privé, lors de chaque enlèvement de brut ; elle est refacturée par les armateurs aux entreprises pétrolières et gazières.

Les Projets sociaux volontaires recouvrent les dépenses effectuées directement par les entreprises à des fournisseurs tiers dans le cadre du financement de projets dévolus au développement économique et social des communautés locales. Ils ne relèvent pas d'engagements contractuels, contrairement aux projets sociaux (non volontaires).

4.4.2. Secteur minier

Critères de matérialité et d'exhaustivité

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer, dans le Rapport ITIE 2014, tous les flux couverts par le Code minier ainsi que les principaux impôts de droit commun, dont l'impôt sur les sociétés. Aucun seuil de matérialité n'a été fixé pour ces déclarations.

Par ailleurs, afin que le Rapport ITIE 2014 couvre tous les paiements significatifs versés par le secteur extractif, les organismes collecteurs et les entreprises extractives sont tenus de déclarer tous les *Autres paiements significatifs* ; le seuil de matérialité pour ces déclarations a été fixé à 50 MFCFA (environ 100 KUSD).

Ce choix a conduit à la prise en compte des 14 flux suivants :

A		Flux en numéraire	
1	Bonus de signature	8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités
2	Bonus de production	9	Redressements douaniers/amendes et pénalités
3	Dividendes	10	Tarif Extérieur Commun (TEC)
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)
5	Impôt sur les sociétés	12	Projets sociaux (non volontaires)*
6	Redevance informatique	13	Projets sociaux (volontaires)*
7	Redevance superficière	14	Autres paiements significatifs

*Déclaration unilatérale des entreprises

Tableau 11 : Périmètre des flux, secteur minier

Les flux n°12 et 13 sont versés directement par les entreprises extractives à des organismes tiers, de droit privé²⁴². Ils ne transitent pas par le budget de l'État et sont donc difficilement traçables par l'administration. Pour cette raison, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi qu'ils feraient l'objet d'une déclaration unilatérale des entreprises.

La circulation de ces flux entre entreprises privées et État est schématisée ci-dessous ; leurs définitions sont présentées en Annexe 2.

²⁴² Les Projets sociaux recouvrent les dépenses effectuées directement par les entreprises à des fournisseurs tiers dans le cadre du financement de projets dévolus au développement économique et social des communautés locales. Les Projets sociaux (non volontaires) relèvent d'engagements contractuels, contrairement aux Projets sociaux (volontaires).

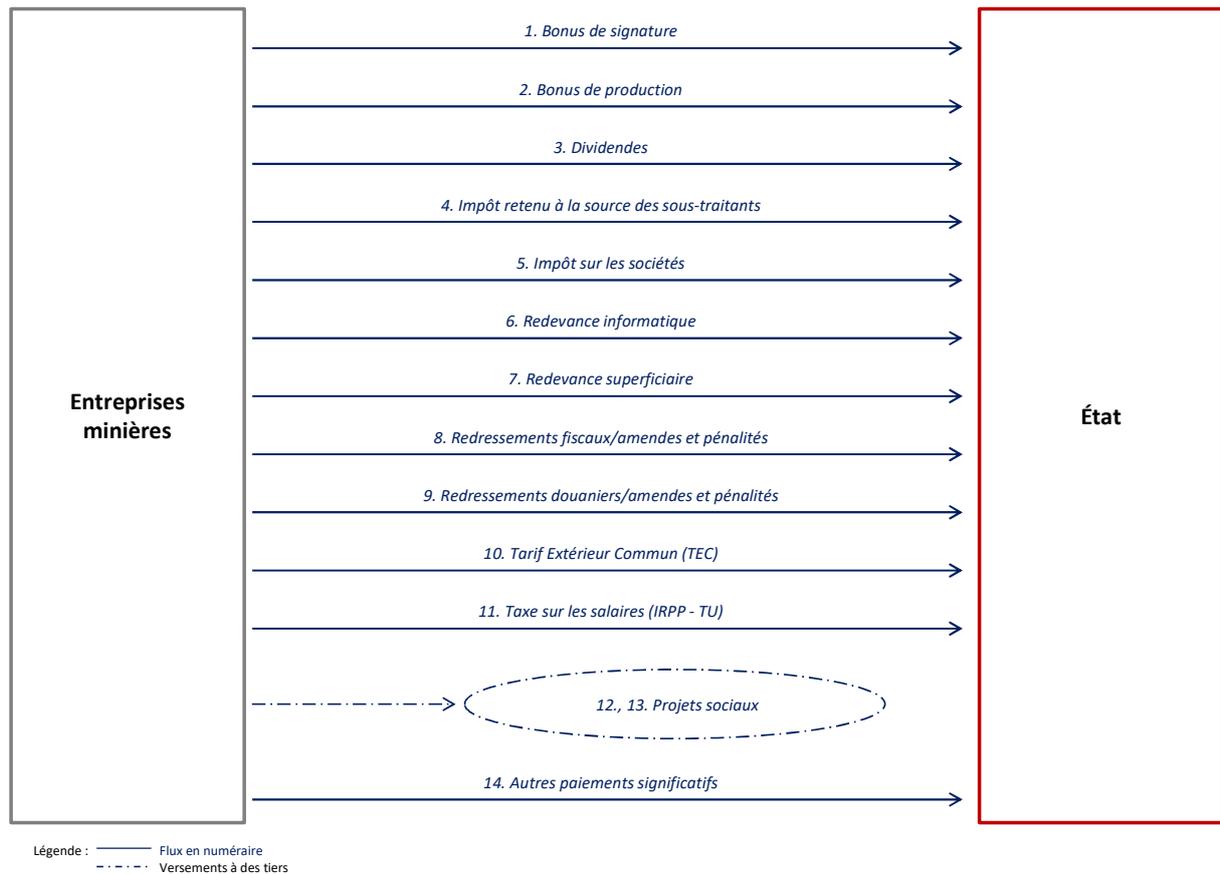


Schéma 3 : Circulation des flux, secteur minier

4.4.3. Secteur des forêts

Critères de matérialité et d'exhaustivité

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer, dans le Rapport ITIE 2014, tous les flux couverts par le Code forestier ainsi que les principaux impôts de droit commun, dont l'impôt sur les sociétés. Aucun seuil de matérialité n'a été fixé pour ces déclarations.

Par ailleurs, afin que le Rapport ITIE 2014 couvre tous les paiements significatifs versés par le secteur extractif, les organismes collecteurs et les entreprises extractives sont tenus de déclarer tous les *Autres paiements significatifs* ; le seuil de matérialité pour ces déclarations a été fixé à 50 MFCFA (environ 100 KUSD).

Ce choix a conduit à la prise en compte des 15 flux suivants :

A		Flux en numéraire	
1	Taxe de superficie	9	Redressements fiscaux/amendes et pénalités
2	Taxe d'abattage	10	Tarif Extérieur Commun (TEC)
3	Taxe de déboisement	11	Taxe à l'exportation
4	Pénalités de retard	12	Taxe immobilière
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	13	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)
6	Impôt sur les sociétés	14	Projets sociaux (non volontaires)
7	Redevance informatique	15	Autres paiements significatifs
8	Redressements douaniers/amendes et pénalités		

Tableau 12 : Périmètre des flux, secteur des forêts

La circulation de ces flux entre entreprises privées et État est schématisée ci-dessous ; leurs définitions sont présentées en Annexe 2.

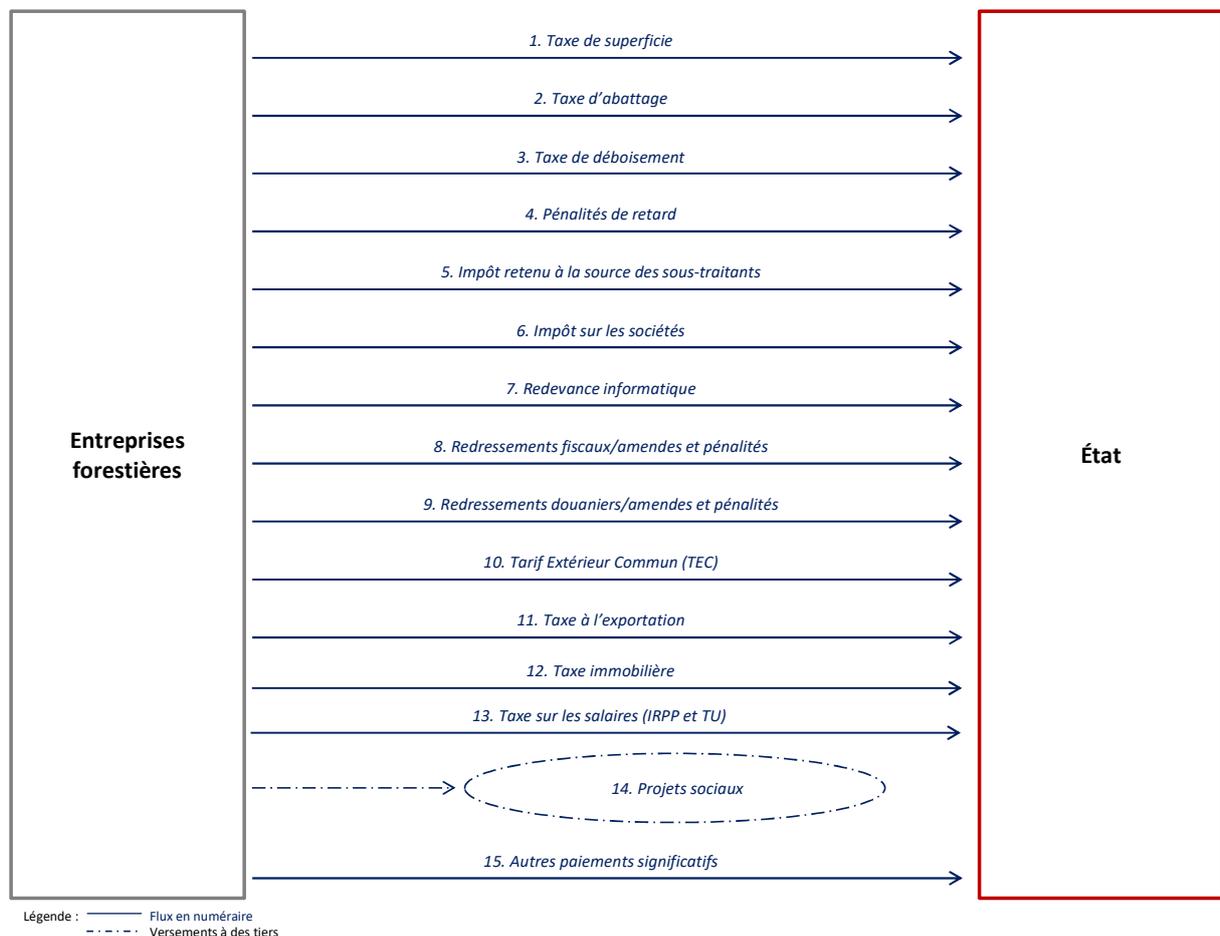


Schéma 4 : Circulation des flux, secteur des forêts

4.5. Périmètre des organismes collecteurs

4.5.1. Secteur des hydrocarbures

Compte tenu du Périmètre des flux adopté par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, les organismes collecteurs listés ci-dessous ont été identifiés pour déclarer, pour le compte de l'État, les paiements reçus, en 2014, des entreprises du secteur des hydrocarbures.

A	Organismes collecteurs		
1	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>	4	Direction des Ressources Naturelles (DRN) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>
2	Direction Générale du Trésor (DGT) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>	5	Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) <i>Ministère des Hydrocarbures</i>
3	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>		

Tableau 13 : Périmètre des organismes collecteurs, secteur des hydrocarbures

4.5.2. Secteur minier

Compte tenu du Périmètre des flux adopté par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, les organismes collecteurs listés ci-dessous ont été identifiés pour déclarer, pour le compte de l'État, les paiements reçus, en 2014, des entreprises du secteur minier.

A	Organismes collecteurs		
1	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>	3	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>
2	Direction Générale du Trésor (DGT) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>		

Tableau 14 : Périmètre des organismes collecteurs, secteur minier

4.5.3. Secteur des forêts

Compte tenu du Périmètre des flux adopté par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, les organismes collecteurs listés ci-dessous ont été identifiés pour déclarer, pour le compte de l'État, les paiements reçus, en 2014, des entreprises du secteur des forêts.

A	Organismes collecteurs		
1	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>	3	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>
2	Direction Générale du Trésor (DGT) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>	4	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durables (MEFDD)

Tableau 15 : Périmètre des organismes collecteurs, secteur des forêts

4.6. Niveau de désagrégation des données

Les données des organismes collecteurs et des entreprises extractives doivent être déclarées sur une base entièrement désagrégée, paiement par paiement, date par date.

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi de présenter, dans le Rapport ITIE 2014, les données désagrégées par organisme collecteur, par entreprise et par flux.

Cette démarche répond à l'Exigence n° 5.2 (e) de la nouvelle Norme de l'ITIE, selon laquelle : « *le Groupe multipartite est tenu de convenir du niveau de désagrégation à appliquer aux données qui seront publiées. Il est exigé que les données ITIE soient présentées par entreprise individuelle, par entité de l'État et par source de revenus* »²⁴³.

²⁴³ La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1^{er} janvier 2015), p. 31.

5. Résultat des travaux de rapprochements

5.1. Secteur des hydrocarbures

5.1.1. Niveau de fiabilité des données déclarées

Nous présentons ci-dessous, pour chaque partie déclarante inscrite au Périmètre du Rapport ITIE 2014, une revue agrégée du niveau de fiabilité des données ITIE qui nous ont été déclarées.

		1	2	3
A	Organismes collecteurs			
1	SNPC	✓		✓
2	DGID	✓		✓
3	DGT	✓		✓
4	DGDDI	✓		✓
5	DRN	✓		✓
6	DGH	✓		✓
B	Entreprise nationale			
1	SNPC	✓	✓	✓
C	Entreprises titulaires d'un permis d'exploitation			
2	Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)	✓	✓	✓
3	CMS Nomeco	✓	✓	✓
4	Congorep	✓	✓	✓
5	Eni Congo	✓	✓	✓
6	Murphy West Africa	∅	∅	∅
7	Nuevo Congo Company	✓	✓	✓
8	Nuevo Congo Limited	✓	✓	✓
9	Oryx Petroleum	∅	∅	∅
10	PA Resources Congo	∅	∅	∅
11	Petro Kouilou	✓	✓	✓
12	Total E&P Congo	✓	✓	✓
13	New Age Congo	✓	✗	✓
D	Entreprises titulaires d'un permis de recherche			
14	China National Offshore Oil Corporation (CNOOC)	✓	✗	✓
15	Chevron Overseas Congo	✓	✓	✓
16	Dig Oil	∅	∅	∅
17	Maurel & Prom Congo	✓	✓	✓
18	Ophir Congo	∅	∅	∅
19	Perenco Exploration & Production Congo	✓	✓	✓
20	Petroleum E&P Africa	∅	∅	∅
21	Philia	✓	✓	✓
22	Pilatus	∅	∅	∅
23	Soco Exploration and Production Congo	✓	✓	✓
24	Wing Wah	∅	∅	∅

Légende

- ✓ Démarche de fiabilisation réalisée
- ✗ Démarche de fiabilisation non réalisée
- ∅ Aucune déclaration ITIE remise

Non concerné

- 1 Signature par un haut responsable habilité d'une attestation sur la fiabilité et l'exhaustivité des déclarations
- 2 Signature par l'auditeur externe de toutes les déclarations (entreprises uniquement)
- 3 Exhaustivité des déclarations (*i.e.* toutes les données demandées ont été déclarées)

Tableau 16 : Niveau de fiabilité des données ITIE déclarées, secteur des hydrocarbures

Au terme de nos travaux, nous notons les points suivants :

- Nous avons reçu toutes les déclarations ITIE des organismes collecteurs inscrits au Périmètre de ce Rapport ITIE.
- Nous n'avons pas reçu les déclarations ITIE de 8 entreprises, sur les 24 inscrites au Périmètre du Rapport ITIE 2014. Parmi les entreprises n'ayant pas répondu, nous comprenons que PA RESSOURCES CONGO, PILATUS et OPHIR CONGO n'était plus en activité en 2014²⁴⁴. Par ailleurs, nous n'avons pas été en mesure de contacter les représentants de Murphy West Africa et de Dig Oil.
- Les déclarations ITIE reçues des organismes collecteurs ont été signées par un haut responsable, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.
- Les déclarations ITIE reçues de 14 des 16 entreprises ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ont été attestées par un auditeur externe, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.

5.1.2. Rapprochements en volumes

Sur les 13 entreprises titulaires de permis d'exploitation inscrites au Périmètre du Rapport ITIE 2014, 10 nous ont remis des déclarations ITIE en volumes. Nous présentons ci-dessous, après résolution des écarts qui ont pu être traités²⁴⁵, le tableau des rapprochements des données ITIE déclarées en volumes par l'État et par ces 13 entreprises :

Secteur des hydrocarbures 2014					
Flux déclarés					Écart
Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État		
(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)	
(KBbl)					
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	12 583	17	12 496	104
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	33 548	29	33 864	(287)
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	863	-	863	-
Total Parts d'huile de l'Etat		46 994	46	47 222	
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	3 356	3 959		(603)
Total Parts d'huile de la SNPC		3 356	3 959		
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	(463)		(459)	(4)
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(2 052)		(2 052)	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(1 370)	-	(1 367)	(3)
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux		(3 885)		(3 878)	
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures		17 298	17 298	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		20 954	20 954	-
Total Parts d'huile Commercialisées			38 251	38 251	
<i>Légende</i>					
■ Non concerné					

Tableau 17 : Rapprochements des données ITIE déclarées en volumes, secteur des hydrocarbures

Des informations que nous avons pu récupérer et des discussions que nous avons pu conduire avec le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo et les différentes parties prenantes à l'ITIE, nous comprenons que ces volumes déclarés recouvrent :

²⁴⁴ Courrier du Directeur Général des Hydrocarbures, 18 novembre 2016

²⁴⁵ Un tableau synthétique de résolution des écarts est présenté en Annexe 5.

i. D'une part les Parts d'huile de l'État (cumul des flux n°1, 2 et 3), qui sont mises à disposition de la SNPC, pour le compte de l'État, par les opérateurs pétroliers au titre de la fiscalité et des participations de l'État dans la Concession de Yanga et Sendji.

En 2014, les Parts d'huile de l'État se sont élevées à près de 47 222 KBbl, représentant plus de 2 215 MDS FCFA (4,5 MDS USD)²⁴⁶. Néanmoins, toutes ces Parts d'huile n'ont pas été commercialisées. De même, la contrepartie numéraire des Parts d'huile vendues n'a pas systématiquement été reversée sur le compte du Trésor Public. Ainsi :

- Les Prélèvements effectués au titre des accords commerciaux (cumul des flux n° 5, 6 et 7) ont été déduits directement par certains opérateurs pétroliers des Parts d'huile dues à l'État, conformément aux accords qu'ils ont signés avec la République du Congo²⁴⁷. Les barils prélevés à ce titre, 3 878 KBbl en 2014, ont été commercialisés directement par les opérateurs concernés.

La contrepartie numéraire de cette vente, environ 182 MDS FCFA (368 MUSD)²⁴⁸, a été versée sur des comptes séquestres dédiés au remboursement des projets d'infrastructures réalisés. Elle n'a donc pas abondé le compte du Trésor Public, mais nous comprenons qu'elle a été comptabilisée dans le TOFE 2014 : elle constitue en ceci une contribution indirecte au budget de l'État.

- Les Parts d'huile commercialisées au titre des projets d'infrastructures (flux n°8) sont prélevées directement par la SNPC, sur instruction de la République du Congo, sur les Parts d'huile de l'État, conformément à l'accord conclu par la République du Congo avec la République Populaire de Chine²⁴⁹. Les barils prélevés à ce titre, 17 298 KBbl en 2014, ont été commercialisés directement par la SNPC.

La contrepartie numéraire de la vente, environ 811 MDS FCFA (1,6 MDS USD)²⁵⁰, a été versée directement par la SNPC sur un compte séquestre dédié au remboursement des projets d'infrastructures réalisés. Elle n'a donc pas abondé le compte du Trésor Public, mais a été comptabilisée dans le TOFE 2014 : elle constitue, à l'instar des flux n°5, 6 et 7, une contribution indirecte au budget de l'État.

- Enfin, les Parts d'huile commercialisées pour le compte de l'Etat (flux n°9) qui se sont élevées, en 2014, à 20 954 KBbl.

Le revenu de la commercialisation de ces barils, qui s'élève à 634 MDS FCFA (1,3 MDS USD)²⁵¹, a été reversé directement par la SNPC sur le compte du Trésor Public et a été comptabilisé dans le TOFE 2014 : il constitue ainsi une contribution directe au budget de l'État.

- Au-delà des flux ci-dessus couverts par le Rapport ITIE 2014, nous comprenons qu'une certaine quantité de Parts d'huile de l'État de 2014 n'a pas été commercialisée par la SNPC. Ainsi :

- . Près de 6 175 KBbl, représentant 290 MDS FCFA (587 MUSD)²⁵², ont été livrés à la CORAF, dans le cadre du contrat de performance qui la lie à l'État. Nous comprenons que la contrepartie numéraire de ces volumes n'a pas été enregistrée comme une contribution au budget de l'État ;

²⁴⁶ Montant établi sur la base d'un prix moyen du baril congolais fixé à 95 USD/Bbl. Rationalisation Finergies, sur la base des prix WTI et Brent moyens de l'année 2014.

²⁴⁷ Cf. § 3.1.4

²⁴⁸ Montant établi sur la base d'un prix moyen du baril congolais fixé à 95 USD/Bbl. Rationalisation Finergies, sur la base des prix WTI et Brent moyens de l'année 2014.

²⁴⁹ Cf. § 3.1.4

²⁵⁰ Montant établi sur la base d'un prix moyen du baril congolais fixé à 95 USD/Bbl. Rationalisation Finergies, sur la base des prix WTI et Brent moyens de l'année 2014.

²⁵¹ Déclarations ITIE de la SNPC et du Trésor Public

²⁵² Déclaration ITIE effectuée par la DGH

- . Près de 1 083 KBbl correspondent à la variation négative du stock de brut de la SNPC (qui correspond à la différence entre les Parts d'huile mises à disposition annuellement par les opérateurs - ou droits à enlèvements - et les Parts d'huile effectivement vendues par la SNPC - ou enlèvements effectifs).
- ii. D'autre part les Parts d'huile de la SNPC (flux n°4), qui sont mises à disposition de la SNPC par les opérateurs pétroliers, au titre des parts détenues par cette dernière dans les actifs en production.
En 2014, les Parts d'huile de la SNPC se sont élevées à plus de 3 959 KBbl, représentant environ 186 MDS FCFA (376 MUSD)²⁵³. Cette contrepartie numéraire constitue une ressource propre pour l'entreprise²⁵⁴ : elle n'est donc pas reversée sur le compte du Trésor Public.

L'articulation entre les livraisons de Parts d'huile de l'État et de Parts d'huile de la SNPC, ainsi que l'articulation entre les livraisons de brut et le versement de leur contrepartie numéraire peut être schématisée comme suit :

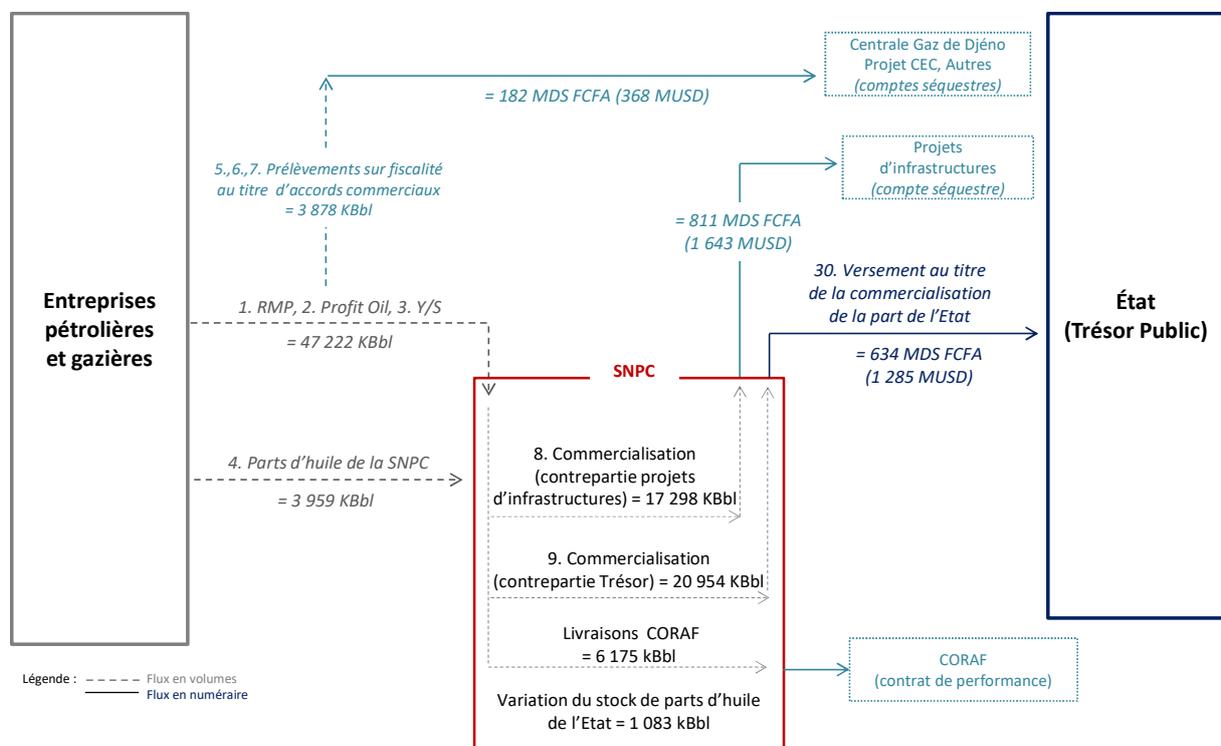


Schéma 5 : Articulation entre paiements en volumes alloués à la SNPC et contrepartie numéraire versée sur le compte du Trésor Public

²⁵³ Montant établi sur la base d'un prix moyen du baril congolais fixé à 95 USD/Bbl.

Rationalisation Finergies, sur la base des prix WTI et Brent moyens de l'année 2014.

²⁵⁴ Décret n°2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo, Article 8.

5.1.3. Rapprochements en numéraire

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des données ITIE déclarées par l'État en numéraire, pour les 24 entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE :

		Secteur des hydrocarbures 2014
		Flux déclarés
		État
(KUSD)		
1'	RMP	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	19 744
10	Bonus de signature	37 142
11	Bonus de production	30 583
12	Dividendes versés à l'État	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-
14	Frais de formation	2 588
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	40 304
16	Impôt sur les sociétés	25 790
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	2 372
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	60 149
20	Recherche Cuvette	-
21	Redevance informatique	1 206
22	Redevance superficière	314
23	Redevance sur autoconsommation	2 495
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	428
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	589
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	66 392
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	387
28	Taxe immobilière	2 182
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	50 128
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	1 285 204
33	Autres paiements significatifs	391
Total		1 628 388

Tableau 18 : Données ITIE déclarées par l'État en numéraire, secteur des hydrocarbures

En 2014, l'État a déclaré avoir reçu, directement sur le compte du Trésor Public, près de 804 MDS FCFA (1,6 MDS USD) des 24 entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE. Ce montant représente plus de 28% des revenus totaux (hors dons)²⁵⁵ de l'État.

Sur les 24 entreprises inscrites au Périmètre du Rapport ITIE 2014, 16 nous ont remis des déclarations ITIE en numéraire. Nous présentons ci-dessous, après résolution des écarts qui ont pu être traités²⁵⁶, le tableau des rapprochements des données ITIE déclarées en numéraire par l'État et par ces 16 entreprises :

²⁵⁵ Les revenus totaux (hors dons) de l'État se sont chiffrés, en 2014, à près de 2 832 MDS FCFA (5,7 MDS USD). Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 26.

²⁵⁶ Un tableau synthétique de résolution des écarts est présenté en Annexe 5.

Secteur des hydrocarbures 2014					
Flux déclarés					Écart
Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État		
(KUSD)	(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)
1' RMP	-	-		-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	19 754	-		19 744	10
10 Bonus de signature	37 142	-		37 142	-
11 Bonus de production	30 863	-		30 583	280
12 Dividendes versés à l'État	-	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	71 050	-	71 050	-	-
14 Frais de formation	2 408	-		2 447	(39)
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	35 289	6 749		40 230	1 808
16 Impôt sur les sociétés	26 142	-		25 789	353
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	4 782	-	4 397	-	385
18 Projets sociaux (non volontaires)	2 027	-		2 372	(345)
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	60 315	-		60 062	253
20 Recherche Cuvette	-	-		-	-
21 Redevance informatique	2 015	-		979	1 036
22 Redevance superficière	364	-		314	50
23 Redevance sur autoconsommation	2 506	-		2 495	11
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	986	-		247	739
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-		184	(184)
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	69 809	-		66 392	3 417
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	676	-		380	296
28 Taxe immobilière	2 633	-		2 164	469
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	47 802	2 573		49 286	1 089
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	1 285 229		1 285 204	25
Total pour rapprochement	416 563	1 294 551	75 447	1 626 014	
33 Autres paiements significatifs	355	-			391
Total	416 918	1 294 551	75 447	1 626 405	

Légende
 Non concerné

Tableau 19 : Rapprochements des données ITIE déclarées en numéraire, secteur des hydrocarbures

Cet exercice de rapprochements couvre près de 803 MDS FCFA (1,6 MDS USD), soit plus de 28% des revenus (hors dons) de l'État et 99,9% de ce que l'État a déclaré avoir perçu de toutes les entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE.

Les écarts résiduels issus des rapprochements sont présentés dans ce tableau ; ils ne sont pas significatifs (< 5% de la contribution totale déclarée pour le secteur).

Enfin, nous présentons ci-dessous les données ITIE déclarées par l'État pour les 8 entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE qui ne nous ont pas remis de déclarations ITIE :

Secteur des hydrocarbures 2014
Flux déclarés
État

(KUSD)

1' RMP	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-
10 Bonus de signature	-
11 Bonus de production	-
12 Dividendes versés à l'État	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-
14 Frais de formation	141
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	74
16 Impôt sur les sociétés	1
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	87
20 Recherche Cuvette	-
21 Redevance informatique	227
22 Redevance superficière	-
23 Redevance sur autoconsommation	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	182
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	405
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	7
28 Taxe immobilière	18
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	841
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-
33 Autres paiements significatifs	-
Total	1 983

Tableau 20 : Données ITIE déclarées par l'État pour les entreprises n'ayant pas remis de déclarations ITIE, secteur des hydrocarbures

L'État a déclaré avoir reçu 979 MFCFA (1 983 KUSD) de ces 8 entreprises ; ce montant n'est pas significatif au regard de l'ensemble des paiements déclarés en numéraire pour les entreprises du secteur²⁵⁷. L'absence de données ITIE déclarées par ces entreprises ne nous semble pas affecter la compréhension du niveau de la contribution des entreprises extractives tel que présenté dans ce Rapport.

5.1.4. Déclarations unilatérales des entreprises

Nous présentons ci-dessous les données ITIE déclarées par les entreprises extractives au titre de la Taxe maritime (flux n°31) et des Projets sociaux (volontaires) (flux n°32). Pour mémoire, ces flux sont versés à des organismes tiers²⁵⁸ : ils ne transitent donc pas par le budget de l'État et sont donc difficilement traçables par l'administration.

²⁵⁷ Il représente en effet moins de 0,1% de ce que l'État a déclaré avoir reçu des 24 entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE et 0,03% des revenus totaux (hors dons) de l'État.

²⁵⁸ La Taxe maritime est en effet versée par les armateurs à la Société Congolaise de Transport Maritime (SOCOTRAM), société anonyme de droit privé, lors de chaque enlèvement de brut ; elle est refacturée par les armateurs aux entreprises pétrolières et gazières.

Les Projets sociaux volontaires recouvrent les dépenses effectuées directement par les entreprises à des fournisseurs tiers dans le cadre du financement de projets dévolus au développement économique et social des communautés locales. Ils ne relèvent pas d'engagements contractuels, contrairement aux Projets sociaux (non volontaires).

(KUSD)		Secteur des hydrocarbures 2014	
		Flux déclarés	
		Entreprises	
31	Taxe maritime		3 800
32	Projets sociaux (volontaires)		138
Total général			3 938

Tableau 21 : Déclarations unilatérales des entreprises, secteur des hydrocarbures

5.1.5. Autres paiements significatifs

Au-delà des 32 flux inscrits au Périmètre du Rapport ITIE 2014, les organismes collecteurs et les entreprises extractives ont été invitées à déclarer tous les *Autres paiements significatifs*. Nous présentons ci-dessous, pour chaque partie déclarante concernée, les montants et la nature de ces *Autres paiements significatifs*, qui n'ont pas fait l'objet de rapprochements.

(KUSD)		Secteur des hydrocarbures 2014	
		Montants déclarés	
Direction Générale des Impôts et des Domaines			
	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières		391
Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)			
	RAS à 5% et 20%		71
Eni Congo			
	N/A		203
Maurel & Prom Congo			
	N/A		33
Petro Kouilou			
	Patente 2014		5
	Taxe d'occupation des locaux		2
	Taxe sur la pollution		2
Soco Exploration and Production Congo			
	N/A		39
Total			746

Tableau 22 : Déclarations des Autres paiements significatifs, secteur des hydrocarbures

5.1.6. Synthèse de la contribution du secteur des hydrocarbures

Les déclarations ITIE reçues dans le cadre de l'élaboration du présent Rapport nous permettent de déduire de manière raisonnable que, en 2014 :

- i. Les Parts d'huile de l'État se sont élevées à 47 222 KBbl.

Sur ce volume :

- 21 176 KBbl (44,8% des Parts d'huile de l'État) ont été commercialisés par les opérateurs pétroliers ou par la SNPC en remboursement de projets d'infrastructures.

La contrepartie numéraire de cette vente (993 MDS FCFA, 2 MDS USD), versée sur des comptes séquestre dédiés aux projets réalisés, a constitué une contribution indirecte au budget de l'État.

- 20 954 KBbl (44,4% des Parts d'huile de l'État) ont été commercialisées par la SNPC afin d'abonder le budget de l'État.

La contrepartie numéraire de cette vente (634 MDS FCFA, 1,3 MDS USD) a constitué une contribution directe au budget de l'État.

- 5 092 KBbl des Parts d'huile de l'Etat (10,8% des Parts d'huile de l'État) n'ont pas été commercialisés en 2014. En effet :
 - . 6 175 KBbl ont été livrés par la SNPC à la CORAF dans le cadre du Contrat de performance qui la lie à l'État. La contrepartie numéraire de ces volumes n'a pas constitué une contribution au budget de l'État.
 - . 1 083 KBbl correspondent à la variation du stock négative de brut détenu par la SNPC, pour le compte de l'État, au 31 décembre 2014.

ii. Les autres contributions numéraires directes au budget de l'État (flux n°10-12 ; 14-16 ; 18-29 ; 33) se sont élevées à près de 169 MDS FCFA (343 MUSD).

iii. Nous comprenons que, au-delà de ces contributions directes et indirectes, les entreprises du secteur des hydrocarbures ont versé près de 2 MDS FCFA (4 MUSD) à des tiers (flux n°31-32) dans le cadre d'engagements divers (essentiellement des organismes parapublics ou sociaux). Ces contributions *ad hoc* ne sont pas versées sur le compte du Trésor Public et ne sont pas comptabilisées dans le TOFE 2014.

La contribution du secteur des hydrocarbures peut ainsi être résumée comme suit²⁵⁹ :

	KBbl	M FCFA	KUSD
1. Redevance minière proportionnelle (RMP)	12 496	586 018	1 187 159
2. Profit Oil et Super Profit Oil	33 864	1 588 032	3 217 048
3. Intérêts Yanga et Sendji (15%)	863	40 455	81 953
Total Parts d'huile de l'État	47 222	2 214 504	4 486 161
5. Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	(459)	21 536	43 627
6. Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(2 052)	96 228	194 940
7. Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(1 367)	64 105	129 865
8. Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	(17 298)	811 176	1 643 287
Total Parts d'huile de l'État allouées à des projets d'infrastructures <i>(versements sur comptes séquestres dédiés)</i>	(21 176)	993 045	2 011 719
<i>Livraisons Congolaise de Raffinage (CORAF)</i>	<i>(6 175)</i>		
<i>Variation du stock de Parts d'huile de l'État (1er janvier-31 décembre 2014)</i>	<i>1 083</i>		
Total Parts d'huile de l'État non commercialisées par la SNPC en 2014	(5 092)		
Total Parts d'huile de l'État commercialisées par la SNPC en 2014 <i>(versements sur compte Trésor Public)</i>	(20 954)	634 416	1 285 204
Contributions numéraires directes au budget de l'État <i>(versements sur compte Trésor Public)</i> <i>Flux n°10-12 ; 14-16 ; 19-29 ; 33</i>		169 406	343 184
Contributions <i>ad hoc</i> (versements à des tiers) <i>Flux n°18 ; 31-32</i>		1 944	3 938
Contribution totale du secteur des hydrocarbures pour l'année 2014	47 222	1 798 811	3 644 045

Légende:

Données qui ne relèvent pas du Périmètre du Rapport ITIE 2014

Tableau 23 : Détail de la contribution du secteur des hydrocarbures 2014

²⁵⁹ Sur la base des déclarations ITIE 2014 des organismes collecteurs

In fine, la contribution du secteur des hydrocarbures, pour l'année 2014, peut être synthétisée comme suit :

	M FCFA	KUSD
Secteur des hydrocarbures	1 798 811	3 644 045
Contributions directes au budget de l'État (versements sur compte Trésor Public)	803 822	1 628 388
Contributions indirectes au budget de l'État (versements sur comptes séquestres dédiés)	993 045	2 011 719
Contributions <i>ad hoc</i> (versements à des tiers)	1 944	3 938

Tableau 24 : Contribution totale du secteur des hydrocarbures 2014

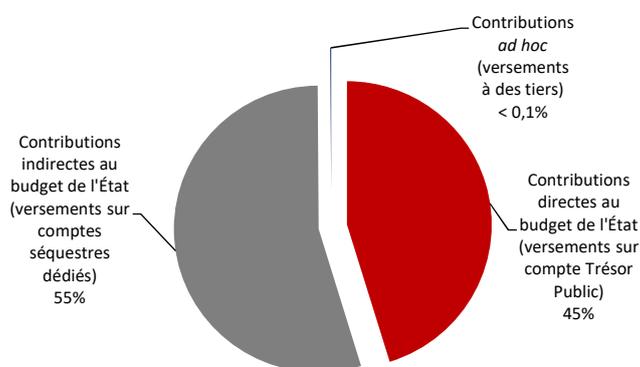


Schéma 6 : Contribution du secteur des hydrocarbures 2014

Cette contribution 2014 peut être comparée à la contribution du secteur des hydrocarbures, pour l'année 2013, qui est présentée ci-dessous²⁶⁰ :

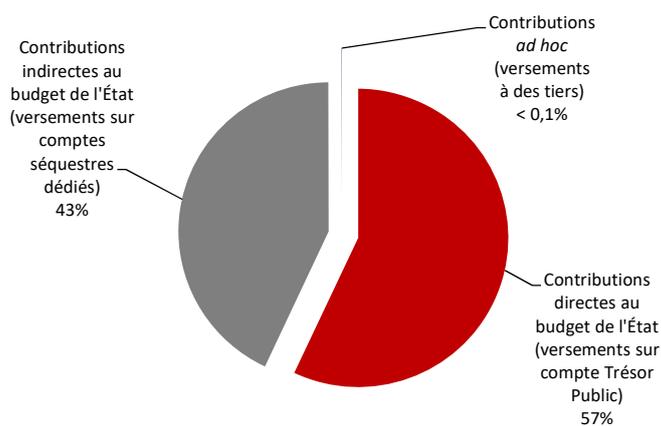


Schéma 7 : Contribution du secteur des hydrocarbures 2013

²⁶⁰ Rapport ITIE 2013, Fair Links (décembre 2014), p. 59

5.2. Secteur minier

5.2.1. Niveau de fiabilité des données déclarées

Nous présentons ci-dessous, pour chaque partie déclarante inscrite au Périmètre du Rapport ITIE 2014, une revue agrégée du niveau de fiabilité des données ITIE qui nous ont été déclarées.

		1	2	3
A	Organismes collecteurs			
1	DGID	✓		✓
2	DGT	✓		✓
3	DGDDI	✓		✓
B	Entreprises titulaires d'un permis d'exploitation			
1	Congo Iron	✓	✗	✓
2	Core Mining Congo	∅	∅	∅
3	DMC Iron Congo	∅	∅	∅
4	Lulu Mining	∅	∅	∅
5	Magminerals Potasses Congo	✓	✗	✓
6	Sintoukola Potash	✓	✓	✓
7	Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI)	∅	∅	∅
8	COMINCO	✓	✓	✓
9	Congo Mining	∅	∅	∅
10	MPD Congo	✓	✓	✓

Légende

- ✓ Démarche de fiabilisation réalisée
- ✗ Démarche de fiabilisation non réalisée
- ∅ Aucune déclaration ITIE remise
- Non concerné

- 1 Signature par un haut responsable habilité d'une attestation sur la fiabilité et l'exhaustivité des déclarations
- 2 Signature par l'auditeur externe de toutes les déclarations (entreprises uniquement)
- 3 Exhaustivité des déclarations (*i.e.* toutes les données demandées ont été déclarées)

Tableau 25 : Niveau de fiabilité des données ITIE déclarées, secteur minier

Au terme de nos travaux, nous notons les points suivants :

- Nous avons reçu toutes les déclarations ITIE des organismes collecteurs inscrits au Périmètre de ce Rapport ITIE.
- Nous n'avons pas reçu les déclarations ITIE de 5 entreprises, sur les 10 pour lesquelles un exercice de rapprochements avec les déclarations ITIE de l'État était attendu, selon le Périmètre du Rapport ITIE 2014.
- Les déclarations ITIE reçues des organismes collecteurs ont été signées par un haut responsable, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.
- Les déclarations ITIE reçues de 3 des 5 entreprises ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ont été attestées par un auditeur externe, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.

5.2.2. Rapprochements en numéraire

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des données ITIE déclarées par l'État pour les 10 entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE pour lesquelles le

Périmètre ITIE 2014 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État :

		Secteur minier 2014
		Flux déclarés
		État
(KUSD)		
1	Bonus de signature	-
2	Bonus de production	-
3	Dividendes	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-
5	Impôt sur les sociétés	2
6	Redevance informatique	255
7	Redevance superficière	84
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	6
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	162
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	5 455
12	Projets sociaux (non volontaires)	16
13	Projets sociaux (volontaires)	-
14	Autres paiements significatifs	138
Total		6 118

Tableau 26 : Données ITIE déclarées par l'État, secteur minier

En 2014, l'État a déclaré avoir reçu près de 3 MDS FCFA (6,1 MUSD) des 10 entreprises du secteur minier pour lesquelles le Périmètre ITIE 2014 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État. Ce montant représente près de 0,1% des revenus totaux (hors dons)²⁶¹ de l'État.

Sur les 10 entreprises inscrites au Périmètre du Rapport ITIE 2014 pour lesquelles le Périmètre ITIE 2014 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État, 5 nous ont remis des déclarations ITIE. Nous présentons ci-dessous le tableau des rapprochements des données ITIE déclarées par l'État et par ces 5 entreprises :

²⁶¹ Les revenus totaux (hors dons) de l'État se sont chiffrés, en 2014, à près de 2 832 MDS FCFA (5,7 MDS USD). Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 26.

Secteur minier 2014				
		Flux déclarés		Écart
		Entreprise	État	
(KUSD)		(a)	(b)	(a-b)
1	Bonus de signature	-	-	-
2	Bonus de production	-	-	-
3	Dividendes	-	-	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	132	-	132
5	Impôt sur les sociétés	7	1	6
6	Redevance informatique	105	83	22
7	Redevance superficière	39	29	10
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	58	4	54
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	115	-	115
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	17	50	(33)
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	863	816	47
12	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
13	Projets sociaux (volontaires)	71	-	71
Total pour rapprochement		1 407	983	
14	Autres paiements significatifs	862	40	
Total		2 269	1 023	

Tableau 27 : Rapprochements des données ITIE déclarées, secteur minier

Cet exercice de rapprochements couvre près de 504 MFCFA (1 023 KUSD), soit près de 0,02% des revenus (hors dons) de l'État et 16% de ce que l'État a déclaré avoir perçu de toutes les entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE pour lesquelles le Périmètre ITIE 2014 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État.

Les écarts résiduels issus des rapprochements (qui n'incluent pas les Autres paiements significatifs) sont présentés dans ce tableau ; ils ne sont pas significatifs (<5% de la contribution totale déclarée pour le secteur extractif).

Enfin, nous présentons ci-dessous les données ITIE déclarées par l'État pour les 5 entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE qui ne nous ont pas remis de déclarations ITIE :

		Secteur minier 2014
		Flux déclarés
		État
(KUSD)		
1	Bonus de signature	-
2	Bonus de production	-
3	Dividendes	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-
5	Impôt sur les sociétés	1
6	Redevance informatique	172
7	Redevance superficielle	55
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	2
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	112
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	4 639
12	Projets sociaux (non volontaires)	16
13	Projets sociaux (volontaires)	-
14	Autres paiements significatifs	98
Total		5 095

Tableau 28 : Données ITIE déclarées par l'État pour les entreprises n'ayant pas remis de déclarations ITIE, secteur minier

L'État a déclaré avoir reçu 2,5 MDS FCFA (5,1 MUS\$) de ces 5 entreprises ; ce montant ne représente que 0,09% des revenus hors dons de l'Etat et 83% de ce que l'Etat déclare avoir perçu de toutes les entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE pour lesquelles le Périmètre ITIE 2014 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'Etat.

5.2.3. Déclarations unilatérales des entreprises

Nous présentons ci-dessous les données ITIE déclarées par les entreprises extractives au titre des Projets sociaux (non volontaires) (flux n°12) et des Projets sociaux (volontaires) (flux n°13). Pour mémoire, ces flux sont versés à des organismes tiers²⁶² : ils ne transitent donc pas par le budget de l'État et sont donc difficilement traçables par l'administration.

		Secteur minier 2014
		Flux déclarés
		Entreprises
(KUSD)		
12	Projets sociaux (non volontaires)	-
13	Projets sociaux (volontaires)	71
Total		71

Tableau 29 : Déclarations unilatérales des entreprises, secteur minier

²⁶² Les Projets sociaux recouvrent les dépenses effectuées directement par les entreprises à des fournisseurs tiers dans le cadre du financement de projets dévolus au développement économique et social des communautés locales. Les projets sociaux (non volontaires) relèvent d'engagements contractuels, contrairement aux Projets sociaux (volontaires).

5.2.4. Autres paiements significatifs

Au-delà des 13 flux inscrits au Périmètre du Rapport ITIE 2014, les organismes collecteurs et les entreprises extractives ont été invitées à déclarer tous les *Autres paiements significatifs*. Nous présentons ci-dessous, pour chaque partie déclarante concernée, les montants et la nature de ces *Autres paiements significatifs*, qui n'ont pas fait l'objet de rapprochements.

(KUSD)	Secteur minier 2014	
	Montants déclarés	
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)		
Taxe Immobilière		122
N/A		16
COMINCO		
Contribution Conférence Indaba		20
Fond pour la Protection de l'Environnement		1
Frais de dépôt d'Etudes d'Impact Environnemental		12
Patente 2014		6
Taxe Immobilière		2
Taxe Spéciale sur les Sociétés		2
Taxe VSAT HINDA - ARPCE		17
Congo Iron		
N/A		82
MPD Congo		
N/A		140
CNSS		539
Taxe Immobilière		40
Sintoukola Potash		
N/A		2
Total		1 001

Tableau 30 : Déclarations des Autres paiements significatifs, secteur minier

5.2.5. Déclarations unilatérales de l'État

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des données ITIE déclarées par l'État pour les 65 autres entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE et dont la contribution est couverte par les déclarations unilatérales de l'État :

Secteur minier 2014
Flux déclarés
État

(KUSD)

1	Bonus de signature	-
2	Bonus de production	-
3	Dividendes	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-
5	Impôt sur les sociétés	1
6	Redevance informatique	27
7	Redevance superficière	100
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	4
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	107
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	136
12	Projets sociaux (non volontaires)	-
13	Projets sociaux (volontaires)	-
14	Autres paiements significatifs	-
Total		375

Tableau 31 : Données ITIE déclarées par l'État pour les entreprises couvertes par les déclarations unilatérales de l'État, secteur minier

En 2014, l'État a déclaré avoir reçu près de 185 MFCFA (375 KUSD) de ces 65 autres entreprises du secteur minier.

5.2.6. Synthèse de la contribution du secteur minier

Les déclarations ITIE reçues dans le cadre du présent Rapport nous permettent de déduire de manière raisonnable qu'en 2014 :

- i. Les contributions numéraires directes au budget de l'État se sont élevées à près de 3,2 MDS FCFA (6,5 MUSD). Ces contributions ont été versées directement par les entreprises du secteur minier sur le compte du Trésor Public et ont été comptabilisées dans le TOFE 2014.
- ii. Au-delà de ces contributions directes au budget de l'État, les entreprises du secteur minier ont versé près de 35 MFCFA (71 KUSD) à des tiers dans le cadre d'engagements divers (essentiellement des organismes parapublics ou sociaux). Ces contributions *ad hoc* ne sont pas versées sur le compte du Trésor Public et ne sont pas comptabilisées dans le TOFE 2014.

In fine, la contribution du secteur minier peut être synthétisée comme suit :

	M FCFA	KUSD
Secteur minier	3 240	6 564
Contributions directes au budget de l'État (versements sur compte Trésor Public)	3 205	6 493
Contribution <i>ad hoc</i> (versements à des tiers)	35	71

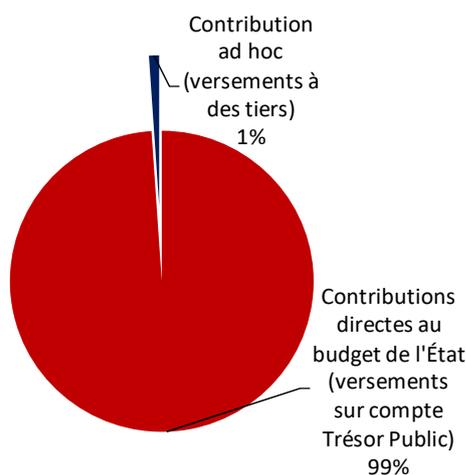


Tableau 32 : Contribution totale du secteur minier

5.3. Secteur des forêts

5.3.1. Niveau de fiabilité des données déclarées

Nous présentons ci-dessous, pour chaque partie déclarante inscrite au Périmètre du Rapport ITIE 2014, une revue agrégée du niveau de fiabilité des données ITIE qui nous ont été déclarées.

		1	2	3
A	Organismes collecteurs			
1	DGID	✓		✓
2	DGT	✓		✓
3	DGDDI	✓		✓
4	MEFDD	✓		✓

Légende

- ✓ Démarche de fiabilisation réalisée
- ✗ Démarche de fiabilisation non réalisée
- ∅ Aucune déclaration ITIE remise

Non concerné

1 Signature par un haut responsable habilité d'une attestation sur la fiabilité et l'exhaustivité des déclarations

2 Signature par l'auditeur externe de toutes les déclarations (entreprises uniquement)

3 Exhaustivité des déclarations (*i.e.* toutes les données demandées ont été déclarées)

Tableau 33 : Niveau de fiabilité des données ITIE déclarées, secteur des forêts

Au terme de nos travaux, nous notons les points suivants :

- Nous avons reçu toutes les déclarations ITIE des organismes collecteurs inscrits au Périmètre de ce Rapport ITIE.
- Les déclarations ITIE reçues des organismes collecteurs ont été signées par un haut responsable et par la Cour des Comptes, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.

5.3.2. Déclarations unilatérales de l'État

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des données ITIE déclarées par l'État pour les 35 entreprises du secteur des forêts inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE :

		Secteur forestier 2014
		Flux déclarés
		État
(KUSD)		
1	Taxe de superficie	9 555
2	Taxe d'abattage	10 786
3	Taxe de déboisement	482
4	Pénalités de retard	740
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-
6	Impôt sur les sociétés	852
7	Redevance informatique	2 721
8	Redressements douaniers/amendes et pénalités	94
9	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	148
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	2 933
11	Taxe à l'exportation	-
12	Taxe immobilière	-
13	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	1 751
14	Projets sociaux (non volontaires)	-
15	Autres paiements significatifs	196
Total		30 258

Tableau 34 : Données ITIE déclarées par l'État, secteur des forêts

En 2014, l'État a déclaré avoir reçu près de 14,9 MDS FCFA (30,3 MUSD) des 35 entreprises du secteur des forêts inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE. Ce montant représente près de 0,5% des revenus totaux (hors dons)²⁶³ de l'État.

5.3.3. Synthèse de la contribution du secteur des forêts

Les déclarations ITIE reçues dans le cadre du présent Rapport nous permettent de déduire de manière raisonnable qu'en 2014 les contributions numéraires directes au budget de l'État se sont élevées à près de 14,9 MDS FCFA (30,3 MUSD). Ces contributions ont été versées directement par les entreprises du secteur des forêts sur le compte du Trésor Public et ont été comptabilisées dans le TOFE 2014.

²⁶³ Les revenus totaux (hors dons) de l'État se sont élevés, en 2014, à près de 2 832 MDS FCFA (5,7 MDS USD). Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 26.

5.4. Contribution totale du secteur extractif aux revenus de l'État

La contribution totale du secteur extractif du Congo, tel que défini par le Périmètre de ce Rapport ITIE, peut être synthétisée comme suit :

	M FCFA	KUSD
Contributions directes au budget de l'État (versements sur compte Trésor Public)	821 963	1 665 139
<i>Secteur des hydrocarbures</i>	<i>803 822</i>	<i>1 628 388</i>
<i>Secteur minier</i>	<i>3 205</i>	<i>6 493</i>
<i>Secteur des forêts</i>	<i>14 936</i>	<i>30 258</i>
Contributions indirectes au budget de l'État (versements sur comptes séquestres dédiés)	993 045	2 011 719
<i>Secteur des hydrocarbures</i>	<i>993 045</i>	<i>2 011 719</i>
<i>Secteur minier</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
<i>Secteur des forêts</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
Contribution ad hoc (versements à des tiers)	1 979	4 009
<i>Secteur des hydrocarbures</i>	<i>1 944</i>	<i>3 938</i>
<i>Secteur minier</i>	<i>35</i>	<i>71</i>
<i>Secteur des forêts</i>	<i>-</i>	<i>-</i>

Tableau 35 : Contribution du secteur extractif du Congo

Cette contribution se répartit comme suit :

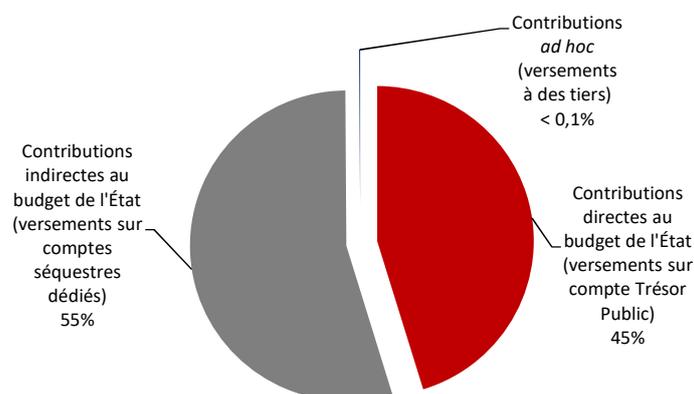


Schéma 8 : Répartition de la contribution totale du secteur extractif du Congo

6. Principales conclusions

Sur la base des informations qui nous ont été transmises par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, l'État et l'ensemble des entreprises extractives ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ITIE, nous présentons les principales conclusions de nos travaux :

- i. Cohérence du Périmètre : Les flux couverts par le Rapport ITIE 2014 et leurs définitions sont cohérents avec les textes réglementaires régissant le secteur extractif du Congo, avec les définitions présentées dans la Norme ITIE ainsi qu'avec celles généralement admises dans l'industrie extractive internationale.
- ii. Compréhension partagée du Périmètre : Les définitions des flux couverts par le Rapport ITIE 2014 ont été partagées avec les représentants des organismes collecteurs, déclarant pour le compte de l'État, ainsi qu'avec ceux des entreprises extractives. Les déclarations ITIE de l'État et des entreprises extractives ont été présentées sur la base de ces définitions.
- iii. Exhaustivité des données ITIE déclarées : Nous avons reçu les principales données ITIE des organismes collecteurs et des entreprises extractives inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE. Les déclarations ITIE de l'État indiquent en outre que le niveau de la contribution des 13 entreprises n'ayant pas participé à l'élaboration de ce Rapport (8 entreprises du secteur des hydrocarbures ; 5 entreprises du secteur minier) n'est pas significatif.

Nous pouvons ainsi raisonnablement nous prononcer sur le caractère exhaustif des données ITIE qui nous ont été déclarées.

- iv. Fiabilité des données ITIE déclarées : Les déclarations ITIE des organismes collecteurs ont été signées par un représentant habilité. Par ailleurs, les déclarations des principales entreprises extractives ont été attestées par un auditeur externe.

Nous pouvons ainsi raisonnablement nous prononcer sur le caractère fiable des données ITIE qui nous ont été déclarées.

- v. Rapprochements des données ITIE déclarées : Les rapprochements de détail entre les déclarations ITIE de l'État et des entreprises extractives n'ont pas mis en évidence d'écarts ou d'anomalies significatifs.

Les rapprochements réalisés tendent à confirmer la qualité et la fiabilité des déclarations ITIE de l'État présentées dans ce Rapport ITIE.

Compte tenu de ce qui précède, nous pouvons conclure que les données présentées dans ce Rapport ITIE sont raisonnablement fiables et exhaustives.

- vi. Les volumes de Parts d'huile commercialisées par la SNPC (flux n°8 et 9), présentés au § 5.1. de ce Rapport ITIE, sont cohérents avec ceux présentés dans le Rapport du Bureau Veritas pour 2014²⁶⁴.
- vii. Nous n'avons pu confirmer la cohérence du montant des versements déclarés au titre de la commercialisation de la Part de l'État (flux n°30), présenté au § 5.1.3 de ce Rapport ITIE, avec les Rapports trimestriels de mission d'informations relatives aux encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor usuellement publiés par la République congolaise, car ces Rapports n'étaient pas disponibles à la date de publication de ce Rapport ITIE.

²⁶⁴ Le cumul annuel des volumes présentés dans ces documents est de 36 603 KBbl.
Rapport d'Activité, Contrôle des Hydrocarbures à l'embarquement, 2014, Bureau Veritas (14 janvier 2015), p. 6.



viii. La contribution totale du secteur des hydrocarbures, telle qu'issue des déclarations ITIE reçues et présentée au § 5.1.6 de ce Rapport ITIE, diffère de la part de contribution totale du secteur présentée dans le TOFE (Tableau des Opérations Financières) de la République du Congo pour l'année 2014²⁶⁵.

Des Travaux d'analyses complémentaires pourront, au-delà des déclarations ITIE présentées dans ce Rapport, permettre une meilleure compréhension du niveau de contribution du secteur extractif aux revenus 2014 de l'Etat congolais.

²⁶⁵ Les contributions directes et indirectes du secteur des hydrocarbures représentent en effet près de 1 797 MDS FCFA (3,6 MDS USD), alors que le TOFE présente des revenus hydrocarbures de près de 1 973 MDS FCFA (4 MDS USD). Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 26.

7. Principaux commentaires et recommandations

Nous présentons ci-après nos commentaires et recommandations.

Les recommandations formulées au cours de l'exercice ITIE précédent ainsi que l'état de leur mise en œuvre à ce jour sont présentés en Annexe 4.

7.1. Remobiliser l'implication des différentes parties prenantes dans le processus ITIE

Au terme de l'élaboration du présent Rapport ITIE, nous constatons notamment que :

- Contrairement aux précédents exercices, le lancement du Rapport ITIE 2014 a été initié tardivement, faisant perdre au pays la ponctualité qu'il avait assurée jusqu'à présent pour la publication de ses Rapports ITIE ;
- Malgré la stabilité des points focaux ITIE des organismes collecteurs et leur implication de longue date dans le processus, les déclarations ITIE de l'État ont accusé, pour certaines, d'importants retards et approximations ;
- La mobilisation très limitée de certaines entreprises extractives, notamment du secteur des hydrocarbures et du secteur minier, a engendré des retards conséquents durant la Phase de collecte des déclarations, impactant *de facto* le temps imparti aux autres phases de nos travaux.

Recommandation 1

Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'engager les mesures idoines pour remobiliser certaines parties prenantes de l'ITIE, afin de permettre une participation plus large et diligente des entreprises extractives au processus de déclaration et de réduire le temps nécessaire à la publication des Rapports ITIE.

7.2. Doter les Ministères de tutelle d'un Cadastre actualisé

Comme déjà relevé dans le précédent Rapports ITIE²⁶⁶, nous comprenons qu'il n'existe pas de Cadastre pétrolier ou minier au Congo. La situation semble être identique pour le secteur des forêts.

Aussi, si nous avons pu récupérer des extraits des Répertoires pétrolier, minier et forestier pour l'année 2014, la liste des entreprises qui nous a été remise dans le cadre de nos travaux, et qui est présentée dans ce Rapport ITIE, n'est pas corroborée par un Cadastre mis à jour.

De même, les coordonnées des différentes entreprises extractives inscrites au Périmètre du Rapport ITIE 2014 n'étaient pas toutes disponibles auprès des Ministères de tutelle au moment du lancement de nos travaux. Certaines déclarations ITIE ont donc été envoyées avec retard, faute d'avoir eu accès à des adresses actualisées.

²⁶⁶ Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013), p. 40.
Rapport ITIE 2013, Fair Links (décembre 2014), p. 63.

Recommandation 2

Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager les Ministères de tutelle du secteur extractif à mettre en place un véritable Cadastre pétrolier, minier et forestier qui, actualisé en temps réel, centraliserait les contacts, ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives enregistrées au Congo.

Dans la perspective d'un renforcement de la transparence du secteur, les Cadastres pétrolier, minier et forestier pourraient utilement être mis à la disposition du public, notamment sur les sites internet respectifs des Ministères de tutelle ainsi que sur le site internet de l'ITIE-Congo.

7.3. Adopter une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif

Comme déjà relevé dans les précédents Rapports ITIE²⁶⁷, il n'existe pas de nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif congolais. Dans ce contexte, la DGT n'est pas en mesure d'identifier facilement, et de manière parfaitement fiable, la nature des paiements effectués par les entreprises extractives sur le compte du Trésor Public.

Cette situation porte atteinte à l'efficacité du suivi de la ressource publique et une solution durable mérite d'y être apportée.

Recommandation 3

Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager le Ministère des Finances à adopter formellement une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif, afin de renforcer le suivi des recettes extractives par l'administration congolaise.

7.4. Mettre en œuvre les recommandations ITIE

Nous comprenons que la mise en œuvre effective par les Ministères de tutelle des recommandations formulées dans le cadre des Rapports ITIE précédents est toujours, tel que constaté dans le précédent Rapport ITIE²⁶⁸, très limitée.

Dans la perspective du prochain exercice de validation prévu fin 2017, nous rappelons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo que « *le Groupe multipartite est tenu d'entreprendre des actions à partir des enseignements tirés [...] et de tenir compte des propositions d'amélioration de l'administrateur indépendant* »²⁶⁹. Aussi l'ITIE-Congo sera-t-il évalué à l'aune de sa capacité à faire de l'Initiative un moteur de réformes structurelles pour le pays.

²⁶⁷ Rapport ITIE 2011, Moore Stephens (octobre 2012), p. 49.

Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013), p. 40.

Rapport ITIE 2013, Fair Links (décembre 2014), p. 63.

²⁶⁸ Rapport ITIE 2013, Fair Links (décembre 2014), p. 65.

²⁶⁹ La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (11 juillet 2013), p. 33.

Recommandation 4

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo pourrait encourager les Ministères de tutelle, en premier lieu le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, le Ministère des Hydrocarbures ainsi que le Ministère des Mines et de la Géologie, à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les recommandations formulées dans les Rapports ITIE 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014.

7.5. Faire évoluer le Périmètre des prochains Rapports ITIE

7.5.1. Entreprises

a. Secteur des hydrocarbures

Nous comprenons que de nouvelles entreprises ont obtenu, en 2015, des permis de recherche ou d'exploitation, parmi lesquelles :

- Pelfaco
- Kontinent Congo
- Petro Congo

b. Secteur minier

Le secteur minier contribue de façon non significative aux revenus de l'Etat : en 2014, le secteur minier y a contribué à hauteur de 3,2 MDS FCFA (6,5 MUSD), soit moins de 0,2% des revenus totaux (hors dons) de l'Etat.

7.5.2. Flux

Les déclarations des *Autres paiements significatifs* pour le secteur minier ont permis de mettre en évidence le paiement de la Taxe Immobilière.

Recommandation 5

Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'intégrer dans le Périmètre du prochain Rapport ITIE du Congo toutes les nouvelles entreprises du secteur des hydrocarbures ayant bénéficié de permis de recherches ou d'exploitation en 2015, notamment PELFACO, KONTINENT CONGO et PETRO CONGO. Nous lui recommandons par ailleurs de couvrir la contribution du secteur minier sur la base de déclarations unilatérales de l'Etat.

Par ailleurs, nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo de considérer l'opportunité d'intégrer, dans les prochains travaux de rapprochements, le flux de Taxe Immobilière pour le secteur minier.

Enfin, nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo de préserver le principe de déclaration additionnelle des *Autres paiements significatifs* pour les prochains exercices ITIE, afin d'assurer la couverture par les Rapports ITIE de tous les paiements significatifs du secteur extractif, ainsi que de parfaire la compréhension des pratiques de l'industrie extractive congolaise.

Annexes

Annexe 1 : Répartition des permis par entreprise	96
Annexe 2 : Périmètre des flux (liste et définition)	110
Annexe 3 : Tableaux des rapprochements par partie déclarante	120
Annexe 4 : Suivi des recommandations antérieures	182
Annexe 5 : Analyse et résolution des écarts	184

ANNEXE 1 : REPARTITION DES PERMIS PAR ENTREPRISE²⁷⁰

1. Secteur des hydrocarbures

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Qualité produite	Quantité produite (KBbl)	Maison-mère de l'opérateur
ENTREPRISES TITULAIRES D'UN PERMIS D'EXPLOITATION									
1	AOGC (35%)	Pointe-indienne	Pointe Noire	Partage de Production	Décret n. 2013-377 du 19 juillet 2013	SNPC (20%), Petroleum (13%), Oryx (25%), Ifouret (7%)	Djéno Mélange	68	AOGC www.aogc-congo.com
2	CMS Nomeco (25%)	Yombo-Masseko Youbi	ND	ND	Décret n. 89-211 du 15 mars 1989	SNPC (50%), Nuevo Congo Company (18,75%), Nuevo Congo Limited (6,25%)	Yombo Mélange	3 246	Perenco www.perenco.com
3	Congorep (51%)	Emeraude	ND	Partage de Production	Décret n. 70-354 du 18 novembre 1970	SNPC (49%)	Djéno Mélange	2 944	Perenco www.perenco.com
	Congorep (65%)	Likouala	ND	Partage de Production	Décret n. 78-416 du 27 mai 1978	Eni Congo (35%)	Djéno Mélange	9 798	
4	Eni Congo (46%)	Mboundi	ND	Partage de Production	Décret n° 2002-248 du 15 juillet 2002 md Décret n° 2005-638 du	Burren (37%), Tullow (11%), SNPC (6%)	Nkossa Mélange	8 167	Eni E&P Holding BV www.eni.com Membre de l'ITIE International

²⁷⁰ Ce tableau reprend des informations issues des déclarations ITIE des entreprises extractives ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ITIE, ainsi que des sites internet de leurs maison-mères et des documents communiqués par la République du Congo. Nous n'en avons néanmoins pas vérifié l'exactitude.

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Qualité produite	Quantité produite (KBbl)	Maison-mère de l'opérateur
				30 novembre 2005				
Eni Congo (50%)	Kouakouala	ND	Partage de Production	Décret n°20031 du 18/03/2000 md Décret n° 2008-934 du 31 décembre 2008	SNPC (25%), Burren (25%)	Nkossa Mélange	443	
Eni Congo (63%)	Loufika - Tioni	ND	Partage de Production	Décret n° 2010-332 du 14 juin 2010	Burren (37%)	Nkossa Mélange	13	
Eni Congo (63%)	Zingali	ND	Partage de Production	Décret n° 2010-333 du 14 juin 2010	Burren (37%)	Nkossa Mélange	229	
Eni Congo (100%)	Ikalou/Ikalou Sud	ND	Partage de Production	Décret n° 2005-309 du 20/07/2005		Djéno Mélange	2 074	
Eni Congo (55,5%)	Zatchi II	Kouilou	Partage de Production	Décret n° 2014-187 du 30 avril 2014	Total E&P Congo (29,75%) SNPC (15%)	Djéno Mélange	3 711	
Eni Congo (42,5%)	Loango II	Kouilou	Partage de Production	Décret n° 2014-186 du 30 avril 2014	Total E&P Congo (42,5%) SNPC (10%), Kontinent (5%)	Djéno Mélange	3 147	
Eni Congo (58%)	Foukada II	ND	Partage de Production	Décret n° 2014-189 du 30 avril 2014	SNPC (34%) AOGC (8%)	Nkossa Mélange	1 589	
Eni Congo (50%)	Djambala II	ND	Partage de Production	Décret n° 2014-188 du 30 avril 2014	SNPC (40%) AOGC (10%)	Nkossa Mélange	209	
Eni Congo (58%)	Mwafi II	ND	Partage de Production	Décret n° 2014-190 du 30 avril 2014	SNPC (34%) AOGC (8%)	Djéno Mélange	1 839	

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Qualité produite	Quantité produite (KBbl)	Maison-mère de l'opérateur
	Eni Congo (52%)	Kitina II	ND	Partage de Production	Décret n° 2014-191 du 30 avril 2014	AOGC (10%), SNPC (38%)	Nkossa Mélange	652	
	Eni Congo (90%)	Awa Paloukou	ND	Partage de Production	Décret 2006-187 du 19 mai 2006	SNPC (10%)	Nkossa Mélange	2 126	
	Eni Congo (65%)	Néné-Banga	ND	Partage de Production	Décret 2014-182 du 30 avril 2014	SNPC (10%) New Age (25%)	ND	2	
	Eni Congo (65%)	Litchendjili	ND	Partage de Production	Décret n° 2013-48 du 06 février 2013	New Age (25%), SNPC (10%)	Nkossa Mélange	<i>Développement</i>	
5	Murphy West Africa (50%)	Azurite	Offshore	Partage de Production	Décret 2007-298 du 11 juin 2007	Pa Resources (35%), SNPC (15%)	Azurite Mélange	-	Murphy www.murphyoilcorp.com
6	Petro Kouilou (56%)	Tilapia	Kouilou	Partage de Production	Décret n° 2005-296 du 18 juillet 2005 (prorogation)	SNPC (44%)	Nkossa Mélange	17	Sister Holding SA Pas de site disponible
7	SNPC (60%)	Mengo-Kundji-Bindi (MKB)	ND	Partage de Production	Décret 2007-402 du 30/08/2007	Petroci (20%), Orion Oil (20%)	Djéno Mélange	196	SNPC Pas de site disponible
8	Total E&P Congo (53,5%)	Nkossa	ND	Partage de Production	Décret n° 92/323 du 24/06/1992	Chevron Overseas Congo (31,5%), SNPC (15%)	Nkossa Mélange Butane Propane	10 107	Total www.total.com Membre de l'ITIE International
	Total E&P Congo (53,5%)	Nkoso	ND	Partage de Production	Décret n° 2003-127 du 26 juillet 2003	Chevron Overseas Congo (31,5%), SNPC (15%)	Nkossa Mélange Butane Propane	730	

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Qualité produite	Quantité produite (KBbl)	Maison-mère de l'opérateur
Total E&P Congo (53,5%)	Moho Bilondo	Pointe Noire	Partage de Production	Décret n° 2005-278 du 24 juin 2005	Chevron Overseas Congo (31,5%), SNPC (15%)	Djéno Mélange	20 183	
Total E&P Congo (34,62%)	Haute Mer 8	Kouilou	Partage de Production	Décret n° 2013-382 du 19/07/2013	Chevron Overseas Congo (20,38%), SNPC (15%) Oryx (30%)	Djéno Mélange	<i>Développement-ent</i>	
Total E&P Congo (65%)	Kombi	ND	Partage de Production	Décret n° 95-131 du 21 juillet 1995	Eni Congo (35%)	Djéno Mélange	545	
Total E&P Congo (65%)	Likala	ND	Partage de Production	Décret n° 95-131 du 21 juillet 1995	Eni Congo (35%)	Djéno Mélange	1 311	
Total E&P Congo (65%)	Libondo	ND	Partage de Production	Décret n° 95-131 du 21 juillet 1995	Eni Congo (35%)	Djéno Mélange	4 404	
Total E&P Congo (65%)	Litanzi	ND	Partage de Production	Décret n° 95-130 du 21 juillet 1995	Eni Congo (35%)	Djéno Mélange	520	
Total E&P Congo (65%)	Tchibeli	ND	Partage de Production	Décret n° 95-130 du 21 juillet 1995	Eni Congo (35%)	Nkossa Mélange	906	
Total E&P Congo (65%)	Loussima	ND	Partage de Production	Décret n° 95-130 du 21 juillet 1995	Eni Congo (35%)	ND	ND	
Total E&P Congo (55,25%)	Yanga-Sendji	ND	Concession	Décret n° 79-659 du 1/12/1979 CPP du 23/11/1995	ENI CONGO (29,75%), SNPC (15%) de Droits à Huile	Djéno Mélange	5 729	
Total E&P Congo (65%)	Tchibouela	ND	Partage de Production	Décret n° 85-833 du 08/07/1985 CPP du 23/11/1995	Eni Congo (35%)	Djéno Mélange	5 329	

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Qualité produite	Quantité produite (KBbl)	Maison-mère de l'opérateur
	Total E&P Congo (65%)	Tchendo	ND	Partage de Production	Décret n° 88-859 du 30 juillet 1988 CPP du 23/11/1995	SNPC (35%)	Djéno Mélange	1 214	
	Total E&P Congo (40%)	MTPS	ND	Partage de Production	Décret n° 2007-419 du 28 septembre 2007	Eni Congo (30%) Exxon (30%)	ND	ND	
Production totale de la République du Congo (2014)								91 449	

ENTREPRISES TITULAIRES D'UN PERMIS D'EXPLORATION

1	Chevron Overseas Congo (15,75%)	Lianzi	Zone d'Intérêt Commun Congo/Angola	ND	ND	Total (26,75%), Chevron Angola (15,5%), Eni Angola (10%), Total Angola (10%), Sonangol (10%), SNPC (7,5%), Galp (4,5%)			Chevron www.chevron.com Membre de l'ITIE International
2	CNOOC (45%)	Haute Mer A	ND	Partage de Production	Décret n° 2009-228 du 30/07/2009	OPIC (20%), SNPC (15%), Orix (20%)			CNOOC www.cnoccltd.com
3	Dig Oil (85%)	Mopongo	ND	Partage de Production	Décret n° 2013-378 du 19/07/2013	SNPC (15%)			Dig Oil www.digoil.co.za
4	Eni Congo (65%)	Marine XII	ND	Partage de Production	Décret n° 2006/641 du 30/10/2006	SNPC (10%), New Age (25%)			Eni E&P Holding BV www.eni.com Membre de l'ITIE International

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Qualité produite	Quantité produite (KBbl)	Maison-mère de l'opérateur
	Eni Congo (85%)	Ngolo	Cuvette	Partage de Production	Décret n° 2013-379 du 19/07/2013	SNPC (15%)			
	Eni Congo (85%)	Marine VI	Cuvette	Partage de Production	Décret n°206-187 du 19 mai 2006	SNPC (35%)			
5	Maurel & Prom Congo (49%)	La Noumbi	ND	Partage de Production	Décret n° 2003-24 du 10/02/2003	Burren (37%) Afren (14%)			Maurel & Prom www.maureletprom.fr
6	New Age (75%)	Marine III	ND	ND	Décret n° 2005-294 du 18/07/2005	SNPC (25%)			New Age www.newafricanglobalenergy.com
7	Perenco (55,25%)	Marine IV	ND	Partage de Production	Décret n° 2003-266 du 14/11/2003	Svenska Petroleum Exploration (29,75%), SNPC (15%)			Perenco www.perenco.com
8	Cliveden (85%)	Marine XIII	ND	Partage de Production	Décret n° 2008-54 du 28/03/2008	SNPC (15%)			Philia www.philia-sa.com
9	Pilatus (90%)	Ngoki	Cuvette	Partage de Production	Décret n° 2006-427 du 31/07/2006	SNPC (10%)			Joint Venure -SNPC pas de site disponible -SARPD Oil International www.sarpdoil.com
10	SNPC (100%)	Mayombe	ND	ND	Décret n° 2006/641 du 31/07/2006				SNPC Pas de site disponible
11	Soco Exploration and Production Congo (40,39%)	Marine XI	ND	Partage de Production	Décret n° 2005/295 du 18/07/2005	SNPC (15%), AOGC (36,11%), Pvep (8,5%)			Soco International www.socointernational.co.uk

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Qualité produite	Quantité produite (KBbl)	Maison-mère de l'opérateur
12	Total E&P Congo (100%)	Haute Mer C	ND	Partage de Production	Décret n° 2003-246 du 26/09/2003				Total www.total.com Membre de l'ITIE International
	Total E&P Congo (53,5%)	Moho Nord	Kouilou	Partage de Production	ND	Chevron (31,5%) SNPC (15%)			
13	Wing Wah (85%)	Kayo	ND	Partage de Production	Décret n° 2006-173 du 14/06/2006	SNPC (15%)			Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Pas de site disponible
14	Ophir (48,46%)	Kouilou	Marine IX	Partage de Production	ND	Kufpec (41,54%) SNPC (10%)			ND

2. Secteur minier

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

ENTREPRISES TITULAIRES D'UN PERMIS D'EXPLOITATION OU MEMBRES DE LA FEDERATION DES MINES DU CONGO

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Minerai	Quantité produite	Maison-mère de l'opérateur
1	Congo Iron	Nabeba	Sangha	Convention Minière	Décret n° 2013-45 du 6 février 2013	Sundance Resources (90%), État congolais (10%)	Fer		Sundance Resources www.sundanceresources.com.au
2	Core Mining Congo	Avima	Sangha	Convention Minière	Décret n° 2013-46 du 6 février 2013	Core Mining Congo (85%), État congolais (15%)	Fer		Core Mining www.coremining.com
3	DMC Iron	Mayoko-Lékoumou	Niari	Convention Minière	Décret n° 2013-403 du 9 août 2013	Exxaro Resources (90%), État congolais (10%)	Fer		Exxaro Resources Ltd www.exxaro.com
4	Lulu	Mpassa-Moubiri Mindouli	Pool	Convention Minière	Décret n° 2011-471 du 20 juillet 2011 Décret n° 2011-472 du 20 juillet 2011	Shenglong (90%), État congolais (10%)	Polymétaux (cuivre, plomb, zinc)		Shenglong www.shenglonginternational.com
5	Magminerals Potasses Congo	Mengo	Kouilou	Convention Minière	Décret n° 2008-74 du 3 avril 2008	Magindustries (90%), État congolais (10%)	Potasse		Evergreen Industries Holding Group www.eigg.cn
6	Sintoukola Potash	Kola	Kouilou	Convention Minière	Décret n° 2013-412 du 9 août 2013	Elemental Minerals Limited (93%), Les Etablissements Congolais MGM (5%), Tanaka Ressources Limited (2%)	Potasse		Elemental Minerals www.elementalminerals.com

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

ENTREPRISES TITULAIRES D'UN PERMIS D'EXPLOITATION OU MEMBRES DE LA FEDERATION DES MINES DU CONGO

7	Société de Recherche et d'Exploitation Minière	Yanga-Koubanza Boko-Songho	Bouenza	Convention Minière	Convention d'exploitation minière entre la République du Congo et SOREMI du 21 février 2008	Soremi SA (90%), État congolais (10%)	Polymétaux (cuivre, plomb, zinc)		Gerald Metals www.gerald.com China National Gold Group www.chinagoldgroup.com
8	Cominco SA	Hinda Hinda Kola-Tchikanou Kola-Tchikanou	Kouilou Kouilou Kouilou Kouilou	Convention Minière Convention Minière Convention Minière Convention Minière	Décret n° 2009-524 du 30 décembre 2009 Décret n° 2009-525 du 30 décembre 2009 Décret n° 2011-27 Décret n° 2011-28	Cominco Resources Limited (98%), Colin Ikin (1%), Roderick Smith (1%)	Phosphate Uranium Uranium Phosphate		Cominco Resources www.comincoresources.com
9	Congo Mining	Badondo Mayoko-Moussondji	Sangha Niari	Convention Minière Convention Minière	Décret n° 2013-46 du 6 février 2013 Décret n° 2012 – 931 du 20 août 2012 (renouvellement)	Equatorial Resources (100%)	Fer Fer		Equatorial Resources www.equatorialresources.com.au
10	MPD Congo (100%)	Zanaga	Lekoumou	Convention Minière	Décret n° 2014-443 du 12 août 2014 (renouvellement)	Glencore Xstrata (50%), Zanaga Iron Ore (50%)	Fer		Glencore Xstrata www.glencore.com Membre de l'ITIE International

3. Secteur des forêts

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Principale essence coupée (m ³)	Volumes produits (m ³)	Maison-mère de l'opérateur
1	Afriwood Industries		Kouilou	Convention de Transformation Industrielle	Arrêté n° 9983 du 24 août 2012		Safou Kala (815)	2	ND
2	Asia-Congo Industrie		Niari Lekoumou	Convention d'Aménagement et Transformation	Arrêté n° 1913 du 19 mars 2010		Okoumé (73 060) Okoumé (74 093)	225	ND
3	Atama Plantation		Sangha	Autre	ND		Autre (991)	-	Wah Seong Corporation Berhad www.wahseong.com
4	Bois et Placages de Lopola		Likouala	Convention d'Aménagement et Transformation	Arrêté n° 7688 du 19 mai 2011		Sapelli (25 887)	59	ND
5	Bois-Kassa		Likouala	Convention de Transformation Industrielle	ND		ND	-	ND
6	BTC		Bouenza Lekoumou	Convention de Transformation Industrielle	ND		Bilinga (943) ND	11	ND
7	Congolaise Industrielle des Bois (CIB)		Sangha Likouala	Convention d'Aménagement et Transformation	Arrêté n° 5857 du 13 novembre 2002 Arrêté n° 6405 du 8 juin 2012		Sapelli (66 332) Sapelli (67 700)	335	Olam Group www.olamgroup.com

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Principale essence coupée (m ³)	Volumes produits (m ³)	Maison-mère de l'opérateur
8	CIBN		Niari	Convention d'Aménagement et Transformation	Convention n° 7 du 23 avril 2004		Okoumé (122 089)	211	ND
9	CITB-Quator		Kouilou	Convention de Transformation Industrielle	Arrêté n° 3823 du 23 avril 2004		Tchissakata (74)	8	ND
10	Cofibois		Kouilou Niari	Convention de Transformation Industrielle	ND		Douka (938) ND	11	ND
11	Congo Dejjia Wood Industry		Cuvette-Ouest	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		Bahia (7 217)	85	ND
12	Eucalyptus et Fibres du Congo (EFC)		ND	ND	ND		ND	ND	Evergreen Industries Holding Group www.eigg.cn
13	Entreprise Christelle		Cuvette-Ouest	Convention d'Aménagement et Transformation	Arrêté n° 6142 du 19 août 2010		ND	-	ND
14	ETBM		Likouala	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		ND	-	ND
15	FORALAC		Niari Lékoumou Kouilou	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		Limba Noir (3 774) Eveuss (2 115) Ekoune (2 324)	65	ND
16	Global Wood	-	Kouilou	Autres	ND		Limba (5 478)	6	ND

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Principale essence coupée (m ³)	Volumes produits (m ³)	Maison-mère de l'opérateur
17	Industrie Forestière d'Ouessou (IFO)		Sangha	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		Sapelli (85 287)	375	Danzer www.danzer.com
18	Kimbakala et Compagnie		Bouenza	Convention de Transformation Industrielle	ND		Iroko/Kambala (475)	-	ND
19	La Plage		ND	ND			ND	ND	ND
20	Likouala Timber		Likouala	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		Sapelli (41 382)	134	Likouala Timber www.likouala.com
21	Miraf		ND	ND			ND	ND	ND
22	Mokabi		Likouala	Convention d'Aménagement et Transformation	Arrêté n° 6450 du 2 septembre 2010		Sapelli (72 240)	145	Rougier www.rougier.fr
23	Nouvelle Trabec		Kouilou Boenza	Convention d'Aménagement et Transformation	Arrêté n° 9494 du 30 juin 2011		ND ND	-	ND
24	SADEF-Congo		Bouenza	Convention de Transformation Industrielle	ND		Limba Blanc (458)	19	ND
25	SEFYD		Sangha	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		Sapelli (39 777)	122	ND
26	SFIB		Niari	Convention de Transformation Industrielle	ND		Okoumé (26 499)	46	ND

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Principale essence coupée (m ³)	Volumes produits (m ³)	Maison-mère de l'opérateur
27	SICOFOR		Lékoumou Kouilou	Convention d'Aménagement et Transformation	Arrêté n° 6895 du 8 juin 2012		Okoumé (66 492) ND	272	ND
28	SIFCO		Sangha	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		Ayous (59 736)	127	ND
29	SIPAM		Lékoumou	Convention de Transformation Industrielle	ND		Okoumé (4 162)	54	Sipam www.sipam-sa.com
30	SOFIA		Plateaux	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		ND	-	ND
31	SOFIL		Niari	Convention de Transformation Industrielle	ND		ND	-	ND
32	SPIEX		Lékoumou	Convention de Transformation Industrielle	ND		ND	19	ND
33	Taman Industrie		Niari Lékoumou	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		Okan (1 631) Okoumé (73 734)	153	Rimbunan Hijau www.rhg.com.my
34	Thanry-Congo		Likouala	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		Sapelli (36 066)	179	Viewood Group www.acfairbankconsulting.ca
35	Wang Sam Resources and Trading Company Congo		Cuvette	Convention d'Aménagement et Transformation	Arrêté n° 10369 du 29 juillet 2011		Autres (6 832)	32	ND

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Principale essence coupée (m³)	Volumes produits (m³)	Maison-mère de l'opérateur
Production totale de la République du Congo (2014)								2 695	

ANNEXE 2 : PERIMETRE DES FLUX (LISTE ET DEFINITION)

1. Secteur des hydrocarbures

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
1	Redevance Minière Proportionnelle (RMP)	Bbl/FCFA/€/USD	Entreprises/DGH	<p>Toute entité membre d'un contrat d'exploitation est redevable de la RMP.</p> <p>La RMP est assise sur la valeur de la production nette du permis (<i>i.e.</i> la production totale d'hydrocarbures diminuée des eaux, sédiments et quantités d'hydrocarbures réinjectées ou perdues au cours des travaux pétroliers). Son taux est fixé contractuellement.</p> <p>La RMP est usuellement acquittée en nature, elle peut aussi être acquittée en numéraire (Article 48 du Code des hydrocarbures).</p> <p><u>Cas des paiements de RMP en nature (Bbl)</u></p> <p>Les quantités de brut correspondant au paiement de la RMP sont mises à disposition de l'État par l'opérateur (ces quantités de brut sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalité et des états de production transmis par les opérateurs à la DGH). Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'État, la SNPC commercialise ces quantités de brut pour le compte de l'État ; la contrepartie numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public (flux n°30).</p> <p><u>Cas des paiements de RMP en numéraire (FCFA, €, USD)</u></p> <p>Les versements de RMP en numéraire sont versés directement sur le compte du Trésor Public.</p>

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
2	Profit Oil et Super Profit Oil	Bbl	Entreprises/DGH	<p>Toute entité titulaire d'un permis d'exploitation est tenue de partager avec la République du Congo le Profit Oil et le Super Profit Oil, qui recouvrent les Parts d'huile revenant à l'État en tant que Puissance Publique.</p> <p>Le niveau du Profit Oil est défini comme étant la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production nette du permis (<i>i.e.</i> la production totale d'hydrocarbures diminuée des eaux, sédiments et quantités d'hydrocarbures réinjectées ou perdues au cours des travaux pétroliers), diminuée de la RMP et des coûts pétroliers (Cost Oil). Cette quantité d'hydrocarbures est également diminuée du Cost Oil additionnel, de l'Excess Oil et du Super Profit Oil quand ceux-ci figurent dans les clauses contractuelles. Le taux de partage du Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement.</p> <p>Le niveau de Super Profit Oil est fonction d'un seuil de prix (appelé prix haut) ; une fois ce seuil franchi, le Super Profit Oil est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut. Le taux de partage du Super Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement.</p> <p>Les quantités de brut correspondant au paiement du Profit Oil et du Super Profit Oil sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalité transmises par les opérateurs à la DGH).</p> <p>Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'État, la SNPC commercialise ces quantités de brut pour le compte de l'État ; la contrepartie numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public (flux n°30).</p>
3	Intérêts Yanga & Sendji (15%)	Bbl	Entreprises associées dans l'exploitation des champs Yanga & Sendji/DGH	<p>En tant que partenaire des champs en production de Yanga et Sendji, l'État perçoit de l'opérateur du champ une part de la production mensuelle, à hauteur de sa participation dans le contrat (15%).</p> <p>Les quantités de brut correspondant au paiement des intérêts Yanga et Sendji sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalité transmises par l'opérateur à la DGH).</p> <p>Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'État, la SNPC commercialise ces quantités de brut pour le compte de l'État ; la contrepartie numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public (flux n°30).</p>
4	Part d'huile de la SNPC en volume	Bbl	Entreprises/SNPC	<p>En tant que partenaire dans des contrats d'exploitation, et en fonction de ses pourcentages de participation, la SNPC perçoit des parts d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'affectation du Profit Oil et des récupérations de Cost Oil (dans les cas où sa participation n'est pas totalement portée).</p> <p>Ces Parts d'huile peuvent être livrées en nature ou versées en numéraire par l'opérateur du champ.</p>
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	Bbl	ENI CONGO/DGH	<p>Conformément à l'accord commercial spécifique qui la lie à l'État, l'entreprise Eni Congo prélève mensuellement une certaine quantité de brut sur les Parts d'huile de l'État (flux n°1 et 2), en remboursement de la réalisation de la Centrale Gaz de Djéno, située à Pointe-Noire.</p>

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	Bbl	ENI CONGO/DGH	Conformément à l'accord commercial spécifique qui la lie à l'État, l'entreprise Eni Congo prélève mensuellement une certaine quantité de brut sur les parts d'huile de l'État (flux n°1 et 2), en remboursement de la réalisation de la Centrale Électrique du Congo (CEC), située à Pointe-Noire.
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	Bbl	Entreprises/DGH	Prélèvements mensuels effectués par des opérateurs sur les Parts d'huile de l'État, en remboursement de projets d'infrastructures relevant d'autres accords commerciaux que ceux évoqués aux flux n°5, 6 et 8.
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	Bbl	Entreprises/DRN	Conformément à l'accord-cadre conclu entre l'État et la République Populaire de Chine, la SNPC commercialise une certaine quantité de brut prélevée sur les Parts d'huile de l'État (correspondant aux flux n°1, 2 et 3, après déduction des prélèvements n°5, 6 et 7), dont la contrepartie en numéraire est versée sur un compte séquestre logé à l'EXIM Bank. Ces contreparties numéraires viennent en garantie du remboursement de prêts consentis par l'EXIM Bank à la République du Congo pour la réalisation de projets d'infrastructures.
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	Bbl	SNPC/DRN	Parts d'huile de l'État (correspondant aux flux n°1, 2 et 3, après déduction des prélèvements n° 5, 6, 7 et 8) commercialisées par la SNPC, dont la contrepartie en numéraire est versée sur le compte du Trésor Public (flux n°30).
10	Bonus de signature	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	L'obtention d'un permis de recherches donne lieu au paiement d'un Bonus de signature, dont le montant est précisé dans le Décret attributif du permis (Article 41 du Code des hydrocarbures).
11	Bonus de production	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	L'obtention d'un permis d'exploitation donne lieu au paiement d'un Bonus de production, dont le montant est précisé dans le Décret attributif du permis (Article 41 du Code des hydrocarbures).
12	Dividendes versés à l'État	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Toute entreprise dont l'État détiendrait des participations (par ex. la SNPC) est sujette au paiement de dividendes. Ces dividendes sont versés à hauteur des participations détenues par l'État dans l'entreprise.
13	Dividendes versés à la SNPC	FCFA/€/USD	Entreprises/SNPC	Toute entreprise dont la SNPC détiendrait des participations est sujette au paiement de dividendes. Ces dividendes sont versés à hauteur des participations détenues par la SNPC dans l'entreprise.
14	Frais de formation	FCFA/€/USD	Entreprises/DGH	Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est tenu de financer un programme de formation du personnel congolais, notamment dans les domaines de la recherche, du développement, de l'exploitation, du transport et de la commercialisation des hydrocarbures (Article 21 du Code des hydrocarbures). Les modalités de ces Frais de formation à la charge de l'entreprise sont inscrites dans le Décret attributif du permis de recherches et dans le contrat signé avec l'État (Article 21 du Code des hydrocarbures).
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de l'Impôt retenu à la source des sous-traitants. Cet Impôt est acquitté par l'entreprise pour le compte des prestataires de services avec lesquels elle travaille. Il est assis sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire de services, résident ou non-résident.

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
16	Impôt sur les sociétés	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Le titulaire d'un permis d'exploitation est redevable de l'Impôt sur les sociétés. Cet Impôt est assis sur le résultat de l'exercice. Son taux est fixé à 35% pour les permis d'exploitation découlant d'un même permis de recherche, pour une durée n'excédant pas 5 ans. À l'expiration de cette durée, et au terme de négociations entre l'État et l'entreprise, ce taux peut être porté à un niveau supérieur (Article 42 du Code des hydrocarbures).
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	FCFA/€/USD	Entreprises/SNPC	En tant que partenaire de permis d'exploitation, et en fonction de ses pourcentages de participation, la SNPC perçoit des parts d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'affectation du Profit Oil et des récupérations de Cost Oil (dans les cas où elle n'est pas totalement portée). Ces Parts d'huile peuvent être livrées en nature ou versées en numéraire par l'opérateur du champ.
18	Projets sociaux (non volontaires)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGH	Dans certains permis, obligation est faite au Groupe Contracteur de participer au financement et à la réalisation de projets sociaux d'intérêt public dont la valeur est fixée d'accord parties. Les dépenses annuelles effectuées à ce titre doivent être déclarées.
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Toute entité membre d'un contrat d'exploitation est redevable de la PID, qui vise à soutenir les investissements en faveur de l'économie congolaise (par ex : aide aux petites et moyennes entreprises). La PID est assise sur la valeur de la production nette du permis (<i>i.e.</i> la production totale d'hydrocarbures diminuée des eaux, sédiments et quantités d'hydrocarbures réinjectées ou perdues au cours des travaux pétroliers). Son taux est fixé contractuellement.
20	Recherche Cuvette	FCFA/€/USD	Entreprises/DGH	Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est redevable de la contribution Recherche Cuvette. Cette contribution est destinée au financement du développement des zones marines très profondes et du Bassin de la Cuvette congolaise. Le montant de cette contribution est fixé contractuellement.
21	Redevance informatique	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Paiements réalisés au titre de la Redevance informatique.
22	Redevance superficière	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est redevable de la Redevance superficière (Article 54 du Code des hydrocarbures). Cette Redevance est assise sur la surface du permis ; son montant, les modes de perception et de recouvrement sont fixés par Décret (Article 54 du Code des hydrocarbures).
23	Redevance sur autoconsommation	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Toute entité membre d'un contrat d'exploitation est redevable, quand il y a lieu, de la Redevance sur autoconsommation. Cette Redevance relève de la RMP (flux n°1) ; elle est assise sur les quantités de brut utilisées mensuellement par les entreprises pour les besoins de l'exploitation (<i>i.e.</i> fonctionnement des machines etc., Article 49 du Code des hydrocarbures). Son taux est fixé contractuellement. Elle est acquittée en numéraire et est récupérable comme coût pétrolier.

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive contrevenant à ses obligations fiscales est redevable de Redressements, d'amendes ou de pénalités fiscales. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction.
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Toute entreprise extractive contrevenant à ses obligations douanières est redevable de Redressements, d'amendes ou de pénalités douanières. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction.
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	FCFA/€/USD	TOTAL E&P CONGO/DGT	Versement effectué au Trésor Public par l'entreprise Total E&P Congo au titre du reliquat des produits nets des ventes des quantités d'hydrocarbures liquides. Le Solde de fiscalité reversé est prélevé conformément aux dispositions du mandat de commercialisation et de ses avenants, de divers accords conclus avec la République du Congo et des instructions de la République en vue du remboursement de ses différentes dettes.
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Toute entreprise extractive doit s'acquitter du Tarif Extérieur Commun (TEC). Cette contribution relève de la législation communautaire de la Communauté Économique et Monétaire pour l'Afrique Centrale (CEMAC). Elle est assise sur la valeur des biens échangés entre les pays de la CEMAC et les pays tiers. Le taux applicable aux produits importés de pays tiers est fonction du type de produit : de 5% pour les biens de première nécessité à 30% pour les biens de consommation courante (Article 5 de l'Acte n°7/93-UDEAC-556-SE1).
28	Taxe immobilière	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de la Taxe immobilière. Cette Taxe (retenue à la source) est assise sur les loyers versés par les entreprises au titre des propriétés bâties et non bâties à usage professionnel. Son taux est fixé à un douzième des loyers à échoir pendant l'année.
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de la Taxe sur les salaires. Cette Taxe est versée par l'opérateur en partie pour le compte des salariés (retenue à la source) et en partie pour son compte. Elle est assise sur l'ensemble des rétributions versées aux salariés de l'entreprise et comprend notamment l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) et la Taxe Unique (TU).
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Contrepartie numéraire versée par la SNPC sur le compte du Trésor Public au titre de la commercialisation des Parts d'huile de l'État (correspondant aux flux n°1, 2 et 3, après déduction des prélèvements n°5, 6, 7 et 8).
31	Taxe maritime	FCFA/€/USD	Entreprises	Les armateurs (en charge du transport du brut commercialisé) sont redevables de la Taxe maritime, qui est versée directement à la Société Congolaise de Transport Maritime (SOCOTRAM) ; elle ne transite donc pas par le compte du Trésor Public. Le coût de cette Taxe est facturé par les armateurs aux entreprises pétrolières et gazières. Ces dernières sont tenues de déclarer les paiements effectués aux armateurs au titre de cette Taxe.

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
32	Projets sociaux (volontaires)	FCFA/€/USD	Entreprises	Toute entreprise extractive ayant financé, à titre volontaire, des projets sociaux afin de contribuer au développement économique et social des communautés locales est tenu de déclarer les dépenses annuelles effectuées à ce titre.
33	Autres paiements significatifs	FCFA/€/USD	Entreprises/administrations	Les administrations et les entreprises extractives sont tenues de déclarer tout autre paiement effectué supérieur à 100 000 USD (50 MFCFA), versé à l'État ou pour le compte de l'État dans le courant de l'année 2014, et qui ne relèverait pas des flux n°1-32 couverts par ce Rapport ITIE.

2. Secteur minier

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
1	Bonus de signature	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	L'obtention d'un titre minier peut donner lieu au paiement d'un Bonus de signature, dont le montant est précisé dans le Décret attributif du titre.
2	Bonus de production	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	L'obtention d'un permis d'exploitation peut donner lieu au paiement d'un Bonus de production, dont le montant est précisé dans le Décret attributif du permis.
3	Dividendes	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Toute entreprise dont l'État détiendrait des participations est sujette au paiement de dividendes. Ces dividendes sont versés à hauteur des participations détenues par l'État dans l'entreprise.
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de l'Impôt retenu à la source des sous-traitants. Cet Impôt est acquitté par l'entreprise pour le compte des prestataires de services avec lesquels elle travaille. Il est assis sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire de services, résident ou non-résident.
5	Impôt sur les sociétés	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Le titulaire d'un permis d'exploitation est redevable de l'Impôt sur les sociétés. Cet Impôt est assis sur le résultat de l'exercice. Son taux est fixé à 30% pour les exploitations minières et à 20% pour les exploitations de carrières (Article 159 du Code minier).
6	Redevance informatique	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Paiements réalisés au titre de la Redevance informatique.
7	Redevance superficière	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est redevable de la Redevance superficière (Article 152 du Code minier). Cette Redevance est assise sur la surface du permis et sa période de validité ou de renouvellement ; son montant, les modes de perception et de recouvrement sont fixés par Décret (Article 152 du Code minier).
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive contrevenant à ses obligations fiscales est redevable de Redressements, d'amendes ou de pénalités fiscales. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction.
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Toute entreprise extractive contrevenant à ses obligations douanières est redevable de Redressements, d'amendes ou de pénalités douanières. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction.
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Toute entreprise extractive doit s'acquitter du Tarif Extérieur Commun (TEC). Cette contribution relève de la législation communautaire de la Communauté Économique et Monétaire pour l'Afrique Centrale (CEMAC). Elle est assise sur la valeur des biens échangés entre les pays de la CEMAC et les pays tiers. Le taux applicable aux produits importés de pays tiers est fonction du type de produit : de 5% pour les biens de première nécessité à 30% pour les biens de consommation courante (Article 5 de l'Acte n°7/93-UDEAC-556-SE1).

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de la Taxe sur les salaires. Cette Taxe, versée par l'opérateur en partie pour le compte des salariés (retenue à la source) et en partie pour son compte, est assise sur l'ensemble des rétributions versées aux salariés de l'entreprise et comprend notamment l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) et la Taxe Unique (TU).
12	Projets sociaux (non volontaires)	FCFA/€/USD	Entreprises	Dans certains permis, obligation est faite au Groupe Contracteur de participer au financement et à la réalisation de projets sociaux d'intérêt public dont la valeur est fixée d'accord parties. Les dépenses annuelles effectuées à ce titre doivent être déclarées.
13	Projets sociaux (volontaires)	FCFA/€/USD	Entreprises	Toute entreprise extractive ayant financé, à titre volontaire, des projets sociaux afin de contribuer au développement économique et social des communautés locales est tenu de déclarer les dépenses annuelles effectuées à ce titre.
14	Autres paiements significatifs	FCFA/€/USD	Entreprises/administrations	Les administrations et les entreprises extractives sont tenues de déclarer tout autre paiement effectué supérieur à 100 000 USD (50 MFCFA), versé à l'État ou pour le compte de l'État dans le courant de l'année 2014, et qui ne relèverait pas des flux n°1-14 couverts par ce Rapport ITIE.

3. Secteur des forêts

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
1	Taxe de superficie	FCFA/€/USD	DGT	Tout titulaire d'une concession forestière est assujéti au paiement de la Taxe de superficie. Celle-ci est indexée à la série de production si la concession met en œuvre un plan d'aménagement, ou à l'ensemble de la superficie en l'absence de plan d'aménagement. Elle est versée en numéraire.
2	Taxe d'abattage	FCFA/€/USD	DGT	La Taxe d'abattage est assise sur la valeur Free On Truck (FOT) des essences coupées. Son taux est fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des eaux et forêts et du Ministre des finances. La taxe d'abattage est versée en numéraire.
3	Taxe de déboisement	FCFA/€/USD	DGT	La taxe de déboisement est associée à toutes les activités qui entraînent la destruction du domaine forestier, notamment lors de l'installation de base-vie de la concession. La taxe de déboisement est versée en numéraire.
4	Pénalités de retard	FCFA/€/USD	DGT	Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 3 % par trimestre de retard.
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	FCFA/€/USD	DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de l'Impôt retenu à la source des sous-traitants. Cet Impôt est acquitté par l'entreprise pour le compte des prestataires de services avec lesquels elle travaille. Il est assis sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire de services, résident ou non-résident.
6	Impôt sur les sociétés	FCFA/€/USD	DGID	Le titulaire d'une concession forestière est redevable de l'Impôt sur les sociétés. Cet Impôt est assis sur le résultat de l'exercice.
7	Redevance informatique	FCFA/€/USD	DGDDI	Paiements réalisés au titre de la Redevance informatique.
8	Redressements douaniers/amendes et pénalités	FCFA/€/USD	DGDDI	Toute entreprise extractive contrevenant à ses obligations douanières est redevable de Redressements, d'amendes ou de pénalités douanières. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction.
9	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	FCFA/€/USD	DGID	Toute entreprise extractive contrevenant à ses obligations fiscales est redevable de Redressements, d'amendes ou de pénalités fiscales. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction.
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	FCFA/€/USD	DGDDI	Toute entreprise extractive doit s'acquitter du Tarif Extérieur Commun (TEC). Cette contribution relève de la législation communautaire de la Communauté Économique et Monétaire pour l'Afrique Centrale (CEMAC). Elle est assise sur la valeur des biens échangés entre les pays de la CEMAC et les pays tiers. Le taux applicable aux produits importés de pays tiers est fonction du type de produit : de 5% pour les biens de première nécessité à 30% pour les biens de consommation courante (Article 5 de l'Acte n°7/93-UDEAC-556-SE1).
11	Taxe à l'exportation	FCFA/€/USD	DGDDI	La taxe à l'exportation est assise sur les quantités de bois exportées, leurs zones de production et leur valeur Free on Truck (FOT). Les taux varient de 0 à 10% de la valeur FOT. La taxe à l'exportation est versée en numéraire.

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
12	Taxe immobilière	FCFA/€/USD	DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de la Taxe immobilière. Cette Taxe (retenue à la source) est assise sur les loyers versés par les entreprises au titre des propriétés bâties et non bâties à usage professionnel. Son taux est fixé à un douzième des loyers à échoir pendant l'année.
13	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	FCFA/€/USD	DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de la Taxe sur les salaires. Cette Taxe, versée par l'entreprise en partie pour le compte des salariés (retenue à la source) et en partie pour son compte, est assise sur l'ensemble des rétributions versées aux salariés de l'entreprise et comprend notamment l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) et la Taxe Unique (TU).
14	Projets sociaux (non volontaires)	FCFA/€/USD	MEFDD	Les entreprises titulaires de concessions forestières sont tenues, contractuellement, de participer au financement et à la réalisation de projets sociaux d'intérêt public dont la valeur est fixée d'accord parties. Les dépenses annuelles effectuées à ce titre doivent être déclarées et font l'objet d'un suivi par le Ministère en charge des forêts.
15	Autres paiements significatifs	FCFA/€/USD	Administrations	Les administrations et les entreprises extractives sont tenues de déclarer tout autre paiement effectué supérieur à 100 000 USD (50 MFCFA), versé à l'État ou pour le compte de l'État dans le courant de l'année 2014, et qui ne relèverait pas des flux n°1-15 couverts par ce Rapport ITIE.

ANNEXE 3 : TABLEAUX DES RAPPROCHEMENTS PAR PARTIE DECLARANTE²⁷¹

1. Secteur des hydrocarbures

1.1. Organismes collecteurs

1.1.1. Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC Collecteur)

a. Rapprochements en volumes

	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)				
	Flux déclarés			Écart	
	Entreprise	SNPC	État		
(KBbl)	(a)	(b)	(c)	(a-c-d)	
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	3 356	3 959		(603)
	Total Parts d'huile de la SNPC	3 356	3 959		

Légende
 Non concerné

Tableau 36 : Rapprochements en volumes, SNPC Collecteur

²⁷¹ Les données présentées ci-après sont des arrondis. Dans ce contexte, des petits écarts peuvent exister dans les totaux présentés.

b. Rapprochements en numéraire

Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)				
Flux déclarés				Écart
Entreprise	SNPC Collecteur	État		
(KUSD)	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
13	Dividendes versés à la SNPC	71 050	71 050	-
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	4 782	4 397	385
33	Autres paiements significatifs	355	-	355
Total		76 187	75 447	

Légende
 Non concerné

Tableau 37 : Rapprochements en numéraire, SNPC Collecteur

1.1.2. Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)

	DGID			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprise	SNPC Payeur	État	
(KUSD)	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c)</i>	<i>(a+b-c)</i>
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	35 289	6 749	40 230	1 808
16 Impôt sur les sociétés	26 142	-	25 789	353
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	986	-	247	739
28 Taxe immobilière	2 633	-	2 164	469
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	47 802	2 573	49 286	1 089
33 Autres paiements significatifs	355	-	391	(36)
Total	113 207	9 322	118 107	

Tableau 38 : Rapprochements en numéraire, DGID (secteur des hydrocarbures)

1.1.3. Direction Générale du Trésor (DGT)

	DGT			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprise	SNPC Payeur	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(c)	(a+b-c)
1' RMP en numéraire	-	-	-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	19 754	-	19 744	10
10 Bonus de signature	37 142	-	37 142	-
11 Bonus de production	30 863	-	30 583	280
12 Dividendes versés à l'État	-	-	-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	60 315	-	60 062	253
22 Redevance superficielle	364	-	314	50
23 Redevance sur autoconsommation	2 506	-	2 495	11
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	69 809	-	66 392	3 417
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	1 285 229	1 285 204	25
33 Autres paiements significatifs	355	-	-	355
Total	221 108	1 285 229	1 501 936	

Tableau 39 : Rapprochements en numéraire, DGT (secteur des hydrocarbures)

1.1.4. Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)

		DGDDI			
		Flux déclarés			Écart
		Entreprise	SNPC Payeur	État	
(KUSD)		(a)	(b)	(c)	(a+b-c)
21	Redevance informatique	2 015	-	979	1 036
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	184	(184)
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	676	-	380	296
33	Autres paiements significatifs	355	-	-	355
Total		3 046	-	1 543	

Tableau 40 : Rapprochements en numéraire, DGDDI (secteur des hydrocarbures)

1.1.5. Direction des Ressources Naturelles (DRN)

		DRN			
		Flux déclarés			Écart
		Entreprise	SNPC Payeur	État	
(KBbl)		(a)	(b)	(c)	(a+b-c)
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures		17 298	17 298	(34 596)
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		20 954	20 954	(41 908)
Total Parts d'huile Commercialisées			38 251	38 251	

Légende
 Non concerné

Tableau 41 : Rapprochements en volume, DRN (secteur des hydrocarbures)

1.1.6. Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)

a. Rapprochements en volumes

	DGH			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprise	SNPC Payeur	État	
(a)	(b)	(c)	(a+b-c)	
(KBb)				
1 Redevance minière proportionnelle (RMP)	12 583	17	12 496	70
2 Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	33 548	29	33 864	(345)
3 Intérêts Yanga et Sendji (15%)	863	-	863	-
Total Parts d'huile de l'Etat	46 994	46	47 222	
5 Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	463	-	459	4
6 Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	2 052	-	2 052	-
7 Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	1 370	-	1 367	3
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux	3 885	-	3 878	

Tableau 42 : Rapprochements en volumes, DGH

b. Rapprochements en numéraire

	DGH			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprise	SNPC Payeur	État	
(a)	(b)	(c)	(a+b-c)	
(KUSD)				
14 Frais de formation	2 408	-	2 447	(39)
18 Projets sociaux (non volontaires)	2 027	-	2 372	(345)
20 Recherche Cuvette	-	-	-	-
33 Autres paiements significatifs	355	-	-	355
Total	4 790	-	4 819	

Tableau 43 : Rapprochements en numéraire, DGH

1.2. Entreprises

1.2.1. Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC Payeur)

a. Rapprochements en volumes

Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)				
	Flux déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC payeur	État	
(Kbbl)	(a)	(b)	(c)	(a+b-c)
1 Redevance minière proportionnelle (RMP)		17	29	(12)
2 Profit Oil et Super Profit Oil en volumes		29	49	(20)
3 Intérêts Yanga et Sendji (15%)		-	-	-
Total Parts d'huile de l'Etat		46	78	
4 Parts d'huile de la SNPC en volume		-	-	-
Total Parts d'huile de la SNPC		-	-	
5 Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno		-	-	-
6 Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)		-	-	-
7 Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux		-	-	-
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux		-	-	
8 Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures		17 298	17 298	-
9 Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		20 954	20 954	-
Total Parts d'huile Commercialisées		38 251	38 251	

Légende
 Non concerné

Tableau 44 : Rapprochements en volumes, SNPC Payeur

b. Rapprochements en numéraire

	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC payeur	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(c)	(a+b-c)
1' RMP		-	-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire		-	-	-
10 Bonus de signature		-	-	-
11 Bonus de production		-	-	-
12 Dividendes versés à l'État		-	-	-
13 Dividendes versés à la SNPC		-	-	-
14 Frais de formation		-	-	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants		6 749	6 230	519
16 Impôt sur les sociétés		-	-	-
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire		-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)		-	-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)		-	-	-
20 Recherche Cuvette		-	-	-
21 Redevance informatique		-	5	(5)
22 Redevance superficière		-	-	-
23 Redevance sur autoconsommation		-	-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	-	-
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités		-	-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)		-	-	-
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	-	-
28 Taxe immobilière		-	-	-
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)		2 573	2 770	(197)
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État		1 285 229	1 285 204	25
33 Autres paiements significatifs		-	-	-
Total		1 294 551	1 294 209	

Légende

Non concerné

Tableau 45 : Rapprochements en numéraire, SNPC Payeur

	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	
	Flux déclarés	
	Entreprise	
31 Taxe maritime		-
32 Projets sociaux (volontaires)		12 944
Total général		-

Tableau 46 : Déclarations unilatérales, SNPC Payeur

1.2.2. Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)

a. Rapprochements en volumes

		Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)			
		Flux déclarés			Écart
		Entreprise	SNPC collecteur	État	
(KBbl)		(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-	-
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
Total Parts d'huile de l'Etat		-	-	-	-
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-	-	-
Total Parts d'huile de la SNPC		-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux		-	-	-	-
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
Total Parts d'huile Commercialisées		-	-	-	-

Tableau 47 : Rapprochements en volumes, AOGC

b. Rapprochements en numéraire

Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)				
Flux déclarés				
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart
	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
(KUSD)				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	-	-	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
16	Impôt sur les sociétés	429	50	379
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	-	-
22	Redevance superficière	-	-	-
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	612	28	584
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-	-
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
28	Taxe immobilière	2	-	2
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	69	131	(62)
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	71	-	71
Total		1 183	-	209
<i>Légende</i>				
■ Non concerné				

Tableau 48 : Rapprochements en numéraire, AOGC

Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)				
Flux déclarés				
Entreprise				
31	Taxe maritime	-	-	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-	-	-
Total général				-

Tableau 49 : Déclarations unilatérales, AOGC

1.2.3. CMS Nomeco

a. Rapprochements en volumes

CMS Nomeco					
Flux déclarés					
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart		
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)		
(KBbl)					
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	470	-	404	66
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-	-
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
Total Parts d'huile de l'Etat		470	-	404	
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	505	1 002	-	(497)
Total Parts d'huile de la SNPC		505	1 002	-	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux		-	-	-	-
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
Total Parts d'huile Commercialisées		-	-	-	-

Tableau 50 : Rapprochements en volumes, CMS Nomeco

b. Rapprochements en numéraire

CMS Nomeco				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
(KUSD)				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	-	-	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	1 633	1 634	(1)
16	Impôt sur les sociétés	4 354	4 354	-
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	376	186	190
22	Redevance superficière	-	-	-
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	130	(130)
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-	-
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	46	(46)
28	Taxe immobilière	146	146	-
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	3 505	3 841	(336)
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	-	-	-
Total		10 014	-	10 337

Légende
 Non concerné

Tableau 51 : Rapprochements en numéraire, CMS Nomeco

CMS Nomeco				
Flux déclarés				
Entreprise				
31	Taxe maritime	-	-	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-	-	-
Total général		-	-	-

Tableau 52 : Déclarations unilatérales, CMS Nomeco

1.2.4. Congorep

a. Rapprochements en volumes

Congorep					
Flux déclarés					
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(KBbl)	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c)</i>	<i>(a-b-c)</i>	
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	1 505	-	1 586	(81)
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	4 943	-	5 206	(263)
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
Total Parts d'huile de l'Etat		6 448	-	6 792	
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-	-	-
Total Parts d'huile de la SNPC		-	-	-	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux		-	-	-	
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
Total Parts d'huile Commercialisées		-	-	-	

Tableau 53 : Rapprochements en volumes, Congorep

b. Rapprochements en numéraire

	Congorep			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprise	SNPC collecteur	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
1' RMP en numéraire	-		-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10 Bonus de signature	-		-	-
11 Bonus de production	-		-	-
12 Dividendes versés à l'État	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	71 050	71 050	-	-
14 Frais de formation	80		78	2
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	512		510	2
16 Impôt sur les sociétés	-		-	-
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	9 003		8 968	35
20 Recherche Cuvette	-		-	-
21 Redevance informatique	609		682	(73)
22 Redevance superficière	-		-	-
23 Redevance sur autoconsommation	127		124	3
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		-	-
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		16	(16)
28 Taxe immobilière	136		136	-
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	3 751		3 430	321
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33 Autres paiements significatifs	-		-	-
Total	85 268	71 050	13 944	

Légende

Non concerné

Tableau 54 : Rapprochements en numéraire, Congorep

	Congorep	
	Flux déclarés	
	Entreprise	État
31 Taxe maritime		920
32 Projets sociaux (volontaires)		-
Total général		-

Tableau 55 : Déclarations unilatérales, Congorep

1.2.5. Eni Congo

a. Rapprochements en volumes

ENI Congo				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
(KBbl)				
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	3 665	-	3 666 (1)
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	5 774	-	5 779 (5)
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-
Total Parts d'huile de l'Etat		9 440	-	9 445
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	1 919	1 952	- (33)
Total Parts d'huile de la SNPC		1 919	1 952	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	463	-	459 4
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	2 052	-	2 052 -
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	162	-	159 3
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux		2 677	-	2 670
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-
Total Parts d'huile Commercialisées		-	-	-

Tableau 56 : Rapprochements en volumes, Eni Congo

b. Rapprochements en numéraire

	ENI Congo			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprise	SNPC collecteur	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
1' RMP en numéraire	-		-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10 Bonus de signature	-		-	-
11 Bonus de production	30 863		30 583	280
12 Dividendes versés à l'État	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	1 301		1 301	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	7 288		7 288	-
16 Impôt sur les sociétés	543		570	(27)
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	4 138	3 753	-	385
18 Projets sociaux (non volontaires)	1 710		2 064	(354)
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	23 477		23 356	121
20 Recherche Cuvette	-		-	-
21 Redevance informatique	500		3	497
22 Redevance superficière	326		314	12
23 Redevance sur autoconsommation	779		779	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	6		-	6
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		76	(76)
28 Taxe immobilière	869		973	(104)
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	14 151		14 122	29
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33 Autres paiements significatifs	203		-	203
Total	86 154	3 753	81 429	

Légende
 Non concerné

Tableau 57 : Rapprochements en numéraire, Eni Congo

	ENI Congo	
	Flux déclarés	
	Entreprise	
31 Taxe maritime		-
32 Projets sociaux (volontaires)		-
Total général		-

Tableau 58 : Déclarations unilatérales, Eni Congo

1.2.6. Murphy West Africa

a. Rapprochements en volumes

		Murphy West Africa			
		Flux déclarés			Écart
		Entreprise	SNPC collecteur	État	
(KBbl)		(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-	-
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
Total Parts d'huile de l'Etat		-	-	-	-
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-	-	-
Total Parts d'huile de la SNPC		-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux		-	-	-	-
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
Total Parts d'huile Commercialisées		-	-	-	-

Tableau 59 : Rapprochements en volumes, Murphy West Africa

b. Rapprochements en numéraire

Murphy West Africa				
Flux déclarés				
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart
	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
(KUSD)				
1' RMP en numéraire	-		-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10 Bonus de signature	-		-	-
11 Bonus de production	-		-	-
12 Dividendes versés à l'État	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	-		-	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		74	(74)
16 Impôt sur les sociétés	-		1	(1)
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		52	(52)
20 Recherche Cuvette	-		-	-
21 Redevance informatique	-		180	(180)
22 Redevance superficière	-		-	-
23 Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		16	(16)
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		405	(405)
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		6	(6)
28 Taxe immobilière	-		12	(12)
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		295	(295)
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33 Autres paiements significatifs	-		-	-
Total	-	-	1 041	

Légende
 Non concerné

Tableau 60 : Rapprochements en numéraire, Murphy West Africa

Murphy West Africa				
Flux déclarés				
Entreprise				
31	Taxe maritime			-
32	Projets sociaux (volontaires)			-
Total général				-

Tableau 61 : Déclarations unilatérales, Murphy West Africa

1.2.7. Nuevo Congo Company

a. Rapprochements en volumes

Nuevo Congo Company					
Flux déclarés					
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart		
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)		
(KBbl)					
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	98	-	-	98
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-	-
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
Total Parts d'huile de l'Etat		98	-	-	
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-	-	-
Total Parts d'huile de la SNPC		-	-	-	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux		-	-	-	
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
Total Parts d'huile Commercialisées		-	-	-	

Tableau 62 : Rapprochements en volumes, Nuevo Congo Company

b. Rapprochements en numéraire

	Nuevo Congo Company			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprise	SNPC collecteur	État	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
(KUSD)				
1' RMP en numéraire	-		-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10 Bonus de signature	-		-	-
11 Bonus de production	-		-	-
12 Dividendes versés à l'État	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	-		-	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		-	-
16 Impôt sur les sociétés	5 535		5 535	-
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20 Recherche Cuvette	-		-	-
21 Redevance informatique	-		-	-
22 Redevance superficière	-		-	-
23 Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		-	-
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		-	-
28 Taxe immobilière	-		-	-
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		-	-
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33 Autres paiements significatifs	-		-	-
Total	5 535	-	5 535	

Légende

Non concerné

Tableau 63 : Rapprochements en numéraire, Nuevo Congo Company

	Nuevo Congo Company	
	Flux déclarés	
	Entreprise	
31 Taxe maritime		-
32 Projets sociaux (volontaires)		-
Total général		-

Tableau 64 : Déclarations unilatérales, Nuevo Congo Company

1.2.8. Nuevo Congo Limited

a. Rapprochements en volumes

Nuevo Congo Limited					
Flux déclarés					
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart		
<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c)</i>	<i>(a-b-c)</i>		
(KBbl)					
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	33	-	-	33
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-	-
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
Total Parts d'huile de l'Etat		33	-	-	-
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-	-	-
Total Parts d'huile de la SNPC		-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux		-	-	-	-
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
Total Parts d'huile Commercialisées		-	-	-	-

Tableau 65 : Rapprochements en volumes, Nuevo Congo Limited

b. Rapprochements en numéraire

		Nuevo Congo Limited			
		Flux déclarés			Écart
		Entreprise	SNPC collecteur	État	
(KUSD)		(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
1'	RMP en numéraire	-		-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10	Bonus de signature	-		-	-
11	Bonus de production	-		-	-
12	Dividendes versés à l'État	-		-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14	Frais de formation	-		-	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		-	-
16	Impôt sur les sociétés	1 800		1 800	-
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20	Recherche Cuvette	-		-	-
21	Redevance informatique	-		-	-
22	Redevance superficière	-		-	-
23	Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		-	-
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		-	-
28	Taxe immobilière	-		-	-
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		-	-
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33	Autres paiements significatifs	-		-	-
Total		1 800	-	1 800	

Légende
 Non concerné

Tableau 66 : Rapprochements en numéraire, Nuevo Congo Limited

		Nuevo Congo Limited	
		Flux déclarés	
		Entreprise	
31	Taxe maritime		-
32	Projets sociaux (volontaires)		-
Total général			-

Tableau 67 : Déclarations unilatérales, Nuevo Congo Limited

1.2.9. Oryx Petroleum

a. Rapprochements en volumes

Oryx Petroleum					
Flux déclarés					
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart		
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)		
(Kbbl)					
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-	-
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
Total Parts d'huile de l'Etat		-	-	-	-
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-	-	-
Total Parts d'huile de la SNPC		-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux		-	-	-	-
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
Total Parts d'huile Commercialisées		-	-	-	-

Tableau 68 : Rapprochements en volumes, Oryx Petroleum

b. Rapprochements en numéraire

Oryx Petroleum				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
(KUSD)				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	-	-	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
16	Impôt sur les sociétés	-	-	-
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	-	-
22	Redevance superficière	-	-	-
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-	-
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
28	Taxe immobilière	-	5	(5)
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	40	(40)
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	-	-	-
Total		-	-	45

Légende
 Non concerné

Tableau 69 : Rapprochements en numéraire, Oryx Petroleum

Oryx Petroleum				
Flux déclarés				
Entreprise				
31	Taxe maritime	-	-	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-	-	-
Total général		-	-	-

Tableau 70 : Déclarations unilatérales, Oryx Petroleum

1.2.10. PA Resources Congo

a. Rapprochements en volumes

PA Resources Congo					
Flux déclarés					
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(Kbbl)	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-	-
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
Total Parts d'huile de l'Etat		-	-	-	-
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-	-	-
Total Parts d'huile de la SNPC		-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux		-	-	-	-
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
Total Parts d'huile Commercialisées		-	-	-	-

Tableau 71 : Rapprochements en volumes, PA Resources Congo

b. Rapprochements en numéraire

		PA Resources Congo			
		Flux déclarés			Écart
		Entreprise	SNPC collecteur	État	
(KUSD)		(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
1'	RMP en numéraire	-		-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10	Bonus de signature	-		-	-
11	Bonus de production	-		-	-
12	Dividendes versés à l'État	-		-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14	Frais de formation	-		-	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		-	-
16	Impôt sur les sociétés	-		-	-
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		35	(35)
20	Recherche Cuvette	-		-	-
21	Redevance informatique	-		-	-
22	Redevance superficière	-		-	-
23	Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		0	-
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		-	-
28	Taxe immobilière	-		-	-
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		62	(62)
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33	Autres paiements significatifs	-		-	-
Total		-	-	97	

Légende
 Non concerné

Tableau 72 : Rapprochements en numéraire, PA Resources Congo

		PA Resources Congo	
		Flux déclarés	
		Entreprise	
31	Taxe maritime		-
32	Projets sociaux (volontaires)		-
Total général			-

Tableau 73 : Déclarations unilatérales, PA Resources Congo

1.2.11. Petro Kouilou

a. Rapprochements en volumes

		Petro Kouilou			
		Flux déclarés			Écart
		Entreprise	SNPC collecteur	État	
(Kbbl)		(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	2	-	-	2
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-	-
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
Total Parts d'huile de l'Etat		2	-	-	
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	7	-	(7)
Total Parts d'huile de la SNPC		-	7	-	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux		-	-	-	
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
Total Parts d'huile Commercialisées		-	-	-	

Légende

■ Non concerné

Tableau 74 : Rapprochements en volumes, Petro Kouilou

b. Rapprochements en numéraire

Petro Kouilou				
Flux déclarés				
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart
	(a)	(b)	(c)	
(KUSD)				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	88	88	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	87	87	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	4	-	4
16	Impôt sur les sociétés	-	-	-
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	644	644	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	19	19	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	0	-
22	Redevance superficière	-	-	-
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-	-
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	39	-	39
28	Taxe immobilière	5	-	5
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	128	132	(4)
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	9	-	9
Total		1 023	644	326

Légende

Non concerné

Tableau 75 : Rapprochements en numéraire, Petro Kouilou

Petro Kouilou				
Flux déclarés				
Entreprise				
31	Taxe maritime	-	-	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-	-	-
Total général		-	-	-

Tableau 76 : Déclarations unilatérales, Petro Kouilou

1.2.12. Total E&P Congo

a. Rapprochements en volumes

Total E&P Congo					
Flux déclarés					
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(KBbl)	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c)</i>	<i>(a-b-c)</i>	
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	6 812	-	6 812	-
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	22 831	-	22 830	1
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	863	-	863	-
Total Parts d'huile de l'Etat		30 505	-	30 505	
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	932	932	-	-
Total Parts d'huile de la SNPC		932	932	-	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	1 208	-	1 208	-
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux		1 208	-	1 208	
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
Total Parts d'huile Commercialisées		-	-	-	

Tableau 77 : Rapprochements en volumes, Total E&P Congo

b. Rapprochements en numéraire

	Total E&P Congo			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprise	SNPC collecteur	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
1' RMP en numéraire	-		-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	19 666		19 656	10
10 Bonus de signature	35 141		35 141	-
11 Bonus de production	-		-	-
12 Dividendes versés à l'État	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	537		587	(50)
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	20 899		20 960	(61)
16 Impôt sur les sociétés	13 480		13 480	-
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	20 780		20 627	153
20 Recherche Cuvette	-		-	-
21 Redevance informatique	483		31	452
22 Redevance superficière	-		-	-
23 Redevance sur autoconsommation	1 600		1 591	9
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	367		76	291
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	69 809		66 392	3 417
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	563		170	393
28 Taxe immobilière	1 184		783	401
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	21 970		21 970	-
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33 Autres paiements significatifs	-		391	(391)
Total	206 479	-	201 855	

Légende
■ Non concerné

Tableau 78 : Rapprochements en numéraire, Total E&P Congo

	Total E&P Congo	
	Flux déclarés	
	Entreprise	
31 Taxe maritime		2 880
32 Projets sociaux (volontaires)		-
Total général		2 880

Tableau 79 : Déclarations unilatérales, Total E&P Congo

1.2.13. New Age Congo

a. Rapprochements en volumes

New Age Congo					
Flux déclarés					
Entreprise	SNPC collecteur	État		Écart	
(a)	(b)	(c)	(c)	(a-b-c)	
(Kbbl)					
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-	-
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
Total Parts d'huile de l'Etat		-	-	-	-
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-	-	-
Total Parts d'huile de la SNPC		-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux		-	-	-	-
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
Total Parts d'huile Commercialisées		-	-	-	-

Tableau 80 : Rapprochements en volumes, New Age Congo

b. Rapprochements en numéraire

New Age Congo				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
(KUSD)				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	45	44	1
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
16	Impôt sur les sociétés	-	-	-
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	-	-
22	Redevance superficière	6	-	6
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-	-
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
28	Taxe immobilière	6	-	6
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	37	-	37
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	-	-	-
Total		94	-	44

Légende
 Non concerné

Tableau 81 : Rapprochements en numéraire, New Age Congo

New Age Congo		
Flux déclarés		
Entreprise		
31	Taxe maritime	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-
Total général		-

Tableau 82 : Déclarations unilatérales, New Age Congo

1.2.14. China National Offshore Oil Corporation (CNOOC)

China National Offshore Oil Corporation (CNOOC)				
Flux déclarés				
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart
	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
(KUSD)				
1' RMP en numéraire	-		-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10 Bonus de signature	-		-	-
11 Bonus de production	-		-	-
12 Dividendes versés à l'État	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	49		49	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	3 571		2 243	1 328
16 Impôt sur les sociétés	-		-	-
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	54		-	54
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20 Recherche Cuvette	-		-	-
21 Redevance informatique	-		32	(32)
22 Redevance superficière	3		-	3
23 Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		13	(13)
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		2	(2)
28 Taxe immobilière	46		42	4
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	166		-	166
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33 Autres paiements significatifs	-		-	-
Total	3 889	-	2 381	
<i>Légende</i>				
 Non concerné				

Tableau 83 : Rapprochements en numéraire, CNOOC

China National Offshore Oil Corporation (CNOOC)				
Flux déclarés				
	Entreprise			
31 Taxe maritime				-
32 Projets sociaux (volontaires)				-
Total général				-

Tableau 84 : Déclarations unilatérales, CNOOC

1.2.15. Chevron Overseas Congo

Chevron Overseas Congo				
Flux déclarés				
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart
	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
(KUSD)				
1' RMP en numéraire	-		-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10 Bonus de signature	-		-	-
11 Bonus de production	-		-	-
12 Dividendes versés à l'État	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	-		-	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	23		-	23
16 Impôt sur les sociétés	-		-	-
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	7 037		7 093	(56)
20 Recherche Cuvette	-		-	-
21 Redevance informatique	-		7	(7)
22 Redevance superficière	-		-	-
23 Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		-	-
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		59	(59)
28 Taxe immobilière	110		85	25
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	3 139		2 612	527
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33 Autres paiements significatifs	-		-	-
Total	10 309	-	9 856	

Légende

 Non concerné

Tableau 85 : Rapprochements en numéraire, Chevron Overseas Congo

Chevron Overseas Congo		
Flux déclarés		
Entreprise		
31	Taxe maritime	-
32	Projets sociaux (volontaires)	138
Total général		-

Tableau 86 : Déclarations unilatérales, Chevron Overseas Congo

1.2.16. Dig Oil

Dig Oil				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
(KUSD)				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	-	-	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
16	Impôt sur les sociétés	-	-	-
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	-	-
22	Redevance superficière	-	-	-
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-	-
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
28	Taxe immobilière	-	-	-
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	-	-
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	-	-	-
Total		-	-	-
<i>Légende</i>				
■ Non concerné				

Tableau 87 : Rapprochements en numéraire, Dig Oil

Dig Oil				
Flux déclarés				
Entreprise				
31	Taxe maritime			-
32	Projets sociaux (volontaires)			-
Total général				-

Tableau 88 : Déclarations unilatérales, Dig Oil

1.2.17. Maurel & Prom Congo

Maurel & Prom Congo				
Flux déclarés				
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart
	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
(KUSD)				
1' RMP en numéraire	-		-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10 Bonus de signature	-		-	-
11 Bonus de production	-		-	-
12 Dividendes versés à l'État	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	150		145	5
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	2		2	-
16 Impôt sur les sociétés	-		-	-
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-		8	(8)
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20 Recherche Cuvette	-		-	-
21 Redevance informatique	-		-	-
22 Redevance superficière	13		-	13
23 Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		-	-
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		184	(184)
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		-	-
28 Taxe immobilière	30		-	30
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	278		278	-
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33 Autres paiements significatifs	33		-	33
Total	506	-	617	

Légende
 Non concerné

Tableau 89 : Rapprochements en numéraire, Maurel & Prom Congo

Maurel & Prom Congo		
Flux déclarés		
	Entreprise	
31 Taxe maritime		-
32 Projets sociaux (volontaires)		-
Total général		-

Tableau 90 : Déclarations unilatérales, Maurel & Prom Congo

1.2.18. Ophir Congo

Ophir Congo				
Flux déclarés				
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart
	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
(KUSD)				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	-	-	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
16	Impôt sur les sociétés	-	-	-
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	-	-
22	Redevance superficière	-	-	-
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-	-
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
28	Taxe immobilière	-	-	-
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	1	(1)
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	-	-	-
Total		-	-	1

Légende
 Non concerné

Tableau 91 : Rapprochements en numéraire, Ophir Congo

Ophir Congo		
Flux déclarés		
Entreprise		
31	Taxe maritime	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-
Total général		-

Tableau 92 : Déclarations unilatérales, Ophir Congo

1.2.19. Perenco Exploration & Production Congo

Perenco Exploration & Production Congo				
Flux déclarés				Écart
Entreprise	SNPC collecteur	État		
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
1' RMP en numéraire	-		-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10 Bonus de signature	-		-	-
11 Bonus de production	-		-	-
12 Dividendes versés à l'État	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	-		-	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		1	(1)
16 Impôt sur les sociétés	-		-	-
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20 Recherche Cuvette	-		-	-
21 Redevance informatique	1		0	1
22 Redevance superficière	7		-	7
23 Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		-	-
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-	-
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		-	-
28 Taxe immobilière	-		-	-
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		-	-
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33 Autres paiements significatifs	-		-	-
Total	8	-	1	

Légende
Non concerné

Tableau 93 : Rapprochements en numéraire, Perenco Exploration & Production Congo

Perenco Exploration & Production Congo		
Flux déclarés		
Entreprise		
31 Taxe maritime		0
32 Projets sociaux (volontaires)		0
Total général		0

Tableau 94 : Déclarations unilatérales, Perenco Exploration & Production Congo

1.2.20. Petroleum E&P Africa

Petroleum E&P Africa				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
(KUSD)				
1' RMP en numéraire	-	-	-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-	-
10 Bonus de signature	-	-	-	-
11 Bonus de production	-	-	-	-
12 Dividendes versés à l'État	-	-	-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	-	41	-	(41)
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-	-
16 Impôt sur les sociétés	-	-	-	-
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-	-
20 Recherche Cuvette	-	-	-	-
21 Redevance informatique	-	-	-	-
22 Redevance superficière	-	-	-	-
23 Redevance sur autoconsommation	-	-	-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-	-	-
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-
28 Taxe immobilière	-	1	-	(1)
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	-	-	-
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-	-
33 Autres paiements significatifs	-	-	-	-
Total	-	-	42	

Légende
Non concerné

Tableau 95 : Rapprochements en numéraire, Petroleum E&P Africa

Petroleum E&P Africa				
Flux déclarés				
Entreprise				
31	Taxe maritime			-
32	Projets sociaux (volontaires)			-
Total général				

Tableau 96 : Déclarations unilatérales, Petroleum E&P Africa

1.2.21. Philia

Philia				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
(KUSD)				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	2 001	2 001	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	60	58	2
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
16	Impôt sur les sociétés	-	-	-
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	-	-
22	Redevance superficière	3	-	3
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-	-
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
28	Taxe immobilière	-	-	-
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	-	-
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	-	-	-
Total		2 064	-	2 059

Légende

Non concerné

Tableau 97 : Rapprochements en numéraire, Philia

Philia				
Flux déclarés				
Entreprise				
31	Taxe maritime	-	-	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-	-	-
Total général		-	-	-

Tableau 98 : Déclarations unilatérales, Philia

1.2.22. Pilatus

Pilatus				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
(KUSD)				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	-	-	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
16	Impôt sur les sociétés	-	-	-
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	-	-
22	Redevance superficière	-	-	-
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-	-
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
28	Taxe immobilière	-	-	-
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	-	-
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	-	-	-
Total		-	-	-

Légende
Non concerné

Tableau 99 : Rapprochements en numéraire, Pilatus

Pilatus		
Flux déclarés		
Entreprise		
31	Taxe maritime	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-
Total général		-

Tableau 100 : Déclarations unilatérales, Pilatus

1.2.23. Soco Exploration and Production Congo

Soco Exploration and Production Congo				
Flux déclarés				
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart
	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
(KUSD)				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	100	100	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	1 358	1 362	(4)
16	Impôt sur les sociétés	-	-	-
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	263	300	(37)
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	48	33	15
22	Redevance superficière	6	-	6
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1	-	1
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-	-
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	73	11	62
28	Taxe immobilière	99	-	99
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	610	-	610
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	39	-	39
Total		2 597	-	1 806

Légende
 Non concerné

Tableau 101 : Rapprochements en numéraire, Soco Exploration and Production Congo

Soco Exploration and Production Congo		
Flux déclarés		
Entreprise		
31	Taxe maritime	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-
Total général		-

Tableau 102 : Déclarations unilatérales, Soco Exploration and Production Congo

1.2.24. Wing Wah

Wing Wah				
Flux déclarés				
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart
	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
(KUSD)				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	-	100	(100)
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
16	Impôt sur les sociétés	-	-	-
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	46	(46)
22	Redevance superficière	-	-	-
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	165	(165)
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-	-
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	1	(1)
28	Taxe immobilière	-	-	-
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	445	(445)
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	-	-	-
Total		-	-	757

Légende
Non concerné

Tableau 103 : Rapprochements en numéraire, Wing Wah

Wing Wah		
Flux déclarés		
Entreprise		
31	Taxe maritime	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-
Total général		-

Tableau 104 : Déclarations unilatérales, Wing Wah

2. Secteur minier

2.1. Organismes collecteurs

2.1.1. Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)

	DGID		
	Flux déclarés		Écart
	Entreprise	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(a-b)
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	132	-	132
5 Impôt sur les sociétés	7	2	5
6 Redevance informatique	105	255	(150)
7 Redevance superficière	39	84	(45)
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	58	6	52
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	115	-	115
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	17	162	(145)
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	863	5 455	(4 592)
12 Projets sociaux (non volontaires)	-	16	(16)
13 Projets sociaux (volontaires)	71	-	71
14 Autres paiements significatifs	862	138	724
Total	2 269	6 118	

Tableau 105 : Rapprochements en numéraire, DGID (secteur minier)

2.1.2. Direction Générale du Trésor (DGT)

	DGT		
	Flux déclarés		Écart
	Entreprise	État	
(KUSD)	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	132	-	132
5 Impôt sur les sociétés	7	2	5
6 Redevance informatique	105	255	(150)
7 Redevance superficière	39	84	(45)
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	58	6	52
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	115	-	115
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	17	162	(145)
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	863	5 455	(4 592)
12 Projets sociaux (non volontaires)	-	16	(16)
13 Projets sociaux (volontaires)	71	-	71
14 Autres paiements significatifs	862	138	724
Total	2 269	6 118	

Tableau 106 : Rapprochements en numéraire, DGT (secteur minier)

2.1.3. Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)

	DGDDI		
	Flux déclarés		Écart
	Entreprise	État	
(KUSD)	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	132	-	132
5 Impôt sur les sociétés	7	2	5
6 Redevance informatique	105	255	(150)
7 Redevance superficière	39	84	(45)
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	58	6	52
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	115	-	115
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	17	162	(145)
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	863	5 455	(4 592)
12 Projets sociaux (non volontaires)	-	16	(16)
13 Projets sociaux (volontaires)	71	-	71
14 Autres paiements significatifs	862	138	724
Total	2 269	6 118	

Tableau 107 : Rapprochements en numéraire, DGDDI (secteur minier)

2.2. Entreprises

2.2.1. Congo Iron

	Congo Iron		
	Flux déclarés		Écart
	Entreprise	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(a-b)
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	2	-	2
5 Impôt sur les sociétés	-	-	-
6 Redevance informatique	-	1	(1)
7 Redevance superficielle	-	-	-
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	0	-
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	4	-	4
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	337	324	13
14 Autres paiements significatifs	82	-	82
Total	425	325	

Tableau 108 : Rapprochements en numéraire, Congo Iron

	Congo Iron	
	Flux déclarés	
	Entreprise	
(KUSD)		
12 Projets sociaux (non volontaires)	-	
13 Projets sociaux (volontaires)	-	
Total	-	

Tableau 109 : Déclarations unilatérales, Congo Iron

2.2.1. Core Mining Congo

		Core Mining Congo		
		Flux déclarés		Écart
		Entreprise	État	
(KUSD)		(a)	(b)	(a-b)
1	Bonus de signature	-	-	-
2	Bonus de production	-	-	-
3	Dividendes	-	-	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
5	Impôt sur les sociétés	-	-	-
6	Redevance informatique	-	-	-
7	Redevance superficielle	-	-	-
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	-	-	-
14	Autres paiements significatifs	-	-	-
Total		-	-	-

Tableau 110 : Rapprochements en numéraire, Core Mining Congo

		Core Mining Congo	
		Flux déclarés	
		Entreprise	
(KUSD)			
12	Projets sociaux (non volontaires)	-	-
13	Projets sociaux (volontaires)	-	-
Total		-	-

Tableau 111 : Déclarations unilatérales, Core Mining Congo

2.2.2. DMC Iron Congo

				DMC Iron Congo		
				Flux déclarés		Écart
				Entreprise	État	
(KUSD)				<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1	Bonus de signature		-	-	-	-
2	Bonus de production		-	-	-	-
3	Dividendes		-	-	-	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants		-	-	-	-
5	Impôt sur les sociétés		-	1	(1)	(1)
6	Redevance informatique		-	86	(86)	(86)
7	Redevance superficière		-	-	-	-
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	1	(1)	(1)
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités		-	-	-	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	112	(112)	(112)
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)		-	4 289	(4 289)	(4 289)
14	Autres paiements significatifs		-	82	(82)	(82)
Total			-	4 571		

Tableau 112 : Rapprochements en numéraire, DMC Iron Congo

				DMC Iron Congo	
				Flux déclarés	
				Entreprise	
(KUSD)					
12	Projets sociaux (non volontaires)			-	
13	Projets sociaux (volontaires)			-	
Total				-	

Tableau 113 : Déclarations unilatérales, DMC Iron Congo

2.2.3. Lulu Mining

		Lulu Mining		
		Flux déclarés		Écart
		Entreprise	État	
(KUSD)		(a)	(b)	(a-b)
1	Bonus de signature	-	-	-
2	Bonus de production	-	-	-
3	Dividendes	-	-	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
5	Impôt sur les sociétés	-	-	-
6	Redevance informatique	-	8	(8)
7	Redevance superficière	-	-	-
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	-	-	-
14	Autres paiements significatifs	-	-	-
Total		-	8	

Tableau 114 : Rapprochements en numéraire, Lulu Mining

		Lulu Mining	
		Flux déclarés	
		Entreprise	
(KUSD)			
12	Projets sociaux (non volontaires)	-	
13	Projets sociaux (volontaires)	-	
Total		-	

Tableau 115 : Déclarations unilatérales, Lulu Mining

2.2.4. Magminerals Potasses Congo

Magminerals Potasses Congo			
	Flux déclarés		Écart
	Entreprise	État	
(KUSD)	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
5 Impôt sur les sociétés	-	-	-
6 Redevance informatique	77	52	25
7 Redevance superficière	-	7	(7)
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	38	-	38
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	0	36	(36)
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	-	68	(68)
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
Total	115	163	

Tableau 116 : Rapprochements en numéraire, Magminerals Potasses Congo

Magminerals Potasses Congo		
	Flux déclarés	
	Entreprise	
(KUSD)		
12 Projets sociaux (non volontaires)	-	
13 Projets sociaux (volontaires)	-	
Total	-	

Tableau 117 : Déclarations unilatérales, Magminerals Potasses Congo

2.2.5. Sintoukola Potash

				Sintoukola Potash		
				Flux déclarés		Écart
				Entreprise	État	
(KUSD)				<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1	Bonus de signature		-	-	-	-
2	Bonus de production		-	-	-	-
3	Dividendes		-	-	-	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants		-	-	-	-
5	Impôt sur les sociétés		-	-	-	-
6	Redevance informatique		14	5	9	9
7	Redevance superficière		14	6	8	8
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		34	-	34	34
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités		61	-	61	61
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	2	(2)	(2)
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)		225	257	(32)	(32)
14	Autres paiements significatifs		2	-	2	2
Total				350	270	

Tableau 118 : Rapprochements en numéraire, Sintoukola Potash

				Sintoukola Potash	
				Flux déclarés	
				Entreprise	
(KUSD)					
12	Projets sociaux (non volontaires)			-	
13	Projets sociaux (volontaires)			49	
Total				49	

Tableau 119 : Déclarations unilatérales, Sintoukola Potash

2.2.6. Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI)

Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI)			
Flux déclarés			Écart
Entreprise	État		
(a)	(b)		(a-b)
(KUSD)			
1	Bonus de signature	-	-
2	Bonus de production	-	-
3	Dividendes	-	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-
5	Impôt sur les sociétés	-	-
6	Redevance informatique	-	3
7	Redevance superficière	-	49
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	-	272
14	Autres paiements significatifs	-	-
Total		-	324

Tableau 120 : Rapprochements en numéraire, SOREMI

Société de Recherche et d'Exploitation		
Flux déclarés		
Entreprise		
(KUSD)		
12	Projets sociaux (non volontaires)	-
13	Projets sociaux (volontaires)	-
Total		-

Tableau 121 : Déclarations unilatérales, SOREMI

2.2.7. COMINCO

	COMINCO		
	Flux déclarés		Écart
	Entreprise	État	
(KUSD)	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	130	-	130
5 Impôt sur les sociétés	7	1	6
6 Redevance informatique	14	6	8
7 Redevance superficière	22	14	8
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	24	4	20
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	5	-	5
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	14	12	2
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	62	167	(105)
14 Autres paiements significatifs	59	-	59
Total	337	204	

Tableau 122 : Rapprochements en numéraire, COMINCO

	COMINCO	
	Flux déclarés	
	Entreprise	
(KUSD)		
12 Projets sociaux (non volontaires)	-	
13 Projets sociaux (volontaires)	-	
Total	-	

Tableau 123 : Déclarations unilatérales, COMINCO

2.2.8. Congo Mining

	Congo Mining		
	Flux déclarés		Écart
	Entreprise	État	
(KUSD)	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
5 Impôt sur les sociétés	-	-	-
6 Redevance informatique	-	74	(74)
7 Redevance superficière	-	6	(6)
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	1	(1)
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	-	78	(78)
14 Autres paiements significatifs	-	16	(16)
Total	-	175	

Tableau 124 : Rapprochements en numéraire, Congo Mining

	Congo Mining	
	Flux déclarés	
	Entreprise	
(KUSD)		
12 Projets sociaux (non volontaires)	-	
13 Projets sociaux (volontaires)	-	
Total	-	

Tableau 125 : Déclarations unilatérales, Congo Mining

2.2.9. MPD Congo

	MPD Congo		
	Flux déclarés		Écart
	Entreprise	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(a-b)
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
5 Impôt sur les sociétés	-	-	-
6 Redevance informatique	-	20	(20)
7 Redevance superficière	3	3	-
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	11	-	11
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	239	-	239
14 Autres paiements significatifs	719	40	679
Total	972	63	

Tableau 126 : Rapprochements en numéraire, MPD Congo

	MPD Congo	
	Flux déclarés	
	Entreprise	
(KUSD)		
12 Projets sociaux (non volontaires)	-	
13 Projets sociaux (volontaires)	22	
Total	22	

Tableau 127 : Déclarations unilatérales, MPD Congo

3. Secteur des forêts

3.1. Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)

		DGID
		Flux déclarés
		État
(KUSD)		
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-
6	Impôt sur les sociétés	852
9	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	148
12	Taxe immobilière	-
13	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	1 751
15	Autres paiements significatifs	-
Total		2 751

Tableau 128 : Rapprochements en numéraire, DGID (secteur des forêts)

3.2. Direction Générale du Trésor (DGT)

DGT
Flux déclarés
État

(KUSD)

1	Taxe de superficie	4 620
2	Taxe d'abattage	5 221
3	Taxe de déboisement	210
4	Pénalités de retard	279
15	Autres paiements significatifs	196
Total		10 526

Tableau 129 : Rapprochements en numéraire, DGT (secteur des forêts)

3.3. Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)

DGDDI
Flux déclarés
État

(KUSD)

7	Redevance informatique	2 721
8	Redressements douaniers/amendes et pénalités	94
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	2 933
11	Taxe à l'exportation	-
15	Autres paiements significatifs	-
Total		5 748

Tableau 130 : Rapprochements en numéraire, DGDDI (secteur des forêts)

3.4. Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD)

MEFDD
Flux déclarés
État

(KUSD)

1	Taxe de superficie	4 935
2	Taxe d'abattage	5 565
3	Taxe de déboisement	272
4	Pénalités de retard	461
14	Projets sociaux (non volontaires)	-
15	Autres paiements significatifs	-
Total		11 233

Tableau 131 : Rapprochements en numéraire, MEFDD

ANNEXE 4 : SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N°	Recommandations du Rapport ITIE 2013	État de la mise en œuvre
1	<p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager les Ministères de tutelle du secteur extractif à mettre en place un véritable Cadastre pétrolier et minier qui, actualisé en temps réel, centraliserait les contacts, ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives enregistrées au Congo.</p> <p>Dans la perspective d'un renforcement de la transparence du secteur, le Cadastre pétrolier et minier pourrait utilement être mis à la disposition du public, notamment sur les sites respectifs des Ministères de tutelle ainsi que sur le site de l'Initiative nationale.</p>	Non initié
2	<p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration à adopter formellement une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif, afin de renforcer le suivi des recettes extractives par l'administration congolaise.</p>	Non initié
3	<p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration ainsi que le Ministère des Hydrocarbures à engager toutes les mesures nécessaires - adoption de systèmes informatisés pour la délivrance de justificatifs de paiements, amélioration des procédures et des systèmes d'information, mise en réseau des différents services, renforcement des capacités - au suivi en temps réel des engagements contractuels qui lient l'État de la République du Congo aux entreprises extractives opérant sur le territoire.</p>	Non initié
4	<p>Dans le cas où il souhaiterait renforcer le suivi des paiements effectués au titre de la Taxe maritime, nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo de considérer l'opportunité de demander, dès janvier 2015, aux armateurs de déclarer à la DGDDI, lors de chaque enlèvement, le montant de la Taxe maritime versée à la SOCOTRAM ; ces montants pourront ensuite être déclarés par la DGDDI dans le cadre de l'exercice ITIE, puis réconciliés avec les données déclarées par les entreprises.</p>	Non initié
5	<p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager l'ensemble des entreprises qui ne l'auraient pas encore fait à nommer formellement un point focal en charge du suivi de l'ITIE. Ce point focal, interlocuteur privilégié du Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, serait entre autres chargé du renseignement annuel des formulaires de déclarations ITIE. Il assurerait une meilleure implication des acteurs privés et, partant, une plus grande efficacité du processus ITIE.</p> <p>Par ailleurs, la poursuite d'actions de sensibilisation auprès des entreprises pétrolières et minières les plus récemment installées au Congo permettrait sans doute d'améliorer leur participation à l'élaboration des prochains Rapports ITIE.</p>	En cours

6	Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo pourrait ainsi utilement encourager les Ministères de tutelle, en premier lieu le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, le Ministère des Hydrocarbures ainsi que le Ministère des Mines et de la Géologie, à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les recommandations formulées dans les Rapports ITIE 2010, 2011, 2012 et 2013.	
7	Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'intégrer toutes les nouvelles entreprises du secteur des hydrocarbures ayant bénéficié de permis de recherches ou de prospection courant 2014, notamment NEW AGE CONGO et PETROLEUM E&P AFRICA.	Pris en compte. Toutes les nouvelles entreprises du secteur des hydrocarbures ayant obtenu un permis de recherches en 2014 ont été intégrées dans le Périmètre du Rapport ITIE 2014.
	Nous lui recommandons par ailleurs d'intégrer pour réconciliation toutes les nouvelles entreprises du secteur minier qui aurait bénéficié de permis d'exploitation courant 2014.	Pris en compte. Congo Mining et COMINCO, les seules 2 entreprises ayant bénéficié d'un permis d'exploitation courant 2014, sont inscrites au Périmètre du Rapport ITIE 2014.
	De même, nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo de soumettre les entreprises minières titulaires d'un permis d'exploitation et/ou les entreprises membres de la Fédération des Mines du Congo à l'attestation de leurs futures déclarations ITIE par leur auditeur externe.	Pris en compte. Toutes les entreprises inscrites au Périmètre du Rapport ITIE 2014 n'ont toutefois pas respecté cette consigne.
	Enfin, nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo de préserver le principe de déclaration additionnelle des <i>Autres paiements significatifs</i> pour les prochains exercices ITIE, afin d'assurer la couverture par les Rapports ITIE de tous les paiements significatifs du secteur extractif, ainsi que de parfaire la compréhension des pratiques de l'industrie extractive congolaise.	Pris en compte.

ANNEXE 5 : ANALYSE ET RESOLUTION DES ECARTS

1. Typologie d'écarts

1.1. Écart de change

L'utilisation d'un taux de change annuel moyen pour les travaux de rapprochements crée un écart artificiel non significatif entre les déclarations ITIE de l'État (présentées en FCFA) et celles des entreprises (usuellement présentées en USD).

Les numéros de quittances et dates de paiements permettent de confirmer la cohérence des montants déclarés par les organismes collecteurs et les entreprises extractives.

1.2. Omissions ou erreurs d'imputation

Certaines déclarations ITIE transmises sont visiblement incomplètes, ou présentent des erreurs évidentes d'imputation (par ex. paiement déclaré dans le mauvais formulaire).

Ces difficultés, qui relèvent le plus souvent d'une erreur humaine dans le renseignement du formulaire, sont facilement levées par la transmission de déclarations ITIE rectificatives.

1.3. Déclarations ITIE présentées en base engagements

Certaines déclarations ITIE transmises sont présentées en base engagements : l'administration ou l'entreprise déclare ce qu'elle aurait dû recevoir/verser, et non ce qu'elle a effectivement reçu/versé.

Ces difficultés, qui relèvent le plus souvent d'une mauvaise compréhension de l'exercice ITIE par la partie déclarante, sont facilement levées par la transmission de déclarations ITIE rectificatives.

1.4. Paiements non reportés par l'État

Certains paiements déclarés par l'entreprise, confirmés ou non par des pièces justificatives, n'ont pas été retrouvés dans la comptabilité de l'État.

1.5. Paiements non reportés par l'entreprise

Certains paiements déclarés par l'État, confirmés ou non par des pièces justificatives, n'ont pas été retrouvés dans la comptabilité de l'entreprise extractive.

1.6. Paiements déclarés par l'État inférieurs à ceux déclarés par l'entreprise

Certains paiements déclarés par l'État, confirmés ou non par des pièces justificatives, présentent des montants inférieurs aux paiements déclarés par l'entreprise extractive, induisant un écart positif entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises.

1.7. Paiements déclarés par l'État supérieurs à ceux déclarés par l'entreprise

Certains paiements déclarés par l'État, confirmés ou non par des pièces justificatives, présentent des montants supérieurs aux paiements déclarés par l'entreprise extractive, induisant un écart négatif entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises.

1.8. Cut-off

Certains paiements déclarés par les entreprises pour l'année N sont enregistrés dans la comptabilité de l'État en année N+1. Ces écarts sont traités sur la base des relevés bancaires remis par l'État.

1. ANALYSE DES ECARTS RESOLUS²⁷²

1.1. Secteur des hydrocarbures, déclarations en volumes

(Kbbl)	Déclarations initiales (A)					Ajustements				Déclarations finales (B)					Origine de l'écart initial			
	Flux déclarés				Écart	Flux déclarés				Flux déclarés				Écart				
	Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État		Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État	Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État					
(a)	(b)	(c)	(d)	(a-b+c-d)	(a)	(b)	(c)	(d)	(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)					
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	11 855	1 187		12 499	543												
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	32 170	3 233		33 864	1 539												
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	1 024	-		863	161												
Total Parts d'huile de l'Etat		45 049	4 420		47 226					45 049	4 420		47 226					
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	3 077		3 959		(882)												
Total Parts d'huile de la SNPC		3 077		3 959						3 077		3 959						
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	(463)			(459)	4							(459)	(4)				
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(2 052)			(2 052)	-							(2 052)	-				
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-		(1 367)	1 367							(1 370)	(3)				
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux		2 515			10 053					2 515			10 053					
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures		17 298		17 298	-						17 298		17 298				
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		20 954		20 954	-						20 954		20 954				
Total Parts d'huile Commercialisées			38 251		38 251							38 251		38 251				

Légende
Non concerné

- a. écart de change
- b. omission ou erreur d'imputation
- c. déclaration en base engagements
- d. paiement non reporté par l'Etat
- e. Paiement non reporté par l'entreprise
- f. Paiement déclaré par l'état inférieur à la déclaration de l'entreprise
- g. Paiement déclaré par l'entreprise inférieur à la déclaration de l'Etat
- h. Cut off

Tableau 132 : Analyse des écarts résolus pour les déclarations en volumes, secteur des hydrocarbures

²⁷² Toutes les données présentées ici ont été arrondies au millier le plus proche ; le cumul des données par partie déclarante peut ainsi très légèrement varier des montants agrégés présentés dans le corps du texte.

1.2. Secteur des hydrocarbures, déclarations en numéraire

	Déclarations initales (A)					Ajustements					Déclarations finales (B)					Origine de l'écart initial		
	Flux déclarés				Écart	Flux déclarés				Écart	Flux déclarés				Écart			
	Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État		Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État		Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État				
(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)	(a)	(b)	(c)	(d)	(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)					
(KUSD)																		
1' RMP	-	-	-	66 392	(66 392)	-	-	-	(66 392)	-	-	-	-	-	-	-	b	
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	88	-	-	19 744	(19 656)	19 666	-	-	-	-	-	-	19 754	-	-	19 744	10	b
10 Bonus de signature	37 142	-	-	69 169	(32 027)	-	-	-	(32 028)	-	-	-	37 142	-	-	37 142	-	b
11 Bonus de production	30 863	-	-	-	30 863	-	-	-	30 583	-	-	-	30 863	-	-	30 583	280	a, b
12 Dividendes versés à l'État	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	71 050	-	71 050	-	-	-	-	-	-	-	-	-	71 050	-	71 050	-	-	-
14 Frais de formation	2 408	-	-	2 447	(39)	-	-	-	-	-	-	-	2 408	-	-	2 447	(39)	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	35 289	6 749	-	36 612	5 426	-	-	-	3 618	-	-	-	35 289	6 749	-	40 230	1 808	b
16 Impôt sur les sociétés	26 142	-	-	25 789	353	-	-	-	-	-	-	-	26 142	-	-	25 789	353	-
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	4 782	-	4 397	-	385	-	-	-	-	-	-	-	4 782	-	4 397	-	385	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	2 027	-	-	308	1 719	-	-	-	2 064	-	-	-	2 027	-	-	2 372	(345)	d
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	60 315	-	-	67 155	(6 840)	(0)	-	-	(7 093)	-	-	-	60 315	-	-	60 062	253	b
20 Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
21 Redevance informatique	2 015	-	-	979	1 036	-	-	-	(0)	-	-	-	2 015	-	-	979	1 036	-
22 Redevance superficielle	364	-	-	-	364	-	-	-	314	-	-	-	364	-	-	314	50	b
23 Redevance sur autoconsommation	2 506	-	-	2 495	11	-	-	-	-	-	-	-	2 506	-	-	2 495	11	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	986	-	-	3 276	(2 290)	-	-	-	(3 029)	-	-	-	986	-	-	247	739	b
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	184	(184)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	184	(184)	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	70 326	-	-	-	70 326	(518)	-	-	66 392	-	-	-	69 809	-	-	66 392	3 417	b
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	676	-	-	380	296	-	-	-	-	-	-	-	676	-	-	380	296	-
28 Taxe immobilière	2 633	-	-	2 164	469	-	-	-	-	-	-	-	2 633	-	-	2 164	469	-
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	47 802	2 573	-	46 544	3 831	-	-	-	2 742	-	-	-	47 802	2 573	-	49 286	1 089	b
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	19 148	1 285 229	-	1 262 488	41 889	(19 148)	-	-	22 716	-	-	-	-	1 285 229	-	1 285 204	25	b
33 Autres paiements significatifs	355	-	-	3 592	(3 237)	-	-	-	(3 201)	-	-	-	355	-	-	391	(36)	b
Total	416 917	1 294 551	75 447	1 609 718									416 918	1 294 551	75 447	1 626 405		

Légende

Non concerné

- a. écart de change
- b. omission ou erreur d'imputation
- c. déclaration en base engagements
- d. paiement non reporté par l'Etat
- e. Paiement non reporté par l'entreprise
- f. Paiement déclaré par l'État inférieur à la déclaration de l'entreprise
- g. Paiement déclaré par l'entreprise inférieur à la déclaration de l'Etat
- h. Cut off

Tableau 133 : Analyse des écarts résolus pour les déclarations en numéraire, secteur des hydrocarbures

2. Analyse des écarts résiduels

2.1. Secteur des hydrocarbures

2.1.1. Déclarations en volumes

(Kbbl)	Chiffres après ajustements					Origine supposée de l'écart résiduel								Principales entreprises concernées
	Flux déclarés				Écart	a	b	c	d	e	f	g	h	
	Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État										
(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)										
1 Redevance minière proportionnelle (RMP)	12 583	17		12 496	104						104			CMS Nomeco
2 Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	33 548	29		33 864	(287)							(287)		Congorep
3 Intérêts Yanga et Sendji (15%)	863	-		863	-									
Total Parts d'huile de l'Etat	45 049	4 420		47 226										
4 Parts d'huile de la SNPC en volume	3 356		3 959		(603)	(603)								CMS Nomeco
Total Parts d'huile de la SNPC	3 077		3 959											
5 Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	(463)			(459)	(4)									
6 Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(2 052)			(2 052)	-									
7 Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(1 370)	-		(1 367)	(3)									
Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux	2 515	-		10 053										
8 Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures		17 298		17 298	-									
9 Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		20 954		20 954	-									
Total Parts d'huile Commercialisées		38 251		38 251										

Légende
 Non concerné

a. écart de change
b. omission ou erreur d'imputation
c. déclaration en base engagements
d. paiement non reporté par l'Etat
e. Paiement non reporté par l'entreprise
f. Paiement déclaré par l'état inférieur à la déclaration de l'entreprise
g. Paiement déclaré par l'entreprise inférieur à la déclaration de l'Etat
h. Cut off

Tableau 134 : Analyse des écarts résiduels pour les déclarations en volumes, secteur des hydrocarbures

2.1.2. Déclarations en numéraire

	Chiffres après ajustements					Origine supposée de l'écart résiduel								Principales entreprises concernées
	Flux déclarés				Écart	a	b	c	d	e	f	g	h	
	Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État										
(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)										
(KUSD)														
1' RMP	-	-	-	-	-									
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	19 754	-	-	19 744	10					10				
10 Bonus de signature	37 142	-	-	37 142	-									
11 Bonus de production	30 863	-	-	30 583	280					280				
12 Dividendes versés à l'État	-	-	-	-	-									
13 Dividendes versés à la SNPC	71 050	-	71 050	-	-									
14 Frais de formation	2 408	-	-	2 447	(39)							(39)		
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	35 289	6 749	-	40 230	1 808					1 808				
16 Impôt sur les sociétés	26 142	-	-	25 789	353									
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	4 782	-	4 397	-	385					385				
18 Projets sociaux (non volontaires)	2 027	-	-	2 372	(345)							(345)		
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	60 315	-	-	60 062	253					253				
20 Recherche Cuvette	-	-	-	-	-									
21 Redevance informatique	2 015	-	-	979	1 036					1 036				
22 Redevance superficière	364	-	-	314	50					50				
23 Redevance sur autoconsommation	2 506	-	-	2 495	11							11		
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	986	-	-	247	739					(129)		868		
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	184	(184)					(184)				
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	69 809	-	-	66 392	3 417					3 417				
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	676	-	-	380	296					(197)		493		
28 Taxe immobilière	2 633	-	-	2 164	469							469		
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	47 802	2 573	-	49 286	1 089					1 089				
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	1 285 229	-	1 285 204	25					25				
33 Autres paiements significatifs	355	-	-	391	(36)							(36)		
Total	416 918	1 294 551	75 447	1 626 405	9 617					(510)	10 547	(420)	-	

Légende

Non concerné

- a. écart de change
- b. omission ou erreur d'imputation
- c. déclaration en base engagements
- d. paiement non reporté par l'Etat
- e. Paiement non reporté par l'entreprise
- f. Paiement déclaré par l'état inférieur à la déclaration de l'entreprise
- g. Paiement déclaré par l'entreprise inférieur à la déclaration de l'Etat
- h. Cut off

Tableau 135 : Analyse des écarts résiduels pour les déclarations en numéraire, secteur des hydrocarbures



FINERGIES

A MEMBER OF FAIR LINKS

42, avenue Montaigne
75008 Paris - France

-
1 Heddon Street
London W1B1BD - UK

